

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions	Projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions	Projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions	Projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions
Art. Premier.	Art. Premier.	Art. Premier.	Art. Premier.
La lutte contre les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égalité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
La présente loi tend à garantir l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la vie familiale et de la protection de l'enfance.	La présente loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès ...	Alinéa sans modification	
... de la culture, de la vie familiale et de la protection de l'enfance.	... de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.		
L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics dont les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les organismes de sécurité sociale ainsi que les institutions sociales et médico-sociales participent à la mise en œuvre de ces principes.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
Ils poursuivent une politique active destinée à connaître, à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer des exclusions.	Ils poursuivent une politique destinée à ...	Alinéa sans modification	
Ils veillent à garantir à chacun, pour permettre l'exercice de ses droits, un accompagnement personnalisé, la mise à disposition d'une information complète et la possibilité d'un droit d'alerte auprès du délégué	... exclusions. Ils prennent les dispositions nécessaires pour informer chacun de la nature et de l'étendue de ses droits et pour l'aider, éventuellement par un accompagnement personnalisé, à accomplir les démarches administratives ou	Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>départemental du Médiateur.</p> <p>Les entreprises, les organisations professionnelles ou interprofessionnelles, les organisations syndicales de salariés représentatives, l'ensemble des acteurs de l'économie solidaire, les organismes de prévoyance, les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et les citoyens concourent à ces objectifs.</p>	<p>sociales nécessaires à leur mise en œuvre dans les délais les plus rapides.</p> <p>Les entreprises ...</p> <p>... représentatives, les organismes de prévoyance, notamment les groupements régis par le code de la mutualité, les associations qui œuvrent notamment dans le domaine ...</p> <p>... l'exclusion, les citoyens ainsi que l'ensemble des acteurs de l'économie solidaire et de l'économie sociale concourent à la réalisation des objectifs mentionnés au deuxième alinéa.</p> <p>En ce qui concerne la lutte contre l'exclusion des Français établis hors de France, les ministères compétents apportent leur concours au ministère des affaires étrangères.</p>	<p>Les entreprises ...</p> <p>... prévoyance, les groupements ...</p> <p>... réalisation de ces objectifs.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p> <p>f</p>	<p>.....</p> <p>..</p>	
<p>TITRE I^{er} DE L'ACCÈS AUX DROITS</p>	<p>TITRE I^{er} DE L'ACCÈS AUX DROITS</p>	<p>TITRE I^{er} DE L'ACCÈS AUX DROITS</p>	<p>TITRE I^{er} DE L'ACCÈS AUX DROITS</p>
<p>CHAPITRE I^{er} Accès à l'emploi</p>	<p>CHAPITRE I^{er} Accès à l'emploi</p>	<p>CHAPITRE I^{er} Accès à l'emploi</p>	<p>CHAPITRE I^{er} Accès à l'emploi</p>
<p>Art. 2 A (<i>nouveau</i>).</p>	<p>Art. 2 A.</p>	<p>Art. 2 A.</p>	<p>Art. 2 A.</p>
<p>Au début du dernier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, après les mots : « représentants du personnel », sont insérés les mots : « et l'autorité administrative ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Au début du dernier alinéa de l'article L. 321-4 du code du travail, après les mots : « représentants du personnel », sont insérés les mots : « et l'autorité administrative ».</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 2.</p> <p>I. – L'Etat prend l'initiative d'actions d'accompagnement personnalisé et renforcé ayant pour objet l'accès à l'emploi de jeunes de seize à vingt-cinq ans en difficulté et confrontés à un risque d'exclusion professionnelle par l'articulation des actions relevant de la politique définie à l'article L. 322-1 et de celles mentionnées à l'article L. 900-1 du code du travail ainsi que, si nécessaire, de toute autre action, notamment culturelle ou sportive. Les régions et la collectivité territoriale de Corse s'associent à ces actions dans le cadre des compétences qu'elles exercent en application du II de l'article 82 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Une convention cadre, conclue entre l'Etat et la région ou la collectivité territoriale de Corse, précise les conditions de leur intervention conjointe qui vise à la lutte contre l'illettrisme, à l'acquisition rapide d'une expérience professionnelle, à l'orientation et à la qualification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>I. - L'Etat ...</p> <p>... travail. Les régions...</p> <p>... conjointe.</p> <p>Les actions d'accompagnement personnalisé et renforcé comprennent notamment des mesures concernant la lutte contre l'illettrisme, l'acquisition accélérée d'une expérience professionnelle, l'orientation</p>	<p>Art. 2.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>Les actions ...</p>	<p>Art. 2.</p> <p>I. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>L'accompagnement personnalisé institué par le précédent alinéa vise à assurer la cohérence et la continuité des actions s'inscrivant dans le projet d'insertion sociale et professionnel proposé au jeune.</p> <p>II. – Pour l'application du I du présent article, l'Etat, en concertation avec les régions, conclut avec les missions locales mentionnées à l'article 7 de la loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle et les permanences d'accueil, d'information et d'orientation visées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982 relative aux mesures destinées à assurer aux jeunes de seize à dix-huit ans une qualification professionnelle et à faciliter leur insertion sociale ainsi qu'avec l'Agence nationale pour l'emploi des conventions fixant les objectifs des actions d'accompagnement personnalisé, leur</p>	<p>et la qualification, et sont assorties, si nécessaire, de toute autre action, notamment culturelle, sportive ou d'insertion par l'habitat.</p> <p>L'accompagnement ... par le premier alinéa...</p> <p>...jeune. Il vise également à assurer l'égalité d'accès des jeunes gens et jeunes filles à ces actions et la mixité des emplois.</p> <p>II. – Pour l'application du I, l'Etat ...</p>	<p>...culturelle ou sportive. Elles visent également à assurer l'égalité d'accès des jeunes gens et jeunes filles à ces actions et la mixité des emplois.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>Les jeunes sans qualification, de niveau VI et V <i>bis</i>, bénéficient en priorité de cet accompagnement.</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>durée maximale, qui ne peut excéder dix-huit mois, ainsi que la nature et l'importance des moyens dégagés par l'Etat pour leur mise en œuvre.</p>	<p>... mois, sauf dérogation expresse accordée par le représentant de l'Etat dans le département ainsi œuvre.</p>		
<p>Des conventions de même portée peuvent également être conclues avec des organismes prévus au premier alinéa de l'article L. 982-2 du code du travail.</p>	<p>Des...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>...travail ainsi qu'avec les bureaux d'accueil individualisé vers l'emploi des femmes.</p>		
<p>II bis (nouveau). – Les jeunes qui rencontrent des difficultés matérielles pendant les périodes durant lesquelles ils ne bénéficient pas d'une rémunération au titre d'un stage, d'un contrat de travail ou d'une autre mesure dans le cadre des actions d'accompagnement personnalisé organisées en application du présent article bénéficient de l'accès aux fonds départementaux ou locaux d'aide aux jeunes prévus par les articles 43-2 et 43-3 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.</p>	<p>Afin d'assurer la cohérence et la continuité des parcours, les conventions mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent prévoir des modalités spécifiques de mobilisation, en faveur des jeunes bénéficiaires des actions d'accompagnement, des mesures relevant de la compétence de l'Etat ou de la région, dans des conditions fixées par la convention-cadre qu'ils ont conclue.</p>	<p>Afin continuité des actions s'inscrivant dans le projet d'insertion sociale et professionnelle proposé aux jeunes, les conventions d'objectifs mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent prévoir des modalités spécifiques de mobilisation des mesures relevant de la compétence de l'Etat ou de la région dans des conditions fixées par la convention-cadre qu'ils ont conclue en application du I.</p>	
	<p>II bis. - Supprimé</p>	<p>II bis. – Les jeunes qui rencontrent des difficultés matérielles, notamment en matière de logement, pendant les périodes durant lesquelles ils ne bénéficient pas d'une rémunération au titre d'un stage, d'un contrat de travail ou d'une autre mesure dans le cadre des actions d'accompagnement personnalisé organisées en application du présent article bénéficient de l'accès aux fonds départementaux ou locaux d'aide aux jeunes prévus par les articles 43-2 et 43-3 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion.</p>	<p>II bis. – Les insertion dans les</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>III. – Les jeunes bénéficiaires des actions d'accompagnement sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans les conditions prévues aux articles L. 962-1 et L. 962-3 du code du travail, pour les périodes pendant lesquelles ils ne sont pas affiliés à un autre titre à un régime de sécurité sociale.</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p><i>conditions prévues par une convention conclue dans chaque département, entre l'Etat, le conseil général et, le cas échéant, les autres collectivités ou organismes participant au financement du fond.</i></p> <p>III. - Non modifié</p>
<p>IV. – Un bilan des actions engagées dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse au titre du présent article est réalisé chaque année par l'Etat et la collectivité concernée.</p>	<p>IV. - Un... ...concernée. Ce bilan mentionne obligatoirement le point de vue des bénéficiaires des actions et présente une analyse des motifs pour lesquels les demandes d'accès aux actions mentionnées au I ont été éventuellement rejetées.</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>L'article L. 322-4-1 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>1° Dans le premier alinéa de cet article, les mots : « et des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves » sont remplacés par les mots : « et des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>2° A la fin de la</p>	<p>2° A la ...</p>	<p>2° A la ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>deuxième phrase du dernier alinéa de cet article, les mots : « les handicapés et les bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation spécifique de solidarité » sont remplacés par les mots : « les handicapés, les bénéficiaires de l'allocation du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation spécifique de solidarité, les parents isolés assurant ou ayant assuré des charges de famille ainsi que les personnes faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté ».</p>	<p>... famille, les Français de l'étranger, dépourvus de ressources et d'emploi à leur retour en France, ainsi...</p>	<p>... famille ainsi ...</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	
	<p>...liberté ».</p>	<p>... liberté ».</p>	
		<p>I A (<i>nouveau</i>) . - Le premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	
		<p>« Afin de faciliter l'insertion de personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés « contrats emploi-solidarité » avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public. Ces conventions sont conclues dans le cadre du développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits.</p>	
		<p>I B (<i>nouveau</i>) . - Après le premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du même code, il est inséré un alinéa</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

I. – Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Ces contrats sont réservés aux demandeurs d'emploi de longue durée, aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation de parent isolé, de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, aux jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'insertion ainsi qu'aux catégories de personnes déterminées par décret en Conseil d'Etat rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. »

I bis (nouveau). – Avant le dernier alinéa de l'article L. 322-4-8 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans les collectivités territoriales et les autres personnes morales de droit public, un contrat emploi-solidarité ne peut être renouvelé sur un même poste de travail qu'à la condition qu'il s'accompagne d'un dispositif de formation visant à faciliter l'insertion professionnelle du bénéficiaire de ce contrat à l'issue de celui-ci.

« En cas de non-renouvellement du contrat

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

I. - Alinéa sans modification

« Ces contrats ...

... durée ou âgés de plus de cinquante ans, aux Français de l'étranger dépourvus de ressources et d'emploi à leur retour en France, aux bénéficiaires ...

... l'emploi. »

I bis. - Avant...

...code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

ainsi rédigé :

« Ces conventions prévoient des actions destinées à faciliter le retour à l'emploi et notamment des actions d'orientation professionnelle. »

I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 322-4-7 du même code est ainsi rédigé :

« Ces contrats ...

... ans, aux bénéficiaires ...

... ainsi qu'aux personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi. »

I bis. - Avant...

... code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

« En cas de non-renouvellement du contrat

**Propositions de
la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>emploi-solidarité en raison de l'absence de dispositif de formation visé à l'alinéa précédent, il ne peut être recouru à un nouveau contrat emploi-solidarité pour pourvoir un même poste avant l'expiration d'une période de six mois. »</p>		<p>emploi-solidarité en raison de l'absence de dispositif de formation visé à l'alinéa précédent, il ne peut être recouru à un nouveau contrat emploi-solidarité pour pourvoir un même poste avant l'expiration d'une période de six mois. »</p>	
<p><i>I ter (nouveau).</i> – Dans la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 322-4-10 du même code, les mots : « et dans des conditions déterminées par décret » sont remplacés par les mots : « à un an ».</p>	<p><i>I ter.</i> - La première phrase du troisième alinéa de l'article L. 322-4-10 du même code est ainsi rédigée : « Toutefois, les bénéficiaires de contrats emploi-solidarité peuvent, à l'issue d'une période de trois mois et pour une durée limitée à un an, être autorisés à exercer une activité professionnelle complémentaire dans la limite d'un mi-temps. »</p>	<p><i>I ter.</i> - Non modifié</p>	
<p>II. – 1. La première phrase du premier alinéa de l'article L. 322-4-12 du même code est ainsi rédigée : « L'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, tout ou partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions prévues à l'article L. 322-4-7. »</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	
<p>2. Le second alinéa du même article est supprimé.</p>			
<p>III. – L'article L. 322-4-15 du même code est abrogé.</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	
<p>IV (<i>nouveau</i>). – Dans l'article L. 980-2 du même code, la référence : « L. 322-4-15 » est remplacée par la référence : « L. 322-4-14 ».</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	
<p>V (<i>nouveau</i>). – Les bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité peuvent conclure avec un second employeur un contrat de travail à temps partiel dans la limite d'un mi-temps.</p>	<p>V. - <i>Supprimé</i></p>	<p>V. - <i>Suppression maintenue</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 5.	Art. 5 .	Art. 5 .	Art. 5 .
L'article L. 322-4-8-1 du code du travail est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
1° Le I est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« I. – L'Etat peut passer des conventions avec les employeurs, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 322-4-7, pour favoriser l'embauche des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion, ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10, ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 du présent code, des personnes qui ne peuvent trouver un emploi ou une formation à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, d'un contrat mentionné à l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1 ^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion ou d'un contrat de travail conclu avec les employeurs mentionnés aux articles L. 322-4-16-1 et L. 322-4-16-2, de jeunes de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-six ans connaissant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, ainsi que les catégories de personnes déterminées par décret en Conseil d'Etat rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi.	« I. - L'Etat ...	Alinéa sans modification	
	... durée ou âgés de plus de cinquante ans, des bénéficiaires ...		
	... sociale, ou de l'allocation de veuvage prévue à l'article L. 356-1 dudit code, ou de l'obligation ...		
	... l'emploi.		
« Les conventions prévoient des dispositifs comprenant notamment des actions d'orientation profes-	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>sionnelle et de validation d'acquis en vue de construire et de faciliter la réalisation de leur projet professionnel. Si celui-ci n'aboutit pas avant la fin du vingt-quatrième mois, un bilan de compétences est réalisé pour le préciser.</p>	<p>« La durée...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« La durée de ces conventions est de douze mois. Ces conventions sont renouvelables par voie d'avenant dans la limite d'une durée maximale de soixante mois, sous réserve des dispositions du II ci-après.</p>	<p>...du II. Alinéa sans modification</p>	<p>« Le contrat ...</p>	
<p>« Le contrat de travail conclu en vertu de ces conventions est un contrat de droit privé dénommé « contrat emploi consolidé », soit à durée indéterminée, soit à durée déterminée, passé en application de l'article L. 122-2. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximum des renouvellements ne sont pas applicables.</p>	<p>tion</p>	<p>... L. 122-2. Lorsque ces contrats sont conclus pour une durée déterminée, leur durée initiale est de douze mois. Ils sont renouvelables chaque année par avenant dans la limite d'une durée totale de soixante mois. Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-2 relatives au nombre maximum des renouvellements ne sont pas applicables.</p>	
<p>« La durée hebdomadaire du travail des personnes embauchées dans le cadre d'un contrat emploi consolidé ne peut être inférieure à trente heures, sauf lorsque la convention le prévoit en vue de répondre aux difficultés particulières de la personne embauchée. Pour les personnes de plus de cinquante ans embauchées dans le cadre des contrats emploi consolidés, la durée hebdomadaire du travail est égale à la durée lé-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« La durée ...</p>	
		<p>... embauchée. » ;</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>gale du travail, sauf lorsque la convention prévoit une durée inférieure en vue de répondre aux difficultés particulières de la personne embauchée. Dans ce cas, la durée ne peut être inférieure à trente heures. » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>2° Le premier alinéa du II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« L'Etat prend en charge, dans des conditions fixées par décret, une partie du coût afférent aux embauches effectuées en application des conventions mentionnées au I. Cette aide peut être modulée en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>« Ce décret...</p>		
<p>« Ce décret précise notamment les conditions et la durée maximale de prise en charge par l'Etat lorsque le contrat emploi consolidé succède à un contrat emploi-solidarité prévu à l'article L. 322-4-7 effectué chez le même employeur ou à un contrat prévu à l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée effectué chez le même utilisateur, dans les vingt-quatre mois précédant l'embauche. Cette durée peut, en pareil cas, être réduite pour tenir compte du temps précédemment passé par le bénéficiaire du contrat emploi consolidé dans un des contrats mentionnés précédemment. »</p>	<p>... l'embauche. »</p>		
<p>Art. 5 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 5 bis.</p>	<p>Art. 5 bis.</p>	<p>Art. 5 bis.</p>
<p>Les personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du</p>	<p>Les personnes ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

1^{er} décembre 1988 précitée ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale peuvent cumuler cette allocation avec les revenus tirés d'une activité professionnelle dans les conditions suivantes.

I. – L'article L. 351-20 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 351-20.*– Les allocations du présent chapitre peuvent se cumuler avec les revenus tirés d'une activité occasionnelle ou réduite, ainsi qu'avec les prestations de sécurité sociale ou d'aide sociale dans les conditions et limites fixées, pour l'allocation d'assurance prévue au 1^o de l'article L. 351-2, par l'accord prévu à l'article L. 351-8, et, pour les allocations de solidarité mentionnées au 2^o du même article L. 351-2, par décret en Conseil d'Etat. »

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

... précitée, ou de l'allocation d'insertion prévue à l'article L. 351-9 du code du travail, ou de l'allocation de solidarité ...

... travail, ou de l'allocation de veuvage prévue à l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale, ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du même code peuvent ...

... professionnelle salariée ou non salariée dans les conditions prévues aux I à III ci-après.

I. - Non modifié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

I. - Non modifié

I bis (nouveau). - Le deuxième alinéa de l'article L. 356-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « ainsi que les modalités selon lesquelles les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent être exclues, en tout ou en partie, du montant des ressources ser-

**Propositions de
la Commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

III. - 1. Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée, les mots : « et les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation » sont supprimés.

2. Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée, un article 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. 9-1.* – Les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation qui ont commencé au cours de la période de versement de l'allocation peuvent, selon des modalités fixées par voie réglementaire, être exclues, en tout ou partie, du montant des ressources servant au calcul de l'allocation. »

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

II. - Non modifié

III. - Non modifié

IV (*nouveau*). - Les personnes admises au bénéfice des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail et qui perçoivent

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

vant au calcul de l'allocation
».

II. - Non modifié

III. - Non modifié

IV. - Non modifié

**Propositions de
la Commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de
la Commission**

l'allocation de revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé, l'allocation d'insertion ou l'allocation de veuvage ont droit au maintien du versement de leur allocation dans des conditions prévues par décret.

V (*nouveau*). - Les organisations syndicales représentatives de salariés et les organisations représentatives d'employeurs signataires de l'accord prévu à l'article L. 351-8 du code du travail sont invitées à négocier, d'ici le 31 décembre 1999, l'amélioration des conditions dans lesquelles les bénéficiaires de l'allocation d'assurance prévue au 1° de l'article L. 351-2 peuvent cumuler cette allocation avec les rémunérations tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation ou avec les revenus tirés de la création ou de la reprise d'une entreprise lorsqu'ils bénéficient des dispositions de l'article L. 351-24 du code du travail.

Art. 5 *ter* A (*nouveau*).

A titre expérimental et à partir du 1er août 1998, tout bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis plus de deux ans peut dans le cadre d'un contrat initiative-emploi à mi temps prévu à l'article L. 322-4-2 du code du travail bénéficier d'une convention de revenu minimum d'activité conclue entre l'employeur, la commission locale d'insertion et le bénéficiaire.

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire a

V. - *Supprimé*

Art. 5 *ter* A.

Supprimé

Art. 5 *ter* A.

Suppression maintenue

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de
la Commission**

droit au maintien d'une fraction de l'allocation de revenu minimum d'insertion calculée en excluant la moitié du montant de sa rémunération du montant des ressources servant au calcul de l'allocation.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 5 ter B (nouveau).

I. - A compter du 1^{er} août 1998, les embauches de personnes titulaires depuis deux ans au moins du revenu minimum d'insertion prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée, ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail, ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale ouvrent droit, pendant la durée du contrat et au maximum pour cinq ans, à exonération du paiement des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum de croissance.

II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée, à due concurrence, par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Art. 5 ter B.

Supprimé

Art. 5 ter B.

I. - A compter du 1^{er} août 1998, les embauches de personnes titulaires depuis deux ans au moins du revenu minimum d'insertion prévu à l'article 2 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée, ou de l'allocation de solidarité spécifique prévue à l'article L. 351-10 du code du travail, ou de l'allocation de parent isolé prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale ouvrent droit, pendant la durée du contrat et au maximum pour cinq ans, à exonération du paiement des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum de croissance.

II. - La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du I est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de
la Commission**

Art. 5 ter C (nouveau).

Art. 5 ter C.

Art. 5 ter C.

Le cinquième alinéa de l'article 12 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est ainsi rédigé :

Supprimé

Suppression maintenue

« Les demandes recueillies sont immédiatement enregistrées au secrétariat de la commission locale d'insertion dans le ressort de laquelle réside l'intéressé. Dès leur réception, elles sont transmises au président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé si la demande n'a pas été déposée auprès de ce centre. Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune de résidence transmet au représentant de l'Etat dans le département les éléments d'information dont il dispose sur les ressources et la situation de famille de l'intéressé, sur sa situation au regard de l'insertion ainsi que son avis quant à l'opportunité de l'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Si cet avis n'a pas été donné dans un délai d'un mois après transmission de la demande, il est réputé être favorable. L'intéressé est tenu informé des éléments le concernant, transmis par le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale de sa commune de résidence. »

Art. 5 ter.

Conforme.....

f

..

..

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
I. - L'article L. 322-4-16 du code du travail est ainsi rédigé :	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification	Sans modification
<p>« Art. L. 322-4-16. – I. – L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.</p>	<p>« Art. L. 322-4-16. - I. - Non modifié</p>	<p>« Art. L. 322-4-16. - I. - Non modifié</p>	
<p>« L'Etat peut, après consultation des partenaires locaux réunis au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique institué à l'article L. 322-4-16-4, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet. Ces conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat.</p>	<p>« II. - Lorsque ...</p>	<p>II. - Lorsque ...</p>	
<p>« II. – Lorsque des conventions mentionnées au I sont conclues avec des personnes morales de droit privé produisant des biens et services en vue de leur commercialisation, les embauches de personnes mentionnées au I auxquelles celles-ci procèdent ouvrent droit à exonération du paiement des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum de croissance.</p>	<p>...commercialisation, notamment les chantiers écoles, les centres d'adaptation à la vie active, les régies de quartier ainsi que les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, les embauches...</p>	<p>...commercialisation, les embauches...</p>	
	<p>... croissance.</p>	<p>... croissance.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>« III. – Lorsque ces conventions sont conclues avec des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif dans le cadre d'activités présentant un caractère d'utilité sociale, les embauches peuvent être effectuées dans le cadre d'un des contrats régis par les articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1.</p>	<p>« III. - Non modifié</p>	<p>« III. - Non modifié</p>
<p>« III <i>bis</i> (nouveau). – Les conditions de conventionnement des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif produisant des biens et services en vue de leur commercialisation et développant des activités présentant un caractère d'utilité sociale sont définies par décret.</p>	<p>« III <i>bis</i>. - Non modifié</p>	<p>« III <i>bis</i>. - Non modifié</p>
<p>« IV. – Ouvrent seules droit aux aides et exonérations de cotisations prévues aux I, II et III du présent article les embauches de personnes agréées par l'Agence nationale pour l'emploi, à l'exception de celles réalisées par les employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-16-3.</p>	<p>«IV. - Ouvrent... ...et III les embauches...</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p>« V.– Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des II et IV ci-dessus. Un décret précise les modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement ainsi que les modalités des aides de l'Etat mentionnées ci-dessus ; il fixe également les conditions auxquelles doivent satisfaire les embauches mentionnées au III. »</p>	<p>« V.- Un décretet IV. Un décret...</p>	<p>« V.- Un décretet IV. Ce décret...</p>
	<p>... au III ainsi que les modalités de suspension ou de résiliation des conventions mentionnées à l'article</p>	<p>... au III ainsi que les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et de contrôle des conventions men-</p>

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>II. – Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1999.</p>	<p>L. 322-4-16-1 et au 1 de l'article L. 322-4-16-3 lorsque la personne morale ne respecte pas ses obligations. « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est informé des modalités de rémunérations des personnels des entreprises d'insertion ou des associations intermédiaires. »</p> <p>II. - Non modifié</p>	<p>tionnées au I et les modalités de leur suspension ou de leur dénonciation.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. - Non modifié</p>	
<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... .</p>
<p>Art. 8.</p> <p>I. – Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 322-4-16-3 dont les 1, 2, 3 et 4 sont ainsi rédigés :</p> <p>« 1. Les conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16 peuvent être conclues avec des associations intermédiaires.</p> <p>« Les associations intermédiaires sont des associations ayant pour objet d'embaucher les personnes mentionnées à l'article L. 322-4-16 afin de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 8.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1. Alinéa sans modification</p> <p>« Les associations ...</p> <p>... morales, et qui ont conclu avec l'Etat une convention visée à l'article précité.</p> <p>« La convention conclue entre l'Etat et l'association intermédiaire prévoit notamment les activités pour lesquelles celle-ci peut effectuer des mises à</p>	<p>Art. 8.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« 1. Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La ...</p> <p>... notamment le territoire ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes mentionnées à l'article L. 322-4-16 ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable.</p>	Alinéa sans modification	<p>disposition et le territoire dans lequel elle intervient. Alinéa sans modification</p>	<p>... intervient. Alinéa sans modification</p>
<p>« Il peut être conclue une convention de coopération entre l'association intermédiaire et l'Agence nationale pour l'emploi définissant notamment les conditions de recrutement et de mise à disposition des salariés de l'association intermédiaire. Ces conventions de coopération peuvent également porter sur l'organisation des fonctions d'accueil, de suivi et d'accompagnement mentionnées à l'alinéa précédent. Des actions expérimentales d'insertion ou de réinsertion peuvent être mises en œuvre dans ces cadres conventionnels.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Une association intermédiaire ne peut mettre une personne à disposition d'employeurs ayant procédé à un licenciement économique sur un emploi équivalent ou de même qualification dans les six mois précédant cette mise à disposition.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« 2. Seules les associations intermédiaires qui ont conclu la convention de coopération mentionnée au quatrième alinéa du 1 peuvent effectuer des mises à disposition auprès des employeurs visés à l'article L. 131-2, à l'exception des</p>	<p>« 2. Seules l'exception des per-</p>	<p>« 2. Seules au cinquième alinéa ...</p>	« 2. Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
personnes morales de droit privé à but non lucratif, dans les conditions suivantes :	sonnes physiques pour des activités ne ressortissant pas à leurs exercices professionnels et des personnes morales suivantes :
« a) La mise à disposition pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire d'une durée supérieure à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat n'est autorisée que pour les personnes ayant fait l'objet de l'agrément visé au IV de l'article L. 322-4-16 ;	...suivantes : « a) La mise ...	« a) La mise ...
« b) Aucune mise à disposition auprès d'un même employeur ne peut dépasser une durée maximale fixée par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, cette durée peut être renouvelée une fois, après accord de l'Agence nationale pour l'emploi et dans des conditions fixées par décret, s'il s'avère qu'un tel prolongement est nécessaire pour l'insertion du salarié ;	... l'objet d'un agrément par l'Agence nationale pour l'emploi, le service départemental d'aide sociale ou un centre communal ou intercommunal d'action sociale ; Alinéa sans modification	... l'objet de l'agrément visé au IV de l'article L. 322-4-16 ; Alinéa sans modification
« c) La durée totale des mises à disposition d'un même salarié ne peut excéder une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, par périodes de douze mois à compter de la date de la première mise à disposition.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« La rémunération au sens des dispositions de l'article L. 140-2 que perçoit le salarié ne peut être inférieure à celle que percevrait dans l'entreprise concernée, après période d'essai, un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail. Le paiement des jours fériés est dû au salarié d'une association interméd-	« Le paiement...	« La rémunération au sens des dispositions de l'article L. 140-2 que perçoit le salarié ne peut être inférieure à celle que percevrait dans l'entreprise concernée, après période d'essai, un salarié de qualification équivalente occupant le même poste de travail. Le paiement...

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>diaire mis à disposition des employeurs visés au premier alinéa du 2, dès lors que les salariés de cette personne morale en bénéficient.</p>	<p>... bénéficient. « Le cas de mise à disposition d'une durée supérieure à la durée visée au b) donne lieu à résiliation de la convention mentionnée au premier alinéa du 1.</p>	<p>... bénéficient. « Dans le cas d'une mise à disposition d'une durée supérieure à la durée visée au b), le salarié est réputé lié à l'entreprise utilisatrice par un contrat de travail à durée indéterminée. L'ancien-neté du salarié est appréciée à compter du premier jour de sa mise à disposition chez l'utilisateur. Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de la période d'essai éventuellement prévue.</p>	« 3. Non modifié
<p>« 3. Le salarié d'une association intermédiaire peut être rémunéré soit sur la base du nombre d'heures effectivement travaillées chez l'utilisateur, soit sur la base d'un nombre d'heures forfaitaire déterminé dans le contrat pour les activités autres que celles mentionnées au 2 ci-dessus.</p>	« 3. Le salarié...	« 3. Non modifié	« 3. Non modifié
<p>« 4. Les salariés des associations intermédiaires ont droit à la formation professionnelle continue, que ce soit à l'initiative de l'employeur dans le cadre du plan de formation de l'association ou des actions de formation en alternance ou à l'initiative du salarié dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de bilan de compétences.</p>	<p>...au 2. « 4. Alinéa sans modification</p>	« 4. Non modifié	« 4. Non modifié
<p>« Dans le cas d'une mise à disposition d'une durée supérieure à la dure visée au b ci-dessus, le salarié est réputé lié à l'entreprise utilisatrice par un contrat de travail à durée indéterminée.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>L'ancienneté du salarié est appréciée à compter du premier jour de sa mise à disposition chez l'utilisateur. Cette ancienneté est prise en compte pour le calcul de la période d'essai éventuellement prévue. »</p>	II. - Non modifié	<p>II. - Les deux derniers alinéas du 3 de l'article L. 128 du code du travail sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	II. - Non modifié
<p>II. - 1. L'avant-dernier alinéa du 3 de l'article L. 128 du code du travail est complété par les mots : « dans des conditions d'accès et de financement prévues par décret ».</p>	II. - Non modifié	<p>« La surveillance de la santé des personnes visées au deuxième alinéa du 1, au titre de leur activité, est assurée par un examen de médecine préventive dans des conditions d'accès et de financement fixées par décret. »</p>	II. - Non modifié
<p>2. Dans le 3 de l'article L. 128 du même code, qui devient le 5 de l'article L. 322-4-16-3, les mots : « du présent titre » sont remplacés par les mots : « du titre II du livre I^{er} ».</p>	II. - Non modifié	<p>Alinéa sans modification</p>	II. - Non modifié
<p>3. L'article L. 128 du même code est abrogé.</p>	II. - Non modifié	<p>Alinéa sans modification</p>	II. - Non modifié
<p>III. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1999, à l'exception de celles relatives à la mise à disposition auprès des employeurs visés au 2 de l'article L. 322-4-16-3 du code du travail qui prennent effet au 1^{er} juillet 1999.</p>	III. Non modifié	III. - Non modifié	III. - Non modifié
		<p>Art. 8 bis A (nouveau).</p>	<p>Art. 8 bis A.</p>
		<p>I. - Au douzième alinéa de l'article 1031 du code rural, les mots : « au 1 de l'article L. 128 du code du travail » sont remplacés par les mots : « au 1 de l'article</p>	<p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de
la Commission**

L. 322-4-16-3 du code du travail ».

II. - A l'article 1157 du même code, les mots : « au 1 de l'article L. 128 du code du travail » sont remplacés par les mots : « au 1 de de l'article L. 322-4-16-3 du code du travail ».

III. - A l'article 1073 du même code, les mots : « au 1 de l'article L. 128 du code du travail » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 322-4-16-3 du code du travail ».

IV. - A l'article 1031-2 du même code, les mots : « du deuxième alinéa de l'article L. 241-11 ainsi que » sont supprimés.

V. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1999.

Art. 8 bis (nouveau).

Le III de l'article L. 129-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret précise les conditions dans lesquelles les associations intermédiaires, agréées à la date de l'entrée en vigueur de la loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers, poursuivent leur activité en bénéficiant de la réduction d'impôts mentionnée au II jusqu'au 31 décembre 1999. »

Art. 9.

Con

Art. 8 bis.

Alinéa sans modification

« Ce décret ...

... activité, pour des emplois qui, en raison de leur nature, n'exigent pas un diplôme ou un agrément, jusqu'au 31 décembre 1999. »

Art. 8 bis.

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de
la Commission**

Art. 9 bis A (*nouveau*).

Lorsqu'un maître d'ouvrage estime qu'un marché public de travaux peut utilement servir de support à des actions d'insertion professionnelle en faveur de personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment les jeunes, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou les chômeurs de longue durée, il peut, dans le respect des principes d'accès à la commande publique et de mise en concurrence, imposer la prise en compte de cet objectif d'insertion professionnelle, selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- la mise en oeuvre d'actions d'insertion figure parmi les conditions d'exécution du marché. Le cahier des clauses administratives particulières définit alors les moyens propres à réaliser cette insertion.

Une telle modalité doit être annoncée dans le règlement de la consultation et fait alors partie intégrante de l'acte d'engagement ;

- des prestations tendant à l'insertion de demandeurs d'emploi sont intégrées dans l'objet même du marché.

Le règlement de la consultation définit alors précisément les objectifs d'insertion à atteindre. Il énonce la hiérarchie des critères que le maître d'ouvrage appliquera pour déterminer l'offre la mieux disante en fonction notamment des pro-

Art. 9 bis A.

Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de
la Commission**

		positions faites en matière d'insertion.	
	Art. 9 bis (nouveau).	Art. 9 bis.	Art. 9 bis.
Il est inséré, après l'article L. 322-4-16 du code du travail, un article L. 322-4-16-7 ainsi rédigé :		Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. L. 322-4-16-7.- L'Etat peut également conclure des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16 avec des organismes habilités au titre de l'aide sociale à l'hébergement pour mettre en oeuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle au profit des personnes bénéficiant de leurs prestations. »		« Art. L. 322-4-16-7.- L'Etat organismes relevant des articles 45, 46 et 185 du code de la famille et de l'aide sociale pour mettre prestations, ainsi qu'avec les chantiers écoles et les régies de quartiers. »	
	Art. 9 ter (nouveau).	Art. 9 ter.	Art. 9 ter.
I. - L'article 42-6 de la loi n° 88-1088 du 1 ^{er} décembre 1988 précitée est ainsi rédigé :		Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. 42-6. - Dans chaque département d'outre-mer est créée une agence d'insertion, établissement public local à caractère administratif.		Alinéa sans modification	
« L'agence élabore et met en oeuvre le programme départemental d'insertion prévu à l'article 36.		Alinéa sans modification	
« Elle propose la part des crédits d'insertion affectés par l'Etat au financement des logements sociaux pour les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion et précise le montant de sa participation à la réalisation de cette même action.		Alinéa sans modification	
« Elle établit en outre le programme annuel de tâches d'utilité sociale offertes		Alinéa sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de
la Commission**

aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dans les conditions prévues à l'article 42-8.

« L'agence se substitue au conseil départemental d'insertion.

« Avant le 1^{er} janvier 2000, elle est chargée de l'élaboration, de la mise en place conjointement avec les représentants des ministères chargés des affaires sociales, de l'emploi et de l'outre-mer d'un programme visant à offrir un lieu unique d'accueil aux personnes privées d'emploi et aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. »

II. - Les six premiers alinéas de l'article 42-7 de ladite loi sont remplacée par sept alinéas ainsi rédigés :

« L'agence d'insertion est administrée par un conseil d'administration présidé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général.

« Le conseil d'administration comprend en outre, en nombre égal :

« 1^o Des représentants de la région, du département et des communes ;

« 2^o Des représentants des services de l'Etat dans le département ;

« 3^o Des personnalités qualifiées choisies au sein d'associations, d'administrations territoriales ou d'institutions intervenant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre le chômage, nommées en nombre égal par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général ;

Alinéa sans modification

Alinéa supprimé

II. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de
la Commission**

« 4° Un représentant du personnel avec voix consultative.

« L'agence d'insertion est dirigée par un directeur nommé par arrêté conjoint du représentant de l'Etat dans le département et du président du conseil général. »

III. - Les charges supplémentaires résultant de l'application du I sont compensée par la majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du même code.

Art. 9 *quater* (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 42-8 de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 322-4-7 du code du travail qui auront conclu une convention d'objectif avec l'agence d'insertion pourront recruter des allocataires du revenu minimum d'insertion ayant souscrit un contrat d'insertion par l'activité.

« Ces contrats sont régis par les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et L. 322-4-10 à L. 322-4-14 du code du travail. »

Art. 9 *quinquies* (nouveau).

L'article 1^{er} de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994

Alinéa sans modification

« L'agence ...

... arrêté des ministres chargés des affaires sociales, de l'intérieur et de l'outre-mer après avis du président du conseil général. »

III. - *Supprimé*

Art. 9 *quater*.

Supprimé

Art. 9 *quinquies*.

Supprimé

Art. 9 *quater*.

Suppression maintenue

Art. 9 *quinquies*.

Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte est abrogé.</p>		
<p>.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 11 <i>bis</i> A.</p> <p>Le huitième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« La décision d'attribution de cette aide emporte décision d'attribution des droits visés aux articles L. 161-1 et L. 161-1-1 du code de la sécurité sociale. A titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2000, cette décision peut être déléguée à des organismes habilités par l'Etat dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>Art. 11 <i>bis</i>.</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 11 <i>bis</i> A.</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 12.</p> <p>Le livre IX du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 900-6 devient l'article L. 900-7 ;</p> <p>2° Il est inséré un article L. 900-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 900-6. – La lutte contre l'illettrisme fait partie de l'éducation permanente. L'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les établisse-</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 900-6. - La</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 900-6. - Alinéa sans modification</p>	<p>.....</p> <p>..</p> <p>Art. 12.</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>ments d'enseignement publics et privés, les associations, les organisations professionnelles, syndicales et familiales, ainsi que les entreprises y contribuent chacun pour leur part.</p>	<p>...entreprises y concourent chacun pour leur part.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les actions de lutte contre l'illettrisme sont des actions de formation, au sens de l'article L. 900-2.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les coûts de ces actions sont imputables au titre de l'obligation de participation au financement de la formation professionnelle prévue à l'article L. 951-1.</p>	<p>« Les coûts ...</p>	<p>« Les coûts ...</p>	
<p>« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>... l'article L. 951-1 dans les conditions prévues au présent livre.</p>	<p>... l'article L. 950-1 dans ...</p>	
<p>..... ..</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 13 bis (nouveau).</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>Le Gouvernement présentera au Parlement, avant la fin 1999, un rapport sur le système de rémunération des stagiaires et notamment sur l'allocation formation reclassement. Ce rapport analysera les modalités et les sources de financement et portera également sur les caractéristiques des publics bénéficiaires, les dispositifs mobilisés et les formations proposées et sur leur dimension qualifiante.</p>	<p>Art. 13 bis.</p>	<p>Art. 13 bis.</p>	<p>Art. 13 bis.</p>
<p>..... ...</p>	<p>Le Gouvernement ...</p>	<p>Le Gouvernement ...</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 15.</p>	<p>... fin de l'année 1999 un rapport sur l'allocation formation reclassement, portant, en particulier, sur son financement par l'Etat et sur la rémunération des stagiaires. L'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et l'Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) seront associées à l'élaboration de ce rapport.</p>	<p>... fin 1999, un rapport sur le système de rémunération des stagiaires et notamment sur l'allocation formation reclassement. Ce rapport analysera les modalités et les sources de financement et portera également sur les caractéristiques des publics bénéficiaires, les dispositifs mobilisés et les formations proposées et sur leur dimension qualifiante.</p>	
<p>Le 1° du I de l'article L. 832-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>	<p>Art. 15.</p>
<p>Le 1° du I de l'article L. 832-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Supprimé</p>	<p>Le 1° de l'article L. 832-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« 1° A une aide de l'Etat pour les catégories de bénéficiaires rencontrant les difficultés d'accès à l'emploi les plus graves ; ces catégories, ainsi que les conditions d'octroi et le montant de l'aide qui peut être modulée en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi, sont fixés par décret ; ».</p>		<p>« 1° A une aide de l'Etat pour les catégories de bénéficiaires rencontrant les difficultés d'accès à l'emploi les plus graves ; ces catégories, ainsi que les conditions d'octroi et le montant de l'aide qui peut être modulée en fonction de la gravité des difficultés d'accès à l'emploi, sont fixés par décret ; ».</p>	
		<p>Art. 15 bis (nouveau).</p> <p>Dans le premier alinéa du VI de l'article 8 de la loi n° 98-461 du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ».</p>	<p>Art. 15 bis.</p> <p>Sans modification</p>
<p>CHAPITRE II Accès au logement</p> <p>Section 1 Mise en œuvre du droit au logement</p>	<p>CHAPITRE II Accès au logement</p> <p>Section 1 Mise en œuvre du droit au logement</p>	<p>CHAPITRE II Accès au logement</p> <p>Section 1 Mise en œuvre du droit au logement</p>	<p>CHAPITRE II Accès au logement</p> <p>Section 1 Mise en œuvre du droit au logement</p>
<p>..... ..</p> <p>Art. 16 B (nouveau).</p> <p>Les associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement sont consultées au plan national, départemental et local sur les mesures visant à la mise en œuvre du droit au logement et, notamment, sur le contenu des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées prévus à l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 précitée. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application</p>	<p>..... ..</p> <p>Art. 16 B.</p> <p>Les associations ...</p> <p>... consultées au niveau national sur les mesures ...</p> <p>... logement.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat ...</p>	<p>..... ..</p> <p>Art. 16 B.</p> <p>Les associations ...</p> <p>... consultées aux plans national, départemental et local sur les mesures ...</p> <p>... logement.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>..... .</p> <p>Art. 16 B.</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
du présent article.	... article.		
Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
I. – Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :	I. – Non modifié	I. – Non modifié	Sans modification
« Le plan est établi pour une durée minimale de trois ans. »			
II. – Au deuxième alinéa du même article, les mots : « dans le délai fixé à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « dans le délai de six mois après l'expiration du plan précédent, lequel demeure en vigueur pendant ce délai, ».	II. – Non modifié	II. – Non modifié	
III. – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :	III. – Alinéa sans modification	III. – Alinéa sans modification	
« En Ile-de-France, une section de la conférence régionale du logement social prévue à l'article L. 441-1-6 du code de la construction et de l'habitation est chargée d'assurer la coordination des plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Elle réunit, sous la présidence du préfet de région, le président du conseil régional, les préfets de départements et les présidents de conseils généraux. »	« En Ile-de-France, ...	« En Ile-de-France, ...	
	... défavorisées pour les questions à caractère interdépartemental. Elle réunit, sous la présidence du représentant de l'Etat dans la région, le président du conseil régional, les représentants de l'Etat dans les départements et les présidents de conseils généraux ainsi que les maires ou leurs représentants des cinq villes de la région comptant le plus grand nombre de logements sociaux. »	... défavorisées. Elle réunit, généraux. »	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
L'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
<p>« Art. 4. – Le plan départemental est établi à partir d'une évaluation qualitative et quantitative des besoins. A cet effet, il précise les besoins résultant de l'application de l'article 1er en distinguant les situations des personnes ou des familles dont la difficulté d'accès ou de maintien dans un logement provient de difficultés financières ou du cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale.</p>	« Art. 4. – Le plan ...	« Art. 4. – Le plan ...	
<p>« Il doit accorder une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement ou logées dans des taudis, des habitations insalubres, précaires ou de fortune, ainsi qu'à celles qui sont confrontées à un cumul de difficultés.</p>	« Il doit ...	« Il doit ...	
<p>« Le plan désigne les instances locales auxquelles sont confiées l'identification des besoins mentionnés au premier alinéa du présent article et, le cas échéant, la mise en œuvre de tout ou partie des actions du plan. Ces instances peuvent être les conférences intercommunales instituées par l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation. La délimitation du périmètre de compétence de ces instances doit tenir compte des structures de coopération intercommunale compétentes en matière</p>	<p>... financières et de difficultés professionnelles ou d'insertion sociale.</p> <p>... sans relogement, notamment celles qui font l'objet d'une procédure de saisie immobilière, ou logées ...</p> <p>... difficultés.</p> <p>« Le plan peut prévoir la conclusion de conventions avec les communes et les organismes bailleurs membres des conférences intercommunales du logement ou avec des structures de coopération inter-communale compétentes en matière d'urbanisme et de logement pour assurer l'identification des besoins mentionnés au premier alinéa ou, le cas échéant, la mise en œuvre de tout ou partie des actions du plan. En Ile-de-France ...</p>	<p>...financières et de difficultés d'insertion sociale.</p> <p>... relogement ou logées ...</p> <p>... difficultés.</p> <p>« Le plan désigne les instances locales auxquelles sont confiées l'identification des besoins mentionnés au premier alinéa du présent article et, le cas échéant, la mise en œuvre de tout ou partie des actions du plan. Ces instances peuvent être les conférences intercommunales instituées par l'article L. 441-1-4 du code de la construction et de l'habitation. La délimitation du périmètre de compétence de ces instances doit tenir compte des structures de coopération intercommunale compétentes en matière d'urbanisme et de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>d'urbanisme et de logement créées en application des dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales. En Ile-de-France, la section de la conférence régionale mentionnée à l'article 3 est chargée de la délimitation géographique de ces instances locales.</p>	<p>... locales.</p>	<p>logement créées en application des dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales. En Ile-de-France ...</p>	
<p>« Il fixe, par bassin d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes et familles concernées la disposition durable d'un logement, notamment par la centralisation de leurs demandes de logement, la création ou la mobilisation d'une offre supplémentaire de logements, la mise en place d'aides financières et, lorsque les difficultés d'insertion sociale les rendent nécessaires, des mesures d'accompagnement social spécifiques.</p>	<p>« Il fixe, ...</p>	<p>« Il fixe, par bassin d'habitat et en tenant compte de la mixité des villes et des quartiers, les objectifs ...</p>	
<p>« Il intègre en tant que de besoin les dispositions du plan pour l'hébergement d'urgence des personnes sans abri prévu à l'article 21 de la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à l'habitat.</p>	<p>... d'un logement adapté, notamment ...</p>	<p>... d'un logement, notamment ...</p>	
<p>« Le plan départemental est rendu public par le président du conseil général et le préfet après avis du conseil départemental de l'habitat et du conseil départemental d'insertion. Un comité responsable du plan, coprésidé par le préfet et le président du conseil général, est chargé de suivre sa mise en œuvre.»</p>	<p>... spécifiques.</p>	<p>... spécifiques.</p>	
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Le plan ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>... général et le représentant de l'Etat dans le département après ...</p>		
	<p>... par le représentant de l'Etat dans le département et le président ...</p>		
	<p>... oeuvre. »</p>		
	<p>Art. 17</p>	<p>bis.</p>	
	<p>Con</p>	<p>orme</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>..</p> <p>Art. 18.</p> <p>L'article 5 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Des conventions spécifiques pour la mise en œuvre du plan départemental peuvent être passées entre les participants aux instances locales mentionnées à l'article 4. »</p>	<p>f</p> <p>Art. 18.</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>..</p> <p>Art. 18.</p> <p>L'article 5 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Des conventions spécifiques pour la mise en œuvre du plan départemental peuvent être passées entre les participants aux instances locales mentionnées à l'article 4. »</p>	<p>..</p> <p>Art. 18.</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 19.</p> <p>L'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « telles que » sont remplacés par les mots : « sous forme de », et après le mot : « locataires », sont insérés les mots : « ou sous-locataires » ;</p> <p>2° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le plan définit les critères d'éligibilité aux aides du fonds et précise ses conditions d'intervention, en veillant au respect des priorités définies à l'article 4. Ces critères ne peuvent reposer sur d'autres éléments que le niveau de ressources des personnes et l'importance et la nature des difficultés qu'elles rencontrent et en particulier l'état de santé, notamment au regard d'une éventuelle contamination par le virus de l'immuno-</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Le plan ...</p> <p>... qu'elles rencontrent et en particulier l'état de santé. »</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Le plan ...</p> <p>.... qu'elles rencontrent. » ;</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
déficience. » ;			
3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	3° Non modifié	3° Non modifié	
« Les aides accordées par le fonds pour l'accès au logement ne peuvent être soumises à aucune condition de résidence préalable dans le département. » ;			
4° Le septième alinéa est ainsi rédigé :	4° Alinéa sans modification	4° Non modifié	
« Le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement. Il peut aussi accorder une garantie financière aux associations qui mettent un logement à la disposition des personnes défavorisées mentionnées à l'article 1 ^{er} ou qui leur accordent une garantie. » ;	« Le fonds ...		
	... logement des personnes et des familles bénéficiant ...		
	... garantie. » ;		
5° Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :	5° Alinéa sans modification	5° Alinéa sans modification	
« Le plan définit les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds de solidarité pour le logement et notamment les modalités de sa saisine. Toute demande d'aide doit faire l'objet d'une instruction. Toute notification de refus doit être motivée.	« Le plan ...	« Le plan ...	
	... d'une instruction. En cas de refus, l'intéressé peut en connaître les motifs.	... d'une instruction. Toute notification de refus doit être motivée.	
« Les instances locales mentionnées à l'article 4 peuvent assurer la mise en	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
œuvre des actions engagées par le fonds de solidarité.	« Les mesures ...	« Les mesures ...	
« Les mesures d'accompagnement social donnent lieu à l'établissement de conventions conclues par l'Etat et le département avec les organismes ou associations qui les exécutent. Les organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent être partie à ces conventions. Ces conventions prévoient les conditions d'évaluation des mesures d'accompagnement social lié au logement et les modalités selon lesquelles le bailleur dans le patrimoine duquel des locataires ont bénéficié de ces mesures est associé à cette évaluation.	... exécutent. Ces conventions exécutent. Les organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation peuvent être partie à ces conventions. Ces conventions ...	
« Un décret détermine le montant maximum des frais de fonctionnement du fonds de solidarité. »	... modalités selon lesquelles les bailleurs et les locataires concernés sont associés à cette évaluation.	... modalités selon lesquelles le bailleur dans le patrimoine duquel des locataires ont bénéficié de ces mesures est associé à cette évaluation.	
Art. 20.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Art. 20.
Il est inséré, dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 6-1. – Le fonds de solidarité pour le logement peut être constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public. L'Etat et le département sont membres de droit de ce groupement et y disposent conjointement de la majorité des voix dans l'assemblée et le conseil d'administration. La présidence du conseil d'administration est assurée alternativement, par périodes annuelles, par le préfet et par le président du conseil général. Les autres personnes morales	« Art. 6-1. – Le ...	« Art. 6-1. – Le ...	« Art. 6-1. – Le ...
	... annuelles, par le représentant de l'Etat dans le département et par ...		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>participant au financement du fonds sont admises sur leur demande comme membres du groupement. Le groupement d'intérêt public peut déléguer sa gestion à une caisse d'allocations familiales. »</p>	<p>... groupement. »</p>	<p>... groupement. Le groupement d'intérêt public peut déléguer sa gestion à une caisse d'allocations familiales. »</p>	<p>... groupement. »</p>
<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
<p>Il est inséré, dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée, un article 6-2 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. 6-2. – Dans le cas où le fonds de solidarité pour le logement n'est pas constitué sous la forme d'un groupement d'intérêt public, le plan départemental prévoit la composition de son instance de décision. Le plan départemental indique également la personne morale chargée d'assurer la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement, laquelle est soit une caisse d'allocations familiales, soit une association agréée par le préfet. L'Etat et le département passent à cet effet une convention avec la personne morale désignée. »</p>	<p>« Art. 6-2. – Dans le cas ...</p>	<p>« Art. 6-2. – Dans le cas ...</p>	
	<p>... décision. Le fonds de solidarité pour le logement est doté de la personnalité civile et le plan départemental désigne la personne morale chargée d'assurer la gestion financière et comptable. Le département, lorsqu'il n'assure pas la gestion financière et comptable du fonds, passe, conjointement avec l'Etat, une convention avec la personne morale désignée. »</p>	<p>... décision. Le plan départemental indique également la personne morale chargée d'assurer la gestion financière et comptable du fonds de solidarité pour le logement, laquelle est soit une caisse d'allocations familiales, soit une association agréée par le représentant de l'Etat dans le département. L'Etat et le département passent à cet effet une convention avec la personne morale désignée. »</p>	
<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>	<p>Art. 22.</p>
<p>L'article 8 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>L'article par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>L'article par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>L'article par <i>une phrase</i> ainsi rédigée :</p>
<p>« Il précise également les conditions d'application des articles 6-1 et 6-2, et notamment les règles comptables applicables, ainsi que le contenu de la convention</p>	<p>« Il précise ...</p>	<p>« Il précise ...</p>	<p>« Il précise ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>prévue à l'article 6-2. Il précise aussi les délais maximum d'instruction de la demande d'aide au fonds de solidarité pour le logement et détermine notamment les principales règles de fonctionnement, les conditions de recevabilité des dossiers, les formes et modalités d'intervention que doivent respecter les fonds de solidarité pour le logement.»</p>	<p>...6-2. »</p>	<p>... 6-2. Il précise aussi les délais maximum d'instruction de la demande d'aide au fonds de solidarité pour le logement et détermine notamment les principales règles de fonctionnement, les conditions de recevabilité des dossiers, les formes et modalités d'intervention que doivent respecter les fonds de solidarité pour le logement. »</p>	<p>... 6-2. »</p>
<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>	<p>Art. 23.</p>
<p>Les associations ou organismes à but non lucratif, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les unions d'économie sociale, pratiquant la sous-location ou la gestion immobilière de logements destinés à des personnes défavorisées, agréés à ce titre par le préfet et qui ont conclu avec l'Etat une convention bénéficient d'une aide forfaitaire par logement.</p>	<p>Les associations, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les autres organismes à but non lucratif et les unions d'économie sociale, pratiquant des actions de médiation individuelle ou collective destinées à assurer la mise à disposition durable de logements, la sous-location ou la gestion immobilière de logements destinés à des personnes défavorisées, agréés à ce titre par le représentant de l'Etat dans le département et qui ont conclu...</p>	<p>Les associations, sociale, pratiquant la sous-location ou la gestion ...</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Cette aide est exclusive de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées.</p>	<p>...logement. Cette aide ne porte pas sur les logements bénéficiant de l'aide ...</p>	<p>... logement. Alinéa sans modification</p>	
<p>La convention, qui peut être ouverte à d'autres partenaires, fixe pour trois ans un objectif maximum de logements et pour chaque année, renouvelable par avenant, le montant de l'aide attribuée à l'association. Elle définit en outre les modalités d'attribution des logements concernés.</p>	<p>...défavorisées. Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 25</p> <p>I. – L'article 1414 du code général des impôts est complété par un V ainsi rédigé :</p> <p>« V. – Sont également dégrevés, à compter du 1er janvier 1998, les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de foyers de travailleurs migrants et des logements-foyers dénommés résidences sociales, pour les logements situés dans ces foyers, et les organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif, lorsqu'ils sont agréés dans les conditions prévues à l'article 92 L par le préfet, pour les logements qu'ils sous-louent aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Conforme.....</p> <p>Art. 25.</p> <p>I. – Le II de l'article ...</p> <p>... complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sont dégrevés d'office :</p> <p>« 1° Les gestionnaires... .. sociales, à raison des logements situés dans ces foyers ;</p> <p>« 2° Les organismes ne se livrant ...</p> <p>... 92 L par le représentant de l'Etat dans le département ou lorsqu'ils ont conclu une convention avec l'Etat conformément à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale, à raison des logements qu'ils louent en vue de leur sous-location ou de leur attribution à titre temporaire aux personnes ...</p> <p>... logement. »</p>	<p>Art. 25.</p> <p>I. - Non modifié</p>	<p>Art. 25</p> <p>Sans modification</p>
<p>II. – <i>Supprimé</i></p>	<p>II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1998.</p> <p>III. – Les obligations déclaratives à la charge des personnes ou organismes en-</p>	<p>II. - Non modifié</p> <p>III. - Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>III (<i>nouveau</i>). – Les taux applicables aux deux dernières tranches de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont relevés à due concurrence.</p>	<p>trant dans le champ d'application du I sont fixées par décret.</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). - Les pertes de recettes pour l'Etat résultant de la transformation en dégrèvement de l'exonération de taxe d'habitation sont compensées par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>IV. - <i>Supprimé</i></p>	
<p>.....</p>	<p>Art. 25 bis.</p> <p>.....Suppression</p>	<p>conforme.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 26.</p> <p>.....Con</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>Art. 27 bis.</p> <p>.....Con</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Section 2 Accroissement de l'offre de logement</p>	<p>Section 2 Accroissement de l'offre de logement</p>	<p>Section 2 Accroissement de l'offre de logement</p>	<p>Section 2 Accroissement de l'offre de logement</p>
<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>
<p>I. - L'article L. 123-2-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 123-2-1. – Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan d'occupation des sols, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé</p>	<p>« Art. L. 123-2-1. – Alinéa sans modification</p>		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

par l'Etat. Les plans d'occupation des sols peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

« L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. »

II. – Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 112-2 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« Cette obligation n'est pas non plus applicable aux permis de construire délivrés entre la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et le 31 décembre 2002, lorsque les travaux portent sur les logements à usage locatif construits avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation et destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement. »

III. – Dans la première phrase du huitième alinéa de l'article L. 112-1

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

« L'obligation ...

... l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface hors oeuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat. »

II. – Non modifié

III. – Non modifié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

II. – Non modifié

III. – Non modifié

**Propositions de
la Commission**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

ainsi qu'au troisième alinéa de l'article L. 112-3 du même code, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

IV (*nouveau*). – Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 332-1 du même code, un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Lorsque les travaux portent sur des logements à usage locatif construits avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et font l'objet d'un permis de construire délivré entre la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et le 31 décembre 2002.»

V (*nouveau*). – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales de l'application de l'exonération prévue au IV est compensée à due concurrence par l'instauration d'une taxe additionnelle aux droits de consommation prévus par les articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

IV. – *Supprimé*

V. – *Supprimé*

Art. 28 bis A (*nouveau*).

Les deux derniers alinéas de l'article 28 de la loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

IV. – Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article L. 332-1 du même code, un *d* ainsi rédigé :

« *d*) Lorsque le conseil municipal a décidé de les exonérer, les travaux portant sur des logements à usage locatif construits avec le concours financier de l'Etat en application du 3° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation destinés aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et faisant l'objet d'un permis de construire délivré entre la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et le 31 décembre 2002.»

V. – *Suppression maintenue*

Art. 28 bis A.

Supprimé

**Propositions de
la Commission**

Art. 28 bis A.

Suppression maintenue

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de
la Commission**

n° 90-449 du 31 mai 1990
précitée sont ainsi rédigés :

« Les communes et leurs groupements concourent à la mise en oeuvre du schéma départemental par la réservation, en fonction des orientations fixées par celui-ci, de terrains aménagés en vue du passage et du séjour des gens du voyage.

« Une convention conclue entre l'Etat, le département, la commune d'accueil et la région, ainsi que, le cas échéant, un établissement public de coopération intercommunale compétent et tout autre organisme public définit les modalités d'aménagement de l'aire et de prise en charge des dépenses qui en résultent. »

Art. 28 bis B (*nouveau*).

Il peut être créé une commission consultative départementale des gens du voyage chargée d'évaluer les conditions d'application du schéma départemental prévu à l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée.

La commission consultative établit chaque année un bilan d'application dudit schéma. Elle peut désigner en son sein un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de ce schéma et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés. Le médiateur rend compte à la commission de ses activités.

La commission consultative est coprésidée par le

Art. 28 bis B.

Supprimé

Art. 28 bis B.

Suppression maintenue

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de
la Commission**

représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil général. Elle comprend, en outre, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des représentants de la région, des représentants des communes et de leurs groupements, des représentants des services de l'Etat, des représentants des gens du voyage et des personnalités qualifiées.

Art. 28 bis C (*nouveau*).

La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par deux articles L. 2213-6-1 et L. 2213-6-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 2213-6-1. - Dès la réalisation d'une aire d'accueil, le maire de la commune concernée ou les maires des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui a réalisé ladite aire d'accueil peuvent, par arrêté, interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal.

« Art. L. 2213-6-2. - Lorsque le stationnement irrégulier de caravanes sur un terrain privé ou sur le domaine privé communal est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, le maire peut saisir le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés aux fins de faire ordonner l'évacuation des dites caravanes.

« L'assignation est, à

Art. 28 bis C.

Supprimé

Art. 28 bis C.

Suppression maintenue

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 28 bis (nouveau)</p> <p>Il est inséré, après l'article 40 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, un article 40-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 40-1. – La location du logement est dissociée de la location de l'aire de stationnement. »</p>	<p>peine d'irrecevabilité, notifiée au propriétaire, à l'usufruitier ou à tout autre titulaire d'un droit d'usage sur le terrain concerné. »</p> <p>Art. 28 bis.</p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 28 bis.</p> <p>« Il est inséré, après l'article L. 442-6 du code de la construction et de l'habitation, un article L. 442-6-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-6-1. – Dans les immeubles collectifs, la location des logements à usage locatif construits à compter du 5 janvier 1977 au moyen de primes spécifiques, d'aides de l'Etat ou de prêts dont les caractéristiques et les conditions d'octroi sont déterminées par décrets, ou à compter du 1er octobre 1996 ayant bénéficié d'une décision favorable prise par le représentant de l'Etat dans le département ne peut être subordonnée à la location d'une aire de stationnement. A compter de la publication de la loi n° du d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, les locataires concernés peuvent en application des dispositions précédentes renoncer à l'usage d'une aire de stationnement. Dans cette hypothèse, ils bénéficient d'une réduction de loyers et de charges d'un montant correspondant au prix qui leur était demandé pour la location de l'aire de stationnement considérée.</p> <p>« L'application des dispositions de l'alinéa précédent est, nonobstant toutes</p>	<p>Art. 28 bis.</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 28 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>L'article 33 <i>quinquies</i> du code général des impôts est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 33 <i>quinquies</i>. – Les loyers et prestations de toute nature qui constituent le prix d'un bail à réhabilitation conclu dans les conditions prévues par les articles L. 252-1 à L. 252-4 du code de la construction et de l'habitation ont le caractère de revenu foncier au sens de l'article 14. Toutefois le revenu représenté par la valeur des travaux réalisés par le preneur conformément à l'article L. 252-1 du code de la construction et de l'habitation ne donne lieu à aucune imposition.»</p>	<p>Art. 28 <i>ter</i>.</p> <p>I. - L'article 33... ...rédigé :</p> <p>« Art. 33 <i>quinquies</i> . - Les loyers... ... Toutefois, le revenu représenté par la valeur des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement réalisés parimposition. »</p>	<p>dispositions contraires, sans incidence sur la validité du bail conclu pour la location d'un logement. »</p> <p>Art. 28 <i>ter</i> A (nouveau).</p> <p>I. - La troisième phrase du premier alinéa de l'article 36 de la loi n°48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement est supprimée.</p> <p>II. - L'article 36 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Ce loyer est augmenté chaque année du taux de majoration applicable au loyer du local principal. »</p>	<p>Art. 28 <i>ter</i> A.</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 28 <i>ter</i>.</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 29.</p> <p>I. – Le deuxième alinéa de l'article 1384 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« La condition de financement s'apprécie en tenant compte des prêts consentis au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, pour un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées, qui est agréé à cette fin par le préfet, et qui bénéficie d'une subvention pour la construction de logements locatifs aidés faisant l'objet d'une convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement. »</p> <p>II. – Les dispositions du I s'appliquent aux constructions achevées à compter du 25 mars 1998.</p> <p>III. – Il est inséré, dans le code général des impôts, un article 1384 C ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 1384 C. – Les logements acquis, en vue de leur location, avec le concours financier de l'Etat, en application des 3° et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, sont exonérés de la taxe foncière sur les pro-</p>	<p>II (<i>nouveau</i>) . - Les pertes de recettes résultant de la modification du champ de l'exonération d'impôt sur le revenu sont compensées par un relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>Art. 29.</p> <p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« La condition...</p> <p>...fin par le représentant de l'Etat dans le département, et qui...</p> <p>... logement. »</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 1384 C. – Les logements acquis, loués par bail emphytéotique ou par bail à construction, en vue ...</p>	<p>II. - <i>Supprimé</i></p> <p>Art. 29.</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 1384 C. – Les logements acquis en vue ...</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>priétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur acquisition.</p>	<p>... acquisition.</p>	<p>... acquisition.</p>	
<p>«Les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, acquis et améliorés avec une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par des organismes à but non lucratif ou des unions d'économie sociale, dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées au sens de l'article 1er de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et agréés à cette fin par le préfet sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de la décision favorable de subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Cette décision doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de l'année qui suit celle de l'acquisition du logement.</p>	<p>« Sont également exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par des organismes ne se livrant pas à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et agréés à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département. Le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que la décision de subvention intervienne dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition des logements par ces organismes. L'exonération de quinze ans est applicable à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Les obligations déclaratives à la charge des personnes et organismes entrant dans le champ d'application du présent article sont fixées par décret. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>IV. – Les dispositions du III s'appliquent aux logements acquis à compter du 1er janvier 1998.</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	
<p>V. – Les dispositions</p>	<p>V. – Non modifié</p>	<p>V. – Non modifié</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

des articles 1384 B, 1586 B et 1599 *ter* E du code général des impôts ne sont plus applicables aux acquisitions de logements mentionnées à l'article 1384 C du même code réalisées à compter du 1^{er} janvier 1998.

Art. 30.

L'article 232 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 232. – I. – Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1999, une taxe annuelle sur les logements vacants dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de deux cent mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées, qui se concrétise par le nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif et la proportion anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier existant. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée.

« II. – La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins deux années consécutives, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous condition de ressources.

« III. – La taxe est acquittée par le propriétaire,

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

Art. 30.

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Art. 30.

L'article 232 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 232. – I. – Il est institué, à compter du 1^{er} janvier 1999, une taxe annuelle sur les logements vacants dans les communes appartenant à des zones d'urbanisation continue de plus de deux cent mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, au détriment des personnes à revenus modestes et des personnes défavorisées, qui se concrétise par le nombre élevé de demandeurs de logement par rapport au parc locatif et la proportion anormalement élevée de logements vacants par rapport au parc immobilier existant. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée.

« II. – La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins deux années consécutives, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous condition de ressources.

« III. – La taxe est acquittée par le propriétaire,

**Propositions de
la Commission**

Art. 30.

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.

« IV. – L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 10 % la première année d'imposition, 12,5 % la deuxième année et 15 % à compter de la troisième année.

« V. – Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs au cours de chacune des deux années de la période de référence définie au II.

« VI. – La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

« VII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

« VIII. – Le produit net de la taxe est versé à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. »

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

Art. 30 *bis* (nouveau).

I. - A compter du 1^{er} août 1998, le montant des primes d'assurances versées au titre de la garantie du risque de loyers impayés ouvre droit à un crédit d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.

« IV. – L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 10 % la première année d'imposition, 12,5 % la deuxième année et 15 % à compter de la troisième année.

« V. - Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à trente jours consécutifs au cours de chacune des deux années de la période de référence définie au II.

« VI. – La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

« VII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

« VIII. – Le produit net de la taxe est versé à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. »

Art. 30 *bis*.

Supprimé

**Propositions de
la Commission**

Art. 30 *bis*.

I. - A compter du 1^{er} août 1998, le montant des primes d'assurances versées au titre de la garantie du risque de loyers impayés ouvre droit à un crédit d'impôt au titre de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un plafond

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 31.</p> <p>I. – L'intitulé du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Mise en œuvre du droit au logement par la réquisition ».</p> <p>II. – Au sein de ce titre, le chapitre unique devient le chapitre Ier, intitulé « Réquisition », et comprend les articles L. 641-1 à L. 641-14.</p> <p>III. – Il est créé, dans</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>égal à 1 800 francs par an. Ce crédit d'impôt est exclusif de la déduction au titre des revenus fonciers prévue au <i>a bis</i>) du 1° de l'article 31 du code général des impôts.</p> <p>II. - La perte de ressources résultant du I est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p style="text-align: center;">Art. 30 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>I. - L'article 32 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé : « 4. A compter du 1^{er} août 1998, le montant du revenu brut annuel prévu au 1. est doublé pour les logements vacants depuis plus de deux ans et mis en location à compter de cette date. »</p> <p>II. - La perte de ressources résultant du I est compensée par le relèvement, à due concurrence, des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p style="text-align: center;">Art. 31.</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Alinéa sans mo-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 30 <i>ter</i>.</p> <p style="text-align: center;">Supprimé</p> <p style="text-align: center;">Art. 31.</p> <p>I. – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Alinéa sans mo-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>égal à 1 800 francs par an. Ce crédit d'impôt est exclusif de la déduction au titre des revenus fonciers prévue au a bis) du 1° de l'article 31 du code général des impôts.</i></p> <p><i>II. - La perte de ressources résultant du I est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 30 <i>ter</i>.</p> <p style="text-align: center;">Suppression maintenue</p> <p style="text-align: center;">Art. 31.</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
ce même titre, un chapitre II ainsi rédigé :	dification	dification
« <i>CHAPITRE II</i>	Titres et intitulés sans modification	Titres et intitulés sans modification
« <i>Réquisition avec attributaire</i>		
« <i>Section I</i>		
« <i>Principes généraux</i>		
« <i>Art. L. 642-1.</i> – Afin de garantir le droit au logement, le préfet peut réquisitionner des locaux sur lesquels une personne morale est titulaire d'un droit réel conférant l'usage de ces locaux et qui sont vacants depuis plus de dix-huit mois, dans les communes où existent d'importants déséquilibres entre l'offre et la demande de logement au détriment de personnes à revenus modestes et de personnes défavorisées.	« <i>Art. L. 642-1.</i> – Afin de garantir le droit au logement, le représentant de l'Etat dans le département peut réquisitionner, pour une durée d'un an au moins et de six ans au plus, des locaux sur lesquels depuis plus de deux ans, dans les communes...	« <i>Art. L. 642-1.</i> – Afin de depuis plus de dix-huit mois, dans les communes...
	...défavorisées.	...défavorisées.
	« Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux sociétés civiles constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.	<i>Alinéa supprimé</i>
« La réquisition donne la jouissance des locaux à un attributaire, à charge pour lui de les donner à bail à des personnes bénéficiaires visées à l'article L. 642-4.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Elle ouvre le droit pour l'attributaire de réaliser des travaux de mise aux normes minimales de confort et d'habitabilité. L'attributaire en informe le titulaire du droit d'usage.	« La réquisition ouvre le droit pour l'attributaire de réaliser des travaux, payés par lui, de mise... ... L'attributaire informe le titulaire du droit d'usage de la nature des travaux et de leur délai d'exécution ; il lui communique le tableau d'amortissement du coût de ces travaux.	Alinéa sans modification

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
« Les locaux régulièrement affectés à un usage autre que l'habitation peuvent, à l'expiration de la réquisition, retrouver leur affectation antérieure sur simple déclaration.	« Par dérogation au premier alinéa, lorsque l'importance des travaux de mise aux normes minimales de confort et d'habitabilité le justifie, la durée de la réquisition peut être supérieure à six ans, dans la limite de douze ans.	Alinéa sans modification
« Art. L. 642-2. – L'attributaire de la réquisition peut être : « 1° L'Etat ; « 2° Une collectivité territoriale ; « 3° Un organisme d'habitations à loyer modéré ; « 4° Une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements ; « 5° Un organisme agréé à cette fin par l'Etat.	Alinéa sans modification « Art. L. 642-2. – Alinéa sans modification « 1° Non modifié « 2° Non modifié « 3° Non modifié « 4° Non modifié « 5° Un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le représentant de l'Etat dans le département.	Alinéa sans modification « Art. L. 642-2. – Non modifié
« Art. L. 642-3. – Les rapports entre l'Etat et les attributaires mentionnés aux 2° à 5° de l'article L. 642-2 sont régis par une convention.	« Art. L. 642-3. – Les rapports convention, conclue préalablement à toute notification au titulaire du droit d'usage	« Art. L. 642-3. – Les rapports convention ; le projet de convention d'attribution est notifié au titulaire

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>« Art. L. 642-4. – Les locaux sont donnés à bail aux personnes justifiant de ressources inférieures à un plafond fixé par décret et désignées par le préfet en raison de leurs mauvaises conditions de logement.</p>	<p>« Art. L. 642-4. – Les locaux ...</p> <p>... désignées par le représentant de l'Etat dans le département en raison ...</p> <p>... logement.</p>	<p>« Art. L. 642-4. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 642-5. – La durée de la réquisition est d'un an au moins et de six ans au plus. Toutefois, si l'importance des travaux de mise aux normes minimales de confort et d'habitabilité le justifie, elle peut être fixée pour une durée supérieure, dans la limite de douze ans.</p>	<p>« Art. L. 642-5. - Supprimé</p>	<p>« Art. L. 642-5. - Suppression maintenue</p>
<p>« Art. L. 642-6. – Le titulaire du droit d'usage sur les locaux réquisitionnés peut exercer un droit de reprise après neuf ans à compter de la prise d'effet de l'arrêté de réquisition, dans les conditions prévues par l'article L. 642-18.</p>	<p>« Art. L. 642-6. – Le titulaire ...</p> <p>... à compter de la notification de l'arrêté ...</p> <p>... L. 642-18.</p>	<p>« Art. L. 642-6. – Non modifié</p>
<p>« Section 2 « Procédure</p>	<p>« Section 2 « Procédure</p>	<p>« Section 2 « Procédure</p>
<p>« Art. L. 642-7. – Le préfet peut commissioner des agents assermentés afin de l'assister dans la procédure de réquisition. Ceux-ci peuvent :</p>	<p>« Art. L. 642-7. – Le représentant de l'Etat dans le département peut nommer des agents ...</p> <p>... réquisition. Ces agents sont astreints aux règles concernant le secret professionnel. Ceux-ci peuvent :</p>	<p>« Art. L. 642-7. – Non modifié</p>
<p>« 1° Consulter les fichiers des organismes chargés de la distribution de</p>	<p>« 1° Consulter...</p>	

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, ainsi que les fichiers tenus par les professionnels de l'immobilier, en vue de prendre connaissance des informations strictement nécessaires à la recherche des locaux vacants, à la détermination de la durée de la vacance et à l'identification du titulaire du droit d'usage sur les locaux; les agents sont tenus au secret quant aux informations qui leur sont communiquées ;</p>	<p>...sur les locaux ;</p>		
<p>« 2° Visiter, accompagnés le cas échéant d'experts, les locaux susceptibles d'être réquisitionnés ; le titulaire du droit d'usage donne son accord pour cette visite ; à défaut, celle-ci ne peut avoir lieu que sur autorisation du juge judiciaire.</p>	<p>« 2° Non modifié</p>		
<p>« Art. L. 642-8. – Les services fiscaux fournissent au préfet les informations nominatives dont ils disposent sur la vacance.</p>	<p>« Art. L. 642-8. – Les services fiscaux fournissent au représentant de l'Etat dans le département les informations vacance.</p>	<p>« Art. L. 642-8. – Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 642-9. – Après avoir sollicité l'avis du maire, le préfet notifie au titulaire du droit d'usage des locaux son intention de procéder à une réquisition.</p>	<p>« Art. L. 642-9. – Après avoir sollicité l'avis du maire, le représentant de l'Etat dans le département notifie réquisition.</p>	<p>« Art. L. 642-9. – Non modifié</p>	
<p>« La notification indique les motifs et la durée de la réquisition envisagée.</p>	<p>« La notification envisagée. Elle est adressée au titulaire du droit d'usage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p>		
<p>« Art. L. 642-10. – Dans un délai de deux mois à compter de la notification, le titulaire du droit d'usage sur les locaux peut faire connaître au préfet :</p>	<p>« Art. L. 642-10. – Dans un au représentant de l'Etat dans le département :</p>	<p>« Art. L. 642-10. – Non modifié</p>	
<p>« 1° Son accord ou</p>	<p>« 1° Non modifié</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>son opposition ;</p> <p>« 2° Son intention de mettre fin à la vacance dans un délai de trois mois au plus à compter de la notification ;</p> <p>« 3° Son engagement d'effectuer les travaux nécessaires pour mettre fin lui-même à la vacance ; dans ce cas, un échéancier est soumis à l'approbation du préfet.</p>	<p>« 2° Non modifié</p> <p>« 3° Son ...</p> <p>... l'approbation du représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>« Art. L. 642-11. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 642-11. – A compter de la réponse du titulaire du droit d'usage ou à l'issue du délai de deux mois et au plus tard quatre mois à compter de la notification de l'intention de réquisitionner, le préfet notifie au titulaire du droit d'usage sa décision, qui peut prendre l'une des formes suivantes :</p>	<p>« Art. L. 642-11. – A compter...</p> <p>... réquisitionner, le représentant de l'Etat dans le département notifie ...</p>	<p>« Art. L. 642-11. – Non modifié</p>
<p>« 1° Arrêté de réquisition motivé ;</p>	<p>... suivantes :</p> <p>« 1° Arrêté de réquisition motivé désignant l'attributaire et indiquant la durée de la réquisition qui ne peut excéder celle mentionnée dans l'arrêté visé à l'article L. 642-9 ;</p>	<p>« Art. L. 642-11. – Non modifié</p>
<p>« 2° Accord sur l'échéancier prévu au 3° de l'article L. 642-10 ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« Art. L. 642-11. – Non modifié</p>
<p>« 3° Abandon de la procédure.</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« Art. L. 642-11. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 642-12. – Le titulaire du droit d'usage qui s'est engagé à mettre fin à la vacance justifie de l'exécution de son engagement sur la demande du préfet.</p>	<p>« La notification de la décision est adressée au titulaire du droit d'usage par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>« Art. L. 642-12. – Le titulaire ...</p> <p>... demande du représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>« Art. L. 642-12. – Non modifié</p>
<p>« En l'absence de justification utile, le préfet peut notifier l'arrêté de réquisi-</p>	<p>« En l'absence de justification utile le représentant de l'Etat dans le département</p>	<p>« Art. L. 642-12. – Non modifié</p>

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>tion.</p> <p>« Art. L. 642-13. – A défaut d'adresse connue du titulaire du droit d'usage ou à défaut de retour dans les dix jours de l'accusé de réception de la notification, les notifications prévues à l'article L. 642-9 et au 1° de l'article L. 642-11 sont affichées à la porte des locaux ; dans ce cas, l'affichage vaut notification. A compter de la notification de l'arrêté de réquisition, le préfet peut requérir la force publique pour entrer dans les lieux.</p>	<p>peut notifier l'arrêté de réquisition.</p> <p>« Art. L. 642-13. – A défaut de retour dans les dix jours de réception de la notification, les notifications prévues aux articles L. 642-9 et L. 642-11 sont affichées à la porte des locaux.</p> <p>« A compter du retour dans les dix jours de l'avis de réception de la notification prévue à l'article L. 642-11 ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de l'affichage, le représentant de l'Etat dans le département peut requérir la force publique pour entrer dans les lieux.</p>	<p>« Art. L. 642-13. – Non modifié</p>
<p>« Section 3</p> <p>« Relations entre le titulaire du droit d'usage des locaux et l'attributaire de la réquisition</p> <p>« Art. L. 642-14. – Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les sections 1 et 2 du chapitre II du titre VIII du livre III du code civil relatif au louage de choses sont applicables aux relations entre le titulaire du droit d'usage des locaux et l'attributaire.</p>	<p>« Section 3</p> <p>« Relations entre le titulaire du droit d'usage des locaux et l'attributaire de la réquisition</p> <p>« Art. L. 642-14. – Non modifié</p>	<p>« Section 3</p> <p>« Relations entre le titulaire du droit d'usage des locaux et l'attributaire de la réquisition</p> <p>« Art. L. 642-14. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 642-15. – A compter de la prise de possession, l'attributaire verse mensuellement une indemnité au titulaire du droit d'usage.</p> <p>« Cette indemnité est égale au loyer défini à l'article L. 642-22, déduction faite de l'amortissement du montant des travaux nécessaires et payés par lui pour satisfaire aux normes mini-</p>	<p>« Art. L. 642-15. – Alinéa sans modification</p> <p>« Cette indemnité ...</p>	<p>« Art. L. 642-15. – Alinéa sans modification</p> <p>« Cette indemnité ...</p>

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
males de confort et d'habitabilité, et des frais de gestion des locaux.	... locaux. Le montant de la déduction du coût d'amortissement ne peut excéder le montant de l'indemnité.	... locaux. Lorsque le montant de l'amortissement des travaux et des frais de gestion est supérieur au loyer défini à l'article L. 642-22, aucune somme ne peut être perçue auprès du titulaire du droit d'usage.	
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de cet amortissement et du calcul des frais de gestion.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 642-16. – Le juge judiciaire fixe, le cas échéant, l'indemnisation par l'Etat du préjudice matériel, direct et certain, causé par la mise en œuvre de la réquisition.	« Art. L. 642-16. – Non modifié	« Art. L. 642-16. – Non modifié	
« Art. L. 642-17. – La transmission des locaux, à titre onéreux ou gratuit, n'affecte pas la réquisition.	« Art. L. 642-17. – Non modifié	« Art. L. 642-17. – Non modifié	
« Art. L. 642-18. – Le titulaire du droit d'usage peut exercer le droit de reprise prévu à l'article L. 642-6 à condition d'avoir :	« Art. L. 642-18. – Non modifié	« Art. L. 642-18. – Non modifié	
« 1° Adressé à l'attributaire un préavis d'un an ;			
« 2° Indemnisé celui-ci, trois mois avant l'expiration du délai de préavis, du montant des travaux non amortis.			
« Art. L. 642-19. – Le juge judiciaire connaît du contentieux des relations entre le titulaire du droit d'usage des locaux et l'attributaire de la réquisition.	« Art. L. 642-19. – Non modifié	« Art. L. 642-19. – Non modifié	
« Art. L. 642-20. – Les conditions d'application des sections 1, 2 et 3 du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.	« Art. L. 642-20. – Non modifié	« Art. L. 642-20. – Non modifié	
« Section 4	« Section 4	« Section 4	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>« <i>Relations entre l'attributaire et le bénéficiaire</i></p>	<p>« <i>Relations entre l'attributaire et le bénéficiaire</i></p>	<p>« <i>Relations entre l'attributaire et le bénéficiaire</i></p>
<p>« Art. L. 642-21. – Le bail, conclu entre l'attributaire et le bénéficiaire, est régi par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs, sous réserve des dispositions de la présente section.</p>	<p>« Art. L. 642-21. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 642-21. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 642-22. – Le loyer est déterminé en fonction du prix de base au mètre carré de surface habitable, fixé par décret.</p>	<p>« Art. L. 642-21-1 (nouveau). – Le contrat de location est conclu pour une durée d'un an, ou pour la durée de la réquisition restant à courir si celle-ci est inférieure à un an.</p> <p>« Ce contrat ne comporte aucun dépôt de garantie ni caution simple ou solidaire.</p> <p>« Art. L. 642-22. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 642-21.-1. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 642-22. – Non modifié</p>
<p>« Il est révisé chaque année en fonction de la variation moyenne de l'indice du coût de la construction et des indices des trois trimestres qui précèdent.</p>	<p>« Art. L. 642-22.-1. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 642-22.-1. – Non modifié</p>
<p>« Il est payé mensuellement à terme échu.</p>	<p>« Art. L. 642-22.-1. – (nouveau) Le bénéficiaire peut donner congé à tout moment, avec un délai de préavis d'un mois.</p>	<p>« Art. L. 642-22.-1. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 642-23. – Le contrat est conclu pour une durée d'un an, ou pour la durée restant à courir de la réquisition, si celle-ci est inférieure à un an.</p>	<p>« Art. L. 642-22-2 (nouveau) .– Le bénéficiaire ne peut céder le contrat de location, ni sous-louer le logement.</p> <p>« Art. L. 642-23. – <i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Art. L. 642-22.-2. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 642-23. – <i>Suppression de l'alinéa maintenue</i></p>

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
rieure à un an. Ce contrat de location ne comporte aucun dépôt de garantie ni caution simple ou solidaire.	« Trois mois avant l'expiration du contrat intervenant avant la fin de la réquisition, le représentant de l'Etat dans le département peut ...	« Trois mois ...	
« Trois mois avant l'expiration de cette durée, le préfet peut proposer au bénéficiaire un autre logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le bénéficiaire qui n'accepte pas l'offre de relogement est déchue de tout titre d'occupation au terme du contrat prévu à l'alinéa précédent, sauf pour motif légitime et sérieux.	... contrat. possibilités. Sauf motif légitime et sérieux, le bénéficiaire contrat.	
« A défaut d'offre de relogement, le bail est reconduit pour une durée d'un an, ou pour la durée de la réquisition restant à courir si celle-ci est inférieure à un an.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 642-24. – Le bénéficiaire peut donner congé à tout moment, avec un délai de préavis d'un mois.	« Art. L. 642-24. – Supprimé	« Art. L. 642-24. – Suppression maintenue	
« Art. L. 642-25. – Le bénéficiaire ne peut céder le contrat de location, ni sous-louer le logement.	« Art. L. 642-25. – Supprimé	« Art. L. 642-25. – Suppression maintenue	
« Art. L. 642-26. – Si le titulaire du droit d'usage n'a pas proposé au bénéficiaire un contrat de location au plus tard trois mois avant la fin de la réquisition, l'attributaire, ou sinon le préfet, est tenu de proposer au bénéficiaire qui remplit les conditions pour l'attribution d'un logement d'habitations à loyer modéré la location d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.	« Art. L. 642-26. – Si, au plus tard trois mois avant la fin de la réquisition, le titulaire du droit d'usage et le bénéficiaire n'ont pas conclu de contrat de location, l'attributaire peut proposer au bénéficiaire qui ...	« Art. L. 642-26. – Non modifié	
	... possibilités. A défaut d'une telle proposition, le représentant de l'Etat dans le département est tenu de proposer un logement au bénéficiaire aux mêmes conditions.		
« Le bénéficiaire qui n'a pas conclu de contrat de	« Le bénéficiaire...		

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

location ou accepté l'offre de relogement, sauf pour motif légitime et sérieux, est déchu de tout titre d'occupation à l'expiration de la réquisition.

« Section 5

« Dispositions pénales

« Art. L. 642-27. – I. – Sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende :

« 1° Le fait de dissimuler, par des manœuvres frauduleuses, la vacance de locaux ;

« 2° Le fait de détruire, dégrader ou détériorer des locaux ayant fait l'objet d'une notification d'intention de réquisitionner, dans le but de faire obstacle à une réquisition avec attributaire.

« II. – Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal.

« Elles encourent une peine d'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du même code.

« III. - Le tribunal peut également ordonner que les travaux de remise en état seront exécutés aux frais du condamné. »

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

... de relogement est déchu ...

... réquisition.

« Section 5

« Dispositions pénales

« Art. L. 642-27. – Non modifié

Art. 31 bis (*nouveau*).

Les réquisitions de locaux ne peuvent être engagées sur le fondement des dispositions du chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation que jusqu'au 31 décembre 2003.

A cette date, le Gou-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Section 5

« Dispositions pénales

« Art. L. 642-27. – Non modifié

Art. 31 bis.

Supprimé

Les réquisitions de locaux ne peuvent être engagées sur le fondement des dispositions du chapitre II du titre IV du livre VI du code de la construction et de l'habitation que jusqu'au 31 décembre 2003.

A cette date, le Gou-

**Propositions de
la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>vernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation de ces dispositions.</p>		<p><i>vernement présentera au Parlement un rapport d'évaluation de ces dispositions.</i></p>
<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p>Régime des attributions de logements locatifs sociaux</p> <p>..... ..</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p>Régime des attributions de logements locatifs sociaux</p> <p>..... ..</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p>Régime des attributions de logements locatifs sociaux</p> <p>..... ..</p>	<p style="text-align: center;">Section 3</p> <p>Régime des attributions de logements locatifs sociaux</p> <p>..... ..</p>
<p style="text-align: center;">Art. 33 B (<i>nouveau</i>).</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33 B.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33 B.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33 B.</p>
<p>Il est inséré, au début du chapitre unique du titre^{1er} du livre IV du code de la construction et de l'habitation, un article L. 411 ainsi rédigé :</p>	<p>La fin du premier alinéa de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigée : « ... et destinées aux personnes et aux familles de ressources modestes ou défavorisées. Elles participent à la mise en œuvre du droit au logement et du principe de mixité sociale. »</p>	<p>Il est inséré, au début du chapitre unique du titre I^{er} du livre IV du code de la construction et de l'habitation, un article L. 411 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 411. – La construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion des logements locatifs sociaux visent à améliorer les conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées. Ces opérations participent à la mise en œuvre du droit au logement et contribuent à la nécessaire mixité sociale des villes et des quartiers. »</p>		<p>« Art. L. 411. – La construction, l'aménagement, l'attribution et la gestion des logements locatifs sociaux visent à améliorer les conditions d'habitat des personnes de ressources modestes ou défavorisées. Ces opérations participent à la mise en œuvre du droit au logement et contribuent à la nécessaire mixité sociale des villes et des quartiers. »</p>	
<p style="text-align: center;">Art. 33.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 33.</p>
<p>I. – Les articles L. 441-1 à L. 441-2-1 du code de la construction et de l'habitation sont remplacés par les articles L. 441 à L. 441-2-5 ainsi rédigés :</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. L. 441. -</p>	<p>« Art. L. 441. -</p>	<p>« Art. L. 441. -</p>	<p>« Art. L. 441. - Non</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>L'attribution des logements locatifs sociaux participe à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.</p>	<p>L'attribution ...</p>	<p>L'attribution ...</p>	<p>modifié</p>
<p>« L'attribution des logements locatifs sociaux doit notamment prendre en compte la diversité de la demande constatée localement ; elle doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.</p>	<p>... défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement en raison de leurs conditions d'existence ou de la précarité de leurs ressources.</p>	<p>... défavorisées.</p>	
<p>« Les collectivités territoriales concourent, en fonction de leurs compétences, à la réalisation des objectifs mentionnés aux alinéas précédents, notamment dans le cadre de conférences et chartes intercommunales.</p>	<p>« L'attribution ...</p>	<p>« L'attribution ...</p>	
<p>« Les bailleurs sociaux attribuent les logements locatifs sociaux dans le cadre des dispositions de la présente section.</p>	<p>... des demandeurs et le principe de mixité sociale.</p>	<p>... des demandeurs et la mixité sociale des villes et des quartiers.</p>	
<p>« L'Etat veille au respect des règles d'attribution de logements sociaux.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 441-1. – Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 441-2-5 détermine les conditions dans lesquelles les logements construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré ou gérés par ceux-ci sont attribués par ces organismes.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Pour l'attribution des loge-</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 441-1. - Non modifié</p>
<p>ment</p>	<p>« Art. L. 441-1. - Le décret ...</p>	<p>« Art. L. 441-1. - Le décret ...</p>	
<p>ment</p>	<p>... ces organismes. En vue de l'attribution durable de lo-</p>	<p>... ces organismes. Pour l'attribution des logements,</p>	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

ments, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail et de la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Il fixe des critères généraux de priorité pour l'attribution des logements, notamment au profit de personnes mal logées, défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence. Il fixe également les conditions dans lesquelles le maire de la commune d'implantation des logements est consulté sur les principes régissant ces attributions et sur le résultat de leur application.

« Le décret mentionné à l'alinéa précédent fixe également les limites et conditions dans lesquelles les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent, en contrepartie d'un apport de terrain, d'un financement ou d'une garantie financière, contracter des obligations de réservation pour les logements mentionnés à l'alinéa précédent, lors d'une mise en location initiale ou ultérieure. Lorsque ces conventions de réservation ne respectent pas les limites prévues au présent alinéa, elles sont nulles de plein droit.

« Il détermine également les limites et conditions de réservation des logements par le préfet au profit des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défa-

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

gements adaptés, ce ...

... application.

Alinéa sans modification

« Il détermine ...

... logements par le représentant de l'Etat dans le département au profit ...
... défavorisées.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

ce décret ...

... application.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions de
la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>vorisées.</p> <p>« Art. L. 441-1-1. – Les conditions d'application des règles prévues à l'article L. 441-1, notamment les critères de priorité pour l'attribution des logements et les conditions de leur réservation au profit des personnes prioritaires, ainsi que les modalités de l'information du préfet, des maires et des conférences intercommunales du logement prévues à l'article L. 441-1-4 sont, pour chaque département, précisées en tenant compte de la mixité des villes et des quartiers ainsi que, le cas échéant, des caractéristiques des diverses parties de celui-ci, par un règlement établi par le préfet après avis du conseil départemental de l'habitat.</p> <p>« Ce règlement tient compte des programmes locaux de l'habitat, communiqués au conseil départemental de l'habitat, des besoins évalués par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées prévu à l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, des accords collectifs départementaux prévus à l'article L. 441-1-2 et, le cas échéant, des chartes intercommunales prévues à l'article L. 441-1-</p>	<p>« Art. L. 441-1-1. – Les conditions ...</p> <p>... de l'information du représentant de l'Etat dans le département, des maires ...</p> <p>... en tenant compte du principe de mixité sociale ainsi que, ...</p> <p>... règlement établi par le représentant de l'Etat dans le département après avis ...</p> <p>... de l'habitat.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les plafonds de ressources pour l'attribution des logements locatifs sociaux fixés en application des dispositions du présent article sont révisés annuellement en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance visé à l'article L. 141-2 du code du travail.</p> <p>« Art. L. 441-1-1. – Les conditions ...</p> <p>... en tenant compte de la mixité des villes et des quartiers ainsi que, ...</p> <p>... de l'habitat.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 441-1-1. – Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>5.</p> <p>« En cas d'inobservation par un organisme des règles fixées par le règlement départemental, après épuisement des voies de conciliation et après mise en demeure, le préfet peut, pour une durée qui ne peut excéder un an, désigner un délégué spécial chargé de prononcer les attributions de logements au nom et pour le compte de l'organisme, dans le respect des règles et des conventions régulièrement signées.</p>	<p>« En ...</p> <p>... demeure, le représentant de l'Etat dans le département peut, ...</p> <p>... signées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 441-1-2. - Non modifié</p>
<p>« Art. L. 441-1-2. - Des accords nationaux sont conclus entre l'Etat et les organisations nationales représentatives des organismes gestionnaires de logements sociaux dans le respect des principes définis à l'article L. 441.</p>	<p>« Art. L. 441-1-2. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 441-1-2. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« Dans chaque département, le préfet conclut, tous les trois ans, après consultation des conférences intercommunales prévues à l'article L. 441-1-4 et du conseil départemental de l'habitat, un accord collectif avec les organismes disposant d'un patrimoine locatif social dans le département. Cet accord définit pour chaque organisme un engagement annuel quantifié d'attribution de logements aux personnes cumulant des difficultés économiques et sociales et visées dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées au sens de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Cet engagement doit respecter la mixité sociale des villes et</p>	<p>« Dans chaque département, le représentant de l'Etat dans le département conclut, ...</p> <p>... Cet engagement doit respecter le principe de la mixité sociale. Il tient ...</p>	<p>« Dans chaque ...</p> <p>... Cet engagement doit respecter la mixité sociale des villes et</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
des quartiers. Il tient compte des capacités d'accueil et de l'occupation sociale des différents organismes, par secteur géographique.	... géographique.	des quartiers. Il tient ...	
« Il est précisé et complété par les dispositions des chartes prévues à l'article L. 441-1-5. Il organise les moyens d'accompagnement et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des objectifs ainsi définis.	Alinéa sans modification	... géographique.	
« Il définit des délais d'attente manifestement anormaux au regard des circonstances locales, au-delà desquels les demandes font l'objet d'un examen prioritaire, ainsi que les conditions de cet examen. A défaut, ces délais sont définis par arrêté du préfet.	« Il définit ...	Alinéa sans modification	
« Il tient compte des dispositions des protocoles d'occupation du patrimoine social, en vigueur à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, dans les conditions prévues à l'article 34 de cette loi.	... arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 441-1-3. – Lorsqu'au terme d'un délai de six mois après qu'il lui a été proposé par le préfet, un organisme refuse de signer l'accord départemental, le préfet désigne à l'organisme des personnes prioritaires et fixe le délai dans lequel celui-ci est tenu de les loger. Ces attributions s'imputent sur ses droits à réservation. Elles sont prononcées en tenant compte de l'état de l'occupation du patrimoine de l'organisme au regard de la nécessaire diversité de la composition sociale de cha-	« Art. L. 441-1-3. – Lorsqu'au proposé par le représentant de l'Etat dans le département, un organisme refuse de signer l'accord départemental, le représentant de l'Etat dans le département désigne ...	Alinéa sans modification	« Art. L. 441-1-3. – Non modifié
		Non modifié	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

que quartier et de chaque commune, après consultation des maires des communes intéressées, jusqu'à la signature de l'accord départemental.

« Si un organisme refuse d'honorer l'engagement qu'il a pris dans le cadre d'un tel accord, le préfet procède à un nombre d'attributions équivalent au nombre de logements restant à attribuer en priorité aux personnes défavorisées en vertu de cet accord, après consultation des maires des communes intéressées.

« Si l'organisme fait obstacle à la mise en œuvre des dispositions précédentes, notamment en ne mettant pas le préfet en mesure d'identifier des logements relevant de ses droits à réservation, ce dernier, après tentative de conciliation suivie au besoin d'une mise en demeure, désigne, pour une durée d'un an, un délégué spécial chargé de prononcer les attributions de logements au nom et pour le compte de l'organisme, après consultation des maires des communes concernées, dans le respect des conventions de réservation de logements régulièrement signées.

« Art. L. 441-1-4. – Lorsque la situation du logement le justifie au regard des objectifs de mixité sociale et d'accueil des personnes défavorisées, le préfet, après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale et du conseil départemental de l'habitat, délimite des bassins d'habitat qui représentent des territoires cohérents

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

... départemental.

« Si un organisme ...

... accord, le représentant de l'Etat dans le département procède ...

... intéressées.

« Si l'organisme ...

... en ne mettant pas le représentant de l'Etat dans le département en mesure d'identifier ...

... signées.

« Art. L. 441-1-4. – Lorsque ...

... défavorisées, le représentant de l'Etat dans le département, après ...

... de l'habitat ainsi que, dans la région d'Ile-de-France, de la conférence ré-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Art. L. 441-1-4. –
Alinéa sans modification

**Propositions de
la Commission**

« Art. L. 441-1-4. –
Alinéa sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

d'intervention en matière de politique de logement et d'urbanisme. Il tient compte pour cette délimitation des structures de coopération intercommunale compétentes en matière d'urbanisme et de logement créées en application des dispositions de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, des périmètres des programmes locaux de l'habitat institués en application des articles L. 302-1 et suivants du présent code, lorsque ces derniers ont un caractère intercommunal et, le cas échéant, des bassins d'habitat délimités par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées en application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Toutefois, dans la région d'Ile-de-France, la conférence régionale mentionnée à l'article L. 441-1-6 est également consultée pour avis sur la délimitation de tout bassin d'habitat.

« Ceux-ci sont constitués par le territoire de plusieurs communes contiguës dont l'une au moins comprend une ou plusieurs zones urbaines sensibles, définies au 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, ou a plus de 5000 habitants et comporte un parc de logements locatifs sociaux, tels que définis au 2° et au 3° de l'article L. 351-2 du présent code, représentant plus de 20% des résidences princi-

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

gionale mentionnée à l'article L. 441-1-6, délimite ...
... d'urbanisme. Il doit prendre en compte pour cette délimitation les structures ...

... territoriales,
les périmètres ...

... le cas échéant,
les bassins d'habitat ...

... 1990 précitée ainsi que les conférences intercommunales du logement existantes à la date de publication de la loi n° du d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. Toutefois, ...
... bassin d'habitat.

« Ceux-ci ...

... définis au sixième alinéa de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, représentant plus de 35 % des rési-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Ceux-ci ...

... plus de 20 % des rési-

**Propositions de
la Commission**

« Ceux-ci ...

... plus de 35 % des

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>pales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts. Ils peuvent également être constitués, à la demande de la majorité des maires concernés, par le territoire des communes agglomérées sur lequel existent d'importants déséquilibres de peuplement.</p>	<p>dences principales. Ils peuvent également être constitués, à la demande des maires ...</p>	<p>dences principales au sens du II de l'article 1411 du code général des impôts. Ils peuvent également être constitués, à la demande de la majorité des maires ...</p>	<p>résidences principales. Ils peuvent également être constitués, à la demande des maires ...</p>
<p>« Les communes situées dans un bassin d'habitat ainsi délimité doivent créer une conférence intercommunale du logement dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi n° du précitée.</p>	<p>« Le représentant de l'Etat dans le département transmet aux communes concernées la délimitation des bassins d'habitat dans un délai de six mois à compter ...</p>	<p>Les communes situées dans un bassin d'habitat ainsi délimité doivent créer une conférence intercommunale du logement dans un délai d'un an à compter ...</p>	<p>« <i>Le représentant de l'Etat dans le département transmet aux communes concernées la délimitation des bassins d'habitat dans un délai de six mois à compter ...</i></p>
<p>« Lorsque le bassin d'habitat regroupe des communes situées dans des départements différents, sa délimitation est faite par les préfets concernés, après consultation des commissions départementales de la coopération intercommunale et des conseils départementaux de l'habitat. Toutefois, dans la région d'Ile-de-France, la délimitation des bassins d'habitat regroupant des communes situées dans des départements différents relève de la compétence du préfet de région après avis des commissions et conseils susmentionnés ainsi que de la conférence régionale mentionnée à l'article L. 441-1-6.</p>	<p>... précitée. « Lorsque faite par le représentant de l'Etat dans le département désigné pour assurer la coordination dans le bassin d'habitat, après consultation ...</p>	<p>... précitée. « Lorsque faite par les représentants de l'Etat dans les départements concernés, après consultation ...</p>	<p>...précitée. « Lorsque faite par le représentant de l'Etat dans le département désigné pour assurer la coordination dans le bassin d'habitat, après consultation ...</p>
<p>« Après délimitation d'un bassin d'habitat, le ou les préfets compétents réunissent les maires des communes concernées afin qu'ils créent la conférence intercommunale du logement.</p>	<p>...compétence du représentant de l'Etat dans la région après avis L. 441-1-6. « A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la transmission de la délimitation des bassins d'habitat, le représentant de l'Etat dans le département coordonnateur désigné réunit les maires...</p>	<p>... L. 441-1-6. Alinéa supprimé</p>	<p>... L. 441-1-6. « A l'issue d'un délai de trois mois à compter de la transmission de la délimitation des bassins d'habitat, le représentant de l'Etat dans le département coordonnateur désigné réunit les maires des communes concernées afin qu'ils créent la conférence intercommunale du logement, à l'exclusion</p>
<p>... intercommunale du logement, à l'exclusion des communes ayant refusé par délibération adoptée dans le</p>	<p>... intercommunale du logement, à l'exclusion des communes ayant refusé par délibération adoptée dans le</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« La conférence du logement rassemble, outre les maires des communes et le ou les préfets concernés, les bailleurs sociaux possédant ou gérant des logements dans le bassin d'habitat, les représentants des associations de locataires affiliées à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation, les représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet, et, lorsqu'ils sont titulaires de droits de réservation dans le bassin d'habitat, les organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.</p> <p>« Elle est présidée par le représentant des maires des communes intéressées désigné par ceux-ci. Toutefois, si la conférence intercommunale du logement ne s'est pas réunie dans le délai d'un an prévu au premier alinéa, elle est présidée, et au besoin préalablement créée par le ou les préfets compétents.</p> <p>« La conférence intercommunale délibère à la majorité de ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an.</p>	<p>délai de trois mois précité de faire partie de la conférence intercommunale du logement.</p> <p>« La conférence rassemble, et le représentant de l'Etat dans le département coordonnateur désigné, les bailleurs sociaux ...</p> <p>... défavorisées, et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement désignés par le représentant de l'Etat dans le département, et, lorsqu'ils sont titulaires ...</p> <p>... construction. Le conseil général peut déléguer un représentant aux travaux de la conférence intercommunale du logement.</p> <p>« Elle est ...</p> <p>... prévu au troisième alinéa, ...</p> <p>... créée par le représentant de l'Etat dans le département coordonnateur désigné.</p> <p>« La conférence intercommunale se réunit au moins une fois par an.</p>	<p>« La conférence du logement rassemble, et le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, les bailleurs sociaux ...</p> <p>... concertation, des représentants ...</p> <p>... défavorisées, désignés par le représentant de l'Etat, et, lorsqu'ils sont titulaires ...</p> <p>... construction.</p> <p>« Elle est ...</p> <p>... créée par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.</p> <p>« La conférence intercommunale délibère à la majorité de ses membres. Elle se réunit au moins une fois par an.</p>	<p><i>des communes ayant refusé par délibération adoptée dans le délai de trois mois précité de faire partie de la conférence intercommunale du logement.</i></p> <p>« La conférence rassemble, et le <i>représentant</i> de l'Etat dans le <i>département coordonnateur désigné</i>, les bailleurs sociaux ...</p> <p>... concertation, <i>les</i> représentants ...</p> <p>... défavorisées, <i>et des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement</i> désignés par le représentant de l'Etat dans le <i>département</i>, et, lorsqu'ils sont titulaires ...</p> <p>... construction. <i>Le conseil général peut déléguer un représentant aux travaux de la conférence intercommunale du logement.</i></p> <p>« Elle est ...</p> <p>... créée par le <i>représentant</i> de l'Etat dans le <i>département coordonnateur désigné</i>.</p> <p>« La conférence intercommunale se réunit ...</p> <p>... an.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. L. 441-1-5. – Le préfet saisit la conférence intercommunale du logement de l'accord départemental et notamment des engagements quantifiés annuels d'attribution fixés pour chaque organisme disposant d'un patrimoine locatif social dans le bassin d'habitat concerné. La conférence définit, compte tenu des autres demandes de logement social, les orientations prioritaires d'attribution propres à chaque organisme et les besoins de création d'offres adaptées. Elle peut également émettre un avis sur le niveau des plafonds de ressources dans le bassin d'habitat.</p>	<p>« Art. L. 441-1-5. – Le représentant de l'État dans le département saisit ...</p>	<p>« Art. L. 441-1-5. - Le représentant de l'État dans le département saisit ...</p>	<p>« Art. L. 441-1-5. - Alinéa sans modification</p>
<p>« Dans le cas où une conférence réunit des communes situées dans des départements différents, elle est saisie conjointement par les préfets concernés.</p>	<p>... adaptées.</p>	<p>... adaptées. Elle peut également émettre un avis sur le niveau des plafonds de ressources dans le bassin d'habitat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Dans le respect des engagements quantifiés fixés annuellement à chaque organisme en application de l'accord collectif départemental, la conférence élabore une charte intercommunale du logement définissant la répartition de ces objectifs quantifiés d'accueil des personnes défavorisées dans le parc de logements locatifs sociaux du bassin d'habitat. La conférence évalue annuellement la situation des demandes non satisfaites dans les délais et les conditions de mise en œuvre de la charte intercommunale du logement.</p>	<p>« Dans le cas ...</p> <p>...saisie par le représentant de l'Etat dans le département coordonnateur désigné.</p> <p>« Dans le respect ...</p>	<p>Dans le cas ...</p> <p>...saisie par les représentants de l'Etat dans les départements concernés.</p> <p>« Dans le respect ...</p>	<p>« Dans le respect ...</p>
	<p>... départemental et du principe de mixité sociale, la conférence ...</p>	<p>... départemental, la conférence élabore une charte intercommunale du logement ...</p>	
	<p>... défavorisées entre les communes concernées. La conférence...</p>	<p>... défavorisées dans le parc de logements locatifs sociaux du bassin d'habitat. La conférence ...</p>	
	<p>... logement ainsi que l'état de la vacance dans le parc des logements locatifs sociaux.</p>	<p>... logement.</p>	<p>... logement ainsi que l'état de la vacance dans le parc des logements locatifs sociaux.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Pour l'élaboration de la charte intercommunale du logement, la conférence est composée comme il est dit à l'article L. 441-1-4, à l'exclusion toutefois des maires des communes dont le territoire ne comporte pas de logements locatifs sociaux.</p>	<p>« Pour l'élaboration sociaux.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« La charte est soumise à l'agrément du préfet. Celui-ci peut présenter à la conférence des demandes motivées de modification. Lorsqu'au terme d'un délai de six mois après la transmission prévue au premier alinéa, la conférence n'a pas élaboré de charte intercommunale du logement ou que celle-ci n'a pas été agréée par le préfet, les attributions de logements locatifs sociaux dans le bassin d'habitat concerné sont prononcées selon les dispositions des articles L. 441 à L. 441-1-2.</p>	<p>Seuls les membres de la conférence représentant les collectivités locales ont voix délibérative. « La charte est soumise à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département. L'agrément est refusé lorsque les engagements quantifiés annuels de la charte ne sont pas compatibles avec l'ensemble des engagements quantifiés annuels transmis par le représentant de l'Etat dans le département au titre du premier alinéa. Lorsqu'au terme agréée par le représentant de l'Etat dans le département, les attributionsL. 441-1-2.</p>	<p>« La charte le département. Celui-ci peut présenter à la conférence des demandes motivées de modification. Lorsqu'au termeL. 441-1-2.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Il en est de même pour les communes ayant refusé de participer à la conférence intercommunale du logement du bassin d'habitat concerné.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Il en est de même pour les communes ayant refusé de participer à la conférence intercommunale du logement du bassin d'habitat concerné.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Dans le cas où une conférence intercommunale réunit des communes situées dans des départements différents, la charte est soumise à l'agrément du représentant de l'Etat dans le département coordonnateur désigné.</p>	<p>« Dans le casl'agrément des représentants de l'Etat dans les départements concernés.</p>	<p>« Art. L. 441-1-5-1. - <i>Supprimé</i></p>	<p>« Art. L. 441-1-5-1. - Afin de mettre en oeuvre les orientations et les objectifs d'accueil prévus dans une charte intercommunale du logement, toute commune membre de la conférence</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

**Propositions de
la Commission**

conférence peut constituer une conférence communale du logement présidée par le maire, qui rassemble le représentant de l'Etat, les bailleurs sociaux, possédant ou gérant des logements dans la ou les communes, les représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et, lorsqu'ils sont titulaires de droits de réservation dans la ou les communes, les organismes collecteurs de la participation des entreprises à l'effort de construction et le conseil général représenté par un de ses membres.

« La conférence élabore la charte communale des attributions de logements et veille à son application. La charte fixe notamment les objectifs généraux d'attribution, le cas échéant quantifiés, visant à l'amélioration de l'équilibre résidentiel au sein de la commune.

« Art. L. 441-1-6. – Pour la région d'Ile-de-France, il est créé une conférence régionale du logement social. La conférence comprend, sous la présidence du préfet de région, des représentants de la région et, pour chacun des départements qu'elle réunit, des représentants de l'Etat, des départements, des communes, des bailleurs sociaux, des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ainsi que des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction.

« Art. L. 441-1-6. – Pour la ...

... présidence du représentant de l'Etat dans la région, des représentants ...

... défavorisées,
des associations de défense des personnes en situation d'exclusion, ainsi que ...
... construction.

« Art. L. 441-1-6. – Pour la ...

... défavorisées
ainsi que ...
... construction.

peut constituer une conférence communale du logement présidée par le maire, qui rassemble le représentant de l'Etat, les bailleurs sociaux possédant ou gérant des logements dans la ou les communes, les représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées et, lorsqu'ils sont titulaires de droits de réservation dans la ou les communes, les organismes collecteurs de la participation des entreprises à l'effort de construction et le conseil général représenté par un de ses membres.

« La conférence élabore la charte communale des attributions de logements et veille à son application. La charte fixe notamment les objectifs généraux d'attribution, le cas échéant quantifiés, visant à l'amélioration de l'équilibre résidentiel au sein de la commune.

« Art. L. 441-1-6. – Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« La conférence élabore, pour une durée de trois ans, un schéma d'orientation en vue d'harmoniser les politiques du logement social et notamment les principes de répartition et d'attribution des logements sociaux, au rang desquels figure le principe de mixité sociale, ainsi que les aides financières qui peuvent concourir à la solidarité pour le logement.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« Compte tenu des accords départementaux conclus en application de l'article L. 441-1-2 et notamment des engagements quantifiés annuels, elle évalue annuellement la mise en œuvre du schéma d'orientation.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« Elle se réunit au moins une fois par an.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« Art. L. 441-2. – Il est créé, dans chaque organisme d'habitations à loyer modéré, une commission d'attribution chargée d'attribuer nominativement chaque logement locatif, composée de six membres qui élisent en leur sein un président qui dispose d'une voix prépondérante.</p>	« Art. L. 441-2. – Alinéa sans modification	« Art. L. 441-2. – Alinéa sans modification	« Art. L. 441-2. – Non modifié
<p>« Il est créé dans les mêmes conditions une commission d'attribution dans chaque société civile immobilière dont le capital est constitué majoritairement par des fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction et disposant de logements locatifs sociaux, pour l'attribution de ces logements.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« En outre, le maire de la commune où sont implantés les logements attribués, ou son représentant, est</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>membre de droit des commissions d'attribution.</p>	<p>« A titre exceptionnel, le représentant de l'Etat dans le département ou l'un de ses représentants assiste, ...</p>	<p>« Le représentant de l'Etat dans le département, ou l'un de ses représentants membre du corps préfectoral, assiste, ...</p>	
<p>« Le préfet, ou l'un de ses représentants membre du corps préfectoral, assiste, sur sa demande, à toute réunion de la commission d'attribution.</p>	<p>... d'attribution.</p>	<p>... d'attribution.</p>	
<p>« Art. L. 441-2-1. – Les demandes d'attribution de logements sociaux sont faites auprès de services, organismes ou personnes morales définis par décret en Conseil d'Etat. Chaque demande fait l'objet d'un enregistrement départemental unique. Un numéro départemental est obligatoirement communiqué au demandeur par le service, l'organisme ou la personne morale qui a reçu la demande dans le délai maximum d'un mois à compter du dépôt de ladite demande. Lorsque le numéro départemental est communiqué par une personne morale autre qu'un bailleur, l'attestation délivrée au demandeur indique l'organisme bailleur auquel a été transmis le dossier de demande de logement. Les modalités de transmission des dossiers de demande font l'objet d'une convention entre cette personne morale et les bailleurs concernés.</p>	<p>« Art. L. 441-2-1. – Les demandes ...</p> <p>... morales dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Chaque demande...</p>	<p>« Art. L. 441-2-1. – Les demandes ...</p>	<p>« Art. L. 441-2-1. – Non modifié</p>
<p>« Ce système d'enregistrement, géré conjointement,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>tement par l'Etat et les bailleurs sociaux disposant de logements locatifs sociaux dans le département, a pour objet de garantir les droits du demandeur et d'assurer l'examen prioritaire des demandes qui n'ont pu être satisfaites dans les délais prévus au quatrième alinéa de l'article L. 441-1-2.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« La durée de validité des demandes d'attribution de logements sociaux est limitée dans des conditions définies par décret. Aucune radiation ne peut intervenir si le demandeur n'a pas été avisé par le service, l'organisme ou la personne morale mentionnés au premier alinéa dans un délai d'un mois précédant celle-ci.</p>	<p>« Aucune ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Aucune attribution de logement ne peut être décidée, ni aucune candidature examinée par une commission d'attribution si cette candidature n'est pas préalablement pourvue d'un numéro d'enregistrement départemental. Le préfet procède après mise en demeure à l'inscription d'office de tout demandeur qui n'aurait pas reçu communication du numéro d'enregistrement dans le délai d'un mois, auprès de tout bailleur susceptible d'accueillir cette demande.</p>	<p>... départemental. Le représentant de l'Etat dans le département procède ...</p>		
<p>« Les aides de l'Etat rattachables au logement qui serait attribué en méconnaissance des dispositions du présent article sont remboursées en tout ou partie dans des conditions définies par décret.</p>	<p>... de- mande. Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>«Art. L. 441-2-1-1 (nouveau). – Tout rejet d'une</p>	<p>«Art. L. 441-2-1-1. – Supprimé</p>	<p>«Art. L. 441-2-1-1. – Tout rejet d'une demande</p>	<p>«Art. L. 441-2-1-1. – Supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution.		d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur, dans un document exposant le ou les motifs du refus d'attribution.	
<p>« Art. L. 441-2-2. – Dans chaque département est créée auprès du préfet une commission de médiation composée de deux représentants des organismes bailleurs, d'un représentant des associations de locataires et d'un représentant des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département. Cette commission reçoit, sur requête des demandeurs de logements locatifs sociaux répondant aux conditions réglementaires d'accès à ces logements, toutes réclamations relatives à l'absence d'offre de logement dans le délai fixé conformément aux dispositions de l'article L. 441-1-2. La commission de médiation émet un avis, peut renvoyer au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ou saisit le préfet de cet avis qu'elle adresse aux demandeurs, aux organismes bailleurs et aux collectivités territoriales concernés.</p>	<p>« Art. L. 441-2-2. – Dans chaque département est créée auprès du représentant de l'Etat dans le département une commission de médiation composée au plus de quatre représentants des organismes bailleurs, de deux représentants des associations de locataires et de deux représentants des associations agréées...</p> <p>... L. 441-1-2. Lorsque la commission de médiation émet un avis formulant une demande de priorité, elle envoie cet avis au comité responsable ...</p> <p>... saisit le représentant de l'Etat dans le département de cet avis qu'elle adresse ...</p> <p>... concernées.</p>	<p>« Art. L. 441-2-2. – Dans chaque ...</p> <p>... département. Dans tous les cas, le nombre des représentants des bailleurs est égal à celui du total des représentants des associations visées ci-dessus. Cette commission ...</p> <p>... L. 441-1-2. La commission de médiation émet un avis qu'elle adresse aux demandeurs, aux organismes bailleurs et aux collectivités locales concernées. Elle peut également en saisir le représentant de l'Etat dans le département. Lorsque le requérant est une personne défavorisée au sens de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée, elle saisit le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.</p>	<p>« Art. L. 441-2-2. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 441-2-3. – Le maire d'une commune sur le territoire de laquelle sont implantés des logements locatifs sociaux ou le représentant</p>	<p>« Art. L. 441-2-3. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 441-2-3. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 441-2-3. – Non modifié</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

qu'il désigne est entendu, à sa demande, par le conseil d'administration du ou des organismes possédant ou gérant ces logements, qu'il s'agisse d'organismes d'habitations à loyer modéré, de sociétés civiles immobilières dont le capital est constitué majoritairement par les fonds provenant de la participation des employeurs à l'effort de construction ou de sociétés d'économie mixte locales d'aménagement et de construction.

« Art. L. 441-2-4. – Les bailleurs sociaux rendent compte des conditions de l'attribution des logements selon les dispositions suivantes :

« 1° Le règlement départemental prévu à l'article L. 441-1-1 définit les modalités de l'information du préfet au titre des logements qui lui sont réservés en vertu des conventions mentionnées à l'article L. 441-1 ; les collectivités territoriales et les conférences intercommunales du logement prévues à l'article L. 441-1-4 bénéficient des mêmes informations, pour les conventions qu'elles ont signées ;

« 2° Une fois par an, les bailleurs sociaux rendent compte, dans des conditions définies à l'accord collectif départemental mentionné à l'article L. 441-1-2, des résultats atteints au regard des objectifs quantifiés prévus audit accord et aux chartes qui en sont issues ; ce compte rendu est adressé au préfet et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

« Art. L. 441-2-4. –
Alinéa sans modification

« 1° Le règlement ...

...
l'information du représentant de l'Etat dans le département au titre ...

... signées ;

« 2° Une fois ...

... adressé au représentant de l'Etat dans le département et, pour...

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« Art. L. 441-2-4. –
Alinéa sans modification

« 1° Non modifié

« 2° Non modifié

**Propositions de
la Commission**

« Art. L. 441-2-4. –
Non modifié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

qui les concernent, aux maires des communes intéressées ainsi qu'à tous les maires du ou des bassins d'habitat concernés, et aux conférences prévues à l'article L. 441-1-4 ;

« 3° Une fois par an, les bailleurs sociaux établissent, dans des conditions fixées par l'accord collectif départemental mentionné à l'article L. 441-1-2, les informations statistiques définies par le décret prévu à l'article L. 441-2-5 ; ces informations sont communiquées au préfet et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux qui les concernent, aux maires des communes intéressées et aux conférences intercommunales prévues à l'article L. 441-1-4.

« Le règlement dé-

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

... L. 441-1-4 ;

« 3° Une fois ...

... statistiques distinguant notamment :

« a) les demandes de logements qui leur ont été adressées ou transmises ;

« b) les logements nouvellement mis en service ou remis en location ;

« c) les logements restés vacants pendant plus de trois mois ;

« d) les attributions prononcées ainsi que celles qui ont été proposées mais refusées par les demandeurs.

« Ces informations sont communiquées au représentant de l'Etat dans le département et, pour les parties du parc de logements locatifs sociaux qui les concernent, aux maires des communes intéressées et aux conférences intercommunales prévues à l'article L. 441-1-4.

Alinéa sans modifica-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

« 3° Non modifié

**Propositions de
la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>partemental prévu à l'article L. 441-1-1 précise les conditions dans lesquelles les bailleurs sociaux non signataires de l'accord collectif départemental communiquent les informations énoncées ci-dessus.</p>	tion		
<p>« Le préfet soumet au moins une fois par an au conseil départemental de l'habitat les principaux résultats des informations recueillies au titre du présent article. Ces résultats peuvent être consultés par toute personne en faisant la demande.</p>	<p>« Le représentant de l'Etat dans le département soumet ...</p>		
	... demande.		
		<p>« 4° (nouveau) Les maires d'arrondissement des communes de Paris, Marseille et Lyon bénéficient des mêmes informations que le maire de la commune pour les logements situés dans le ou les arrondissements où ils sont territorialement compétents.</p>	
<p>« Les dispositions du présent article sont applicables aux sociétés civiles immobilières mentionnées à l'article L. 441-2, pour leur parc de logements locatifs sociaux.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<p>« Art. L. 441-2-5. – Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de la présente section. »</p>	« Art. L. 441-2-5. – Non modifié	« Art. L. 441-2-5. – Non modifié	« Art. L. 441-2-5. – Non modifié
<p>II (nouveau). – Le premier alinéa de l'article L. 441-3 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Le premier code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>II. – Le premier code est ainsi rédigé :</p>	II. – Non modifié
<p>«Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent exiger des locataires des logements visés au premier alinéa de l'arti-</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

cle L. 441-1 le paiement d'un supplément de loyer de solidarité en sus du loyer principal et des charges locatives dès lors qu'au cours du bail les ressources de l'ensemble des personnes vivant au foyer excèdent d'au moins 20% les plafonds de ressources en vigueur pour l'attribution de ces logements. Ils doivent exiger le paiement d'un tel supplément dès lors qu'au cours du bail, le dépassement du plafond de ressources est d'au moins 40%.»

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

« L'entrée en vigueur des dispositions du premier alinéa est fixée au premier jour du troisième mois suivant la publication de la loi n° du d'orientation relative à la lutte contre les exclusions. »

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

Alinéa supprimé

II *bis* (nouveau). - 1. Le deuxième alinéa de l'article L. 441-5 du même code est ainsi rédigé :

« Les valeurs maximales de ce coefficient sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Elles ne peuvent être inférieures, pour les dépassements du plafond de ressources de 40 % et plus, à celles du coefficient prévu à l'article L. 441-8. »

2. L'article L. 441-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du supplément de loyer de référence ne peut excéder des valeurs maximales définies par décret en Conseil d'Etat. »

II *ter* (nouveau). - Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 441-5 du même code, le pourcentage : « 10 % » est remplacé par le pourcentage : « 20 % ».

**Propositions de
la Commission**

II *bis*. - Non modifié

II *ter*. - Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>..</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>III (<i>nouveau</i>). – La dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 441-9 du même code est ainsi rédigée :</p> <p>« L'organisme d'habitations à loyer modéré n'est tenu de présenter cette demande ni aux locataires bénéficiant de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1, ni aux locataires bénéficiant de l'allocation de logement prévue à l'article L. 542-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation de logement prévue à l'article L. 831-1 du même code. »</p> <p>Art. 33</p> <p>.....Con</p> <p>f</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>III. - Non modifié</p> <p>bis A.</p> <p>orme.....</p> <p>..</p> <p>.....</p> <p>..</p>	<p>III. - Non modifié</p> <p>.....</p> <p>..</p> <p>.....</p> <p>..</p>
<p>Art. 33 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>).</p> <p>I. – Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 442-6-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 442-6-3. – Par dérogation au I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai de préavis applicable au congé donné par un locataire d'un logement mentionné à l'article L. 441-1 qui bénéficie de l'attribution dans le parc du même bailleur d'un autre logement mentionné au même article est ramené à un mois. »</p>	<p>Art. 33 <i>ter</i>.</p> <p>I. – Non modifié</p>	<p>Art. 33 <i>ter</i>.</p> <p>I. – Non modifié</p>	<p>Art. 33 <i>ter</i>.</p> <p>Sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 353-15 du même code est ainsi rédigé :

«Par dérogation du I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai de préavis applicable au congé donné par un locataire d'un logement mentionné à l'article L. 353-14 qui bénéficie de l'attribution dans le parc du même bailleur d'un autre logement mentionné au même article est ramené à un mois. Ce délai est de deux mois si les deux logements appartiennent à des bailleurs différents.»

III. – Il est inséré, dans le même code, un article L. 353-19-1 ainsi rédigé :

«*Art. L. 353-19-1.* – Par dérogation au I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai de préavis applicable au congé donné par un locataire d'un logement appartenant à une société d'économie mixte et conventionné à l'aide personnalisée au logement en application de l'article L. 351-2 qui bénéficie de l'attribution dans le parc du même bailleur d'un autre logement appartenant à une société d'économie mixte et conventionné à l'aide personnalisée au logement en application de l'article L. 351-2 est ra-

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

II. – Alinéa sans modification

« Par dérogation ...

... à un mois. »

III. – Non modifié

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
nouvelle lecture**

II. – Alinéa sans modification

« Par dérogation ...

... à un mois. Ce délai est de deux mois si les deux logements appartiennent à des bailleurs différents. »

III. – Non modifié

**Propositions de
la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
mené à un mois.»	IV. – Non modifié	IV. – Non modifié	
<p>IV. – Il est inséré, dans le même code, un article L. 472-1-4 ainsi rédigé :</p> <p>«Art. L. 472-1-4. – Par dérogation au I de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le délai de préavis applicable au congé donné par un locataire d'un logement mentionné à l'article L. 472-1-2 qui bénéficie de l'attribution dans le parc du même bailleur d'un autre logement mentionné au même article est ramené à un mois.»</p>	Art. 33 <i>quater</i>	et 33 <i>quinquies</i> .	
.....Con	ormes.....
..	f
.....
..	..	Art. 34 <i>bis</i> A (<i>nouveau</i>).	Art. 34 <i>bis</i> A.
		<p>Les chartes communales ou intercommunales mises en place avant la publication de la présente loi, notamment en application de l'article L. 442-2-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de l'article 31 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en oeuvre du pacte de relance pour la ville, cessent de produire tout effet à compter de l'adoption définitive, dans les conditions prévues à l'article L. 441-1-5 du code précité, d'une charte intercommunale portant sur le même territoire.</p>	Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 34 bis (nouveau).</p> <p>I. – L'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Les logements locatifs sociaux au sens du 3° de l'article L. 351-2 ; »</p> <p>2° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les logements-foyers dénommés résidences sociales ; »</p> <p>3° Le neuvième alinéa est supprimé.</p> <p>II. – Ces dispositions s'appliquent à partir du 1er janvier 1999.</p>	<p>Art. 34 bis.</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 34 bis B (nouveau).</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat défini à l'article L. 303-1 », sont insérés les mots : « , ou hors de ce périmètre dans le cas d'immeubles ou de groupes d'immeubles qui présentent des caractéristiques similaires telles que déterminées par décret ».</p> <p>Art. 34 bis.</p> <p>I. – L'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Les logements locatifs sociaux au sens du 3° de l'article L. 351-2 ; » ;</p> <p>2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Les logements-foyers dénommés résidences sociales ; » ;</p> <p>3° Le neuvième alinéa est supprimé.</p> <p>II. – Ces dispositions s'appliquent à partir du 1er janvier 1999.</p>	<p>Art. 34 bis B.</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>Art. 34 bis.</p> <p><i>Supprimé</i></p>
<p>Art. 34 ter (nouveau).</p> <p>I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots :</p>	<p>Art. 34 ter.</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Art. 34 ter.</p> <p>I. – Dans le premier alinéa de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, les mots :</p>	<p>Art. 34 ter.</p> <p><i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« dont la population est au moins égale à 3 500 habitants » sont remplacés par les mots : « dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions ».</p> <p>II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 302-8 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les communes d'Ile-de-France comptant moins de 3 500 habitants qui ont pris l'engagement au cours de l'année 1999, cette date est portée au 1er janvier 2000. »</p> <p>III. – Ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1999.</p>		<p>« dont la population est au moins égale à 3 500 habitants » sont remplacés par les mots : « dont la population est au moins égale à 1 500 habitants en Ile-de-France et 3 500 habitants dans les autres régions ».</p> <p>II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 302-8 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les communes d'Ile-de-France comptant moins de 3 500 habitants qui ont pris l'engagement au cours de l'année 1999, cette date est portée au 1er janvier 2000. »</p> <p>III. – Ces dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 1999.</p>	
<p>Section 4 Mesures relatives aux départements d'outre-mer</p>	<p>Section 4 Mesures relatives aux départements d'outre-mer</p>	<p>Section 4 Mesures relatives aux départements d'outre-mer</p>	<p>Section 4 Mesures relatives aux départements d'outre-mer</p>
<p>Art. 35. Conforme</p>	<p>Art. 35. Conforme</p>	<p>Art. 35. Conforme</p>	<p>Art. 35. Conforme</p>
<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p>	<p>Texte adopté par le Sénat en première lecture</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p>	<p>Propositions de la Commission</p>
<p>CHAPITRE III Accès aux soins</p>	<p>CHAPITRE III Accès aux soins</p>	<p>CHAPITRE II Accès aux soins</p>	<p>CHAPITRE II Accès aux soins</p>
	<p>Art. 36 A (<i>nouveau</i>).</p> <p>Au 1^{er} janvier 1999, tous les résidents bénéficieront d'une couverture maladie universelle dans des conditions définies par la loi.</p>	<p>Art. 36 A.</p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 36 A.</p> <p>Au 1^{er} juillet 1999, tous les résidents bénéficieront d'une couverture maladie universelle dans des conditions définies par la loi.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>.. Art. 36 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>..... Art. 36 <i>ter</i> .</p>	<p>..... Art. 36 <i>ter</i>.</p>	<p>..... Art. 36 <i>ter</i>.</p>
<p>A la fin du premier alinéa du II de l'article L. 227-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « et du médicament » sont remplacés par les mots : « , du médicament et de la lutte contre l'exclusion en matière d'accès aux soins ».</p>	<p>Supprimé</p>	<p>A la fin du premier alinéa du II de l'article L. 227-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « et du médicament » sont remplacés par les mots : « , du médicament et de la lutte contre l'exclusion en matière d'accès aux soins ».</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 36 <i>quater</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 36 <i>quater</i>.</p>	<p>Art. 36 <i>quater</i>.</p>	<p>Art. 36 <i>quater</i>.</p>
<p>Dans un délai d'un an, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le rôle de la médecine scolaire dans la politique de prévention et les conditions de son renforcement pour améliorer le suivi médical des enfants scolarisés, notamment dans les zones où le recours aux soins est insuffisant.</p>	<p>I (nouveau). - Le premier alinéa de l'article L. 191 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette visite est organisée annuellement au profit des élèves des écoles, collèges et lycées situés dans des zones où le recours aux soins est insuffisant. »</p>	<p>I. - Supprimé</p>	<p>Après le deuxième alinéa de l'article L. 191 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Art. 37.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>« Une visite médicale gratuite est organisée annuellement au profit des élèves des écoles, collèges et lycées situés dans des zones où le recours aux soins est insuffisant déterminées par le représentant de l'Etat dans le département. »</p>
<p>Il est établi, dans chaque région et dans la collectivité territoriale de Corse, un programme régional pour l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies, dont l'élaboration et la mise en œuvre sont</p>	<p>Art. 37. Il est ...</p>	<p>Art. 37. Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Supprimé</p>
			<p>Art. 37. Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
coordonnées par le préfet de région ou le préfet de Corse.	... par le représentant de l'Etat dans la région ou le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.	
Ce programme est établi à partir d'une analyse préalable, dans chaque département, de la situation en matière d'accès aux soins et à la prévention des personnes démunies.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Il comporte des actions coordonnées de prévention et d'éducation à la santé, de soins, de réinsertion et de suivi qui sont mises en œuvre chaque année, dans chaque département, pour améliorer la santé des personnes démunies, en se fondant sur les situations locales particulières et les expériences existantes. Il précise les conditions dans lesquelles les services de l'Etat, en particulier les services de santé scolaire et universitaire, les collectivités territoriales, grâce notamment aux services de protection maternelle et infantile, les organismes de sécurité sociale, les agences régionales de l'hospitalisation, les sociétés mutualistes, les associations, les professions de santé, les établissements et institutions sanitaires et sociales concourent à la mise en œuvre de ces actions. Il s'attache à définir des actions pour lutter contre les pathologies liées à la précarité ou à l'exclusion sous toutes leurs formes, notamment les maladies chroniques, les dépendances à l'alcool, à la drogue ou au tabac, les souffrances psychiques, les troubles du comportement et les insuffisances	Il comporte ...	Il comporte ...
	... hospitalisation, les groupements régis par le code de la mutualité, les associations...	... pathologies aggravées par la précarité ou l'exclusion...
	... nutritionnelles.	... comportement et les

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>nutritionnelles.</p> <p>Le programme régional d'accès à la prévention et aux soins est établi après consultation d'un comité, présidé par le préfet de région ou le préfet de Corse, réunissant des représentants des services de l'Etat et de l'agence régionale de l'hospitalisation, des collectivités territoriales, des organismes d'assurance maladie et auquel des représentants des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion peuvent être invités à participer. Il est rendu compte chaque année de la réalisation de ce programme à la conférence régionale de santé instituée par l'article L. 767 du code de la santé publique.</p>	<p>Le programme ...</p> <p>... par le représentant de l'Etat dans la région ou le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, ...</p> <p>... publique.</p>	<p>déséquilibres nutritionnels.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 38 A. Suppression maintenue</p>
<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Art. 37 bis.</p> <p>.....</p> <p>.....Conf</p> <p>Art. 38 A (<i>nouveau</i>).</p> <p>Dans chaque poste diplomatique, un programme local pour l'accès aux soins et la prévention sanitaire des personnes immatriculées les plus démunies est élaboré et mis en oeuvre par le consul en collaboration avec les comités consulaires pour la protection et l'action sociale, les centres de santé et les médecins français résidents.</p>	<p>orme.....</p> <p>.....</p> <p>Art. 38 A. Supprimé</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Art. 38 A. Suppression maintenue</p>
<p>.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>Art. 39.</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>orme.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....Conf</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 39 bis (nouveau) .	Art. 39 bis.	Art. 39 bis	Art. 39 bis
<p>Un rapport sera remis par le Gouvernement au Parlement sur l'opportunité et les modalités d'un transfert de compétence des départements vers l'Etat en matière de lutte contre la tuberculose. Ce rapport sera déposé dans le délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.</p>	<p>I. - Les cinquième (4°), sixième (5°) et septième (6°) alinéas de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont supprimés.</p> <p>II. - L'article L. 50 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Art. L. 50. - Les services de vaccination relèvent de la compétence de l'Etat qui en assure l'organisation. »</p> <p>III. - A la fin de l'article L. 304 du même code, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de l'Etat » .</p> <p>IV. - Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, de l'attribution du fonds de compensation de la fiscalité transférée ou du produit des impôts affectés au département pour compenser dans les conditions prévues par les articles L. 1614-1 à L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales les charges nouvelles résultant du transfert de compétences est réduit d'un montant égal aux dépenses engagées au titre des I à III.</p>	<p>Un rapport sera remis par le Gouvernement au Parlement sur l'opportunité et les modalités d'un transfert de compétence des départements vers l'Etat en matière de lutte contre la tuberculose. Ce rapport sera déposé dans un délai d'un an suivant la promulgation de la présente loi.</p> <p>II. - <i>Supprimé</i></p> <p>III. - <i>Supprimé</i></p> <p>IV. - <i>Supprimé</i></p>	<p>I. - <i>Les cinquième (4°), sixième (5°) et septième (6°) alinéas de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont supprimés.</i></p> <p>II. - <i>L'article L. 50 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Art. L. 50. - Les services de vaccination relèvent de la compétence de l'Etat qui en assure l'organisation. »</i></p> <p>III. - <i>A la fin de l'article L. 304 du même code, les mots : « du département » sont remplacés par les mots : « de l'Etat » .</i></p> <p>IV. - <i>Le montant de la dotation générale de décentralisation ou, à défaut, de l'attribution du fonds de compensation de la fiscalité transférée ou du produit des impôts affectés au département pour compenser dans les conditions prévues par les articles L. 1614-1 à L. 1614-4 du code général des collectivités territoriales les charges nouvelles résultant du transfert de compétences est réduit d'un montant égal aux dépenses engagées au titre des I à III.</i></p>
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	CHAPITRE IV
Exercice de la citoyenneté	Exercice de la citoyenneté	Exercice de la citoyenneté	Exercice de la citoyenneté

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
.....
.....
Art. 40.Conf Art. 40.	Art. 40 C. orme.....	Art. 40.
I. – La section 1 du chapitre II du titre I ^{er} du livre I ^{er} du code électoral est complétée par un article L. 15-1 ainsi rédigé :	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. L. 15-1. – Les citoyens qui ne peuvent fournir la preuve d'un domicile ou d'une résidence et auxquels la loi n'a pas fixé une commune de rattachement sont, sur leur demande, inscrits sur la liste électorale de la commune où est situé l'organisme d'accueil agréé : « – dont l'adresse figure depuis au moins six mois sur leur carte nationale d'identité ; « – ou qui leur a fourni une attestation établissant leur lien avec lui depuis au moins six mois. »	« Art. L. 15-1. – Alinéa sans modification « – dont moins un an sur leur d'identité ; « – ou qui moins un an. « Les dispositions de l'article L. 228 s'appliquent aux électeurs inscrits au titre du présent article. »	« Art. L. 15-1. – Alinéa sans modification « – dont depuis au moins six mois sur leur d'identité ; « – ou quidepuis au moins six mois. Alinéa supprimé	
II. – L'article L. 18 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	II. – Alinéa sans modification	II. – Alinéa sans modification	
« Toutefois, pour les électeurs mentionnés à l'article L. 15-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale. »	« Toutefois, celle du nom et de l'adresse... ... électorale. »	« Toutefois, celle de l'adresse... ... électorale. »	
.....
TITRE II	TITRE II	TITRE II	TITRE II

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
DE LA PRÉVENTION DES EXCLUSIONS	DE LA PRÉVENTION DES EXCLUSIONS	DE LA PRÉVENTION DES EXCLUSIONS	DE LA PRÉVENTION DES EXCLUSIONS
CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{er}	CHAPITRE I ^{er}
Procédure de traitement des situations de surendettement	Procédure de traitement des situations de surendettement	Procédure de traitement des situations de surendettement	Procédure de traitement des situations de surendettement
Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 331-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p> <p>« Elle comprend le représentant de l'Etat dans le département, président, le trésorier-payeur général, vice-président, le directeur des services fiscaux. Chacune de ces personnes peut se faire représenter, par un seul et même délégué, dans des conditions fixées par décret. La commission comprend également le représentant local de la Banque de France, qui en assure le secrétariat, ainsi que trois personnalités choisies par le représentant de</p>	<p>Art. 42 A (<i>nouveau</i>). « L'article L. 321-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 3^o Soit d'intervenir, pour le compte du débiteur, sous quelque forme que ce soit, pour les besoins de la procédure de surendettement devant la commission. »</p> <p>Art. 42.</p> <p>Le deuxième ...</p> <p>... est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Elle ...</p> <p>... ainsi que deux personnalités ...</p>	<p>Art. 42 AA (<i>nouveau</i>). Dans le deuxième alinéa (1^o) de l'article L. 311-4 du code de la consommation, après les mots : « taux effectif global », sont insérés les mots : « mensuel et annuel ».</p> <p>Art. 42 A. Alinéa sans modification</p> <p>« 3^o Soit ...</p> <p>... surendettement.</p> <p>Art. 42.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 42 AA . Sans modification</p> <p>Art. 42 A. Sans modification</p> <p>Art. 42. Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>l'Etat dans le département, la première sur proposition de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, la deuxième sur proposition des associations familiales ou de consommateurs, la troisième sur proposition du fonds de solidarité pour le logement parmi les représentants des locataires ou, à défaut, un membre du conseil départemental de la consommation représentant les locataires. »</p>	<p>... , la seconde sur ...</p> <p>... consommateurs.</p>	<p>Un suppléant de chacune de ces personnalités est désigné dans les mêmes conditions.</p>	<p>Art. 43. Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 43. L'article L. 331-2 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le montant des remboursements résultant de l'application des articles L. 331-6 ou L. 331-7 est fixé, dans des conditions précisées par décret, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de l'article L. 145-2 du code du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources, qui ne peut être inférieure à un montant égal au revenu minimum</p>	<p>« Peut participer également, en observateur aux travaux de la commission, un représentant des services sociaux du département désigné par le président du conseil général sans qu'il puisse résulter de cette participation des charges supplémentaires obligatoires pour les collectivités locales et les organismes sociaux qui en dépendent. »</p> <p>Art. 43. Alinéa sans modification</p> <p>« La part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du débiteur, évaluée et réservée par priorité par la commission, ne peut être inférieure à la différence entre l'ensemble de ses ressources et le montant de la quotité saisissable fixée par le barème prévu pour l'application de l'article L. 145-2 du code du travail, dans des conditions précisées par décret. Cette part des ressources est mentionnée ...</p>	<p>Art. 43. Alinéa sans modification</p> <p>« Le montant des remboursements résultant de l'application des articles L. 331-6 ou L. 331-7 est fixé, dans des conditions précisées par décret, par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte de l'article L. 145-2 du code du travail, de manière à ce qu'une partie des ressources nécessaire aux dépenses courantes du ménage lui soit réservée par priorité. Cette part de ressources, qui ne peut être inférieure à un montant égal au revenu minimum</p>	<p>Art. 43. Alinéa sans modification</p> <p>« La part des ressources nécessaires aux dépenses courantes du débiteur, évaluée et réservée par priorité par la commission, ne peut être inférieure à la différence entre l'ensemble de ses ressources et le montant de la quotité saisissable fixé par le barème prévu pour l'application de l'article L. 145-2 du code du travail, dans des conditions précisées par décret. Cette part des ressources est mentionnée ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>d'insertion dont disposerait le ménage est mentionnée dans le plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou dans les recommandations prévues aux articles L. 331-7 et L. 331-7-1. »</p>	<p>... L. 331-7-1. »</p>	<p>d'insertion dont disposerait le ménage est mentionnée ...</p>	<p>... L. 331-7-1. »</p>
<p>Art. 43 bis (nouveau). Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-2 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable, égale au montant de ressources dont disposerait le salarié s'il ne percevait que le revenu minimum d'insertion. »</p>	<p>Art. 43 bis. Supprimé</p>	<p>Art. 43 bis. Après la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 145-2 du code du travail, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Il est en outre tenu compte d'une fraction insaisissable, égale au montant de ressources dont disposerait le salarié s'il ne percevait que le revenu minimum d'insertion. »</p>	<p>Art. 43 bis. Supprimé</p>
<p>Art. 44.</p>	<p>Art. 44 A (nouveau). Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-3 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Tout débiteur ayant déjà saisi la commission de surendettement et ayant refusé le plan proposé ne peut redéposer un dossier dans un délai de trois ans sauf changement significatif de sa situation. »</p>	<p>Art. 44 A. Supprimé</p>	<p>Art. 44 A. Après le deuxième alinéa de l'article L. 331-3 du code de la consommation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Tout débiteur ayant déjà saisi la commission de surendettement et ayant refusé le plan proposé ne peut redéposer un dossier dans un délai de trois ans, sauf changement significatif de sa situation. »</p>
<p>I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 331-3 du code de la consommation est ainsi rédigé : « Le débiteur est entendu à sa demande par la commission. Celle-ci peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit. » II. Après le cinquième</p>	<p>Art. 44. I. - Alinéa sans modification « Le débiteur lui paraît utile. » II. - Alinéa sans mo-</p>	<p>Art. 44. I. - Alinéa sans modification « Le débiteur lui paraît utile, sous réserve que celle-ci intervienne à titre gratuit. » II. - Alinéa sans mo-</p>	<p>Art. 44. Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
alinéa du même article, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :	dification	dification	
« Après avoir été informés par la commission de l'état du passif déclaré par le débiteur, les créanciers disposent d'un délai de trente jours pour fournir, en cas de désaccord sur cet état, les justifications de leurs créances en principal, intérêts et accessoires. A défaut, la créance est prise en compte par la commission au vu des seuls éléments fournis par le débiteur.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Les créanciers doivent alors indiquer si les créances en cause ont donné lieu à une caution et si celle-ci a été actionnée. »	« Les créanciers indiquent si les ...	« Les créanciers doivent alors indiquer si ...	
.....	... actionnée. »	...actionnée. »
..
Art. 46. I. – Le premier alinéa de l'article L. 331-5 du code de la consommation est complété par deux phrases ainsi rédigées :	Art. 46 . I. - Alinéa sans modification	Art. 46 . I. - Alinéa sans modification	Art. 46 . I. - Alinéa sans modification
« En cas d'urgence, la saisine du juge peut intervenir à l'initiative du président de la commission, du délégué de ce dernier, du représentant local de la Banque de France ou du débiteur. La commission est ensuite informée de cette saisine. »	« En cas commission ou du représentant local de la Banque de France. La commission est ...	« En cas commission, du délégué de ce dernier, du représentant local de la Banque de France ou du débiteur. La commission ...	« En cas commission <i>ou</i> du représentant local de la Banque de France. La commission ...
..	... saisine. »	... saisine. »	. .
II. – Les deuxième et troisième phrases du deuxième alinéa du même article sont ainsi rédigées :	II. - Non modifié	II. - Non modifié	II. - Non modifié
« Celle-ci est acquise, sans pouvoir excéder un an, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6 ou, en cas d'échec de la conciliation, jusqu'à			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>l'expiration du délai fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 333-8 dont dispose le débiteur pour demander à la commission de formuler des recommandations en application des articles L. 331-7 et L. 331-7-1 (premier alinéa). En cas de demande formulée dans ce délai, elle est acquise jusqu'à ce que le juge ait conféré force exécutoire aux mesures recommandées, en application de l'article L. 332-1, ou, s'il a été saisi en application de l'article L. 332-2, jusqu'à ce qu'il ait statué. »</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>III (<i>nouveau</i>). – Au troisième alinéa du même article, les mots : « et selon la procédure » sont supprimés.</p>	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 47.</p>	<p>Art. 47.</p>
<p>I. – Au 1° de l'article L. 331-7 du code de la consommation, les mots : « Reporter ou » et « de report ou » sont supprimés et le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « huit ».</p>	<p>I. - Au début du deuxième alinéa (1°) de l'article « Reporter ou rééchelonner » sont remplacés par les mots : « Rééchelonner, y compris, le cas échéant, en différant le paiement d'une partie des dettes, », et le chiffre : « cinq » est remplacé par le chiffre : « huit ».</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>I. - Non modifié</p>
<p><i>I bis (nouveau)</i>. – Dans le 3° du même article, les mots : « reportées ou » sont supprimés.</p>	<p><i>I bis. - Supprimé</i></p>	<p><i>I bis. - Suppression maintenue</i></p>	<p><i>I bis. - Suppression maintenue</i></p>
<p>II. – Aux 3° et 4° du même article, le mot : « décision » est remplacé par le mot : « proposition ».</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>III (<i>nouveau</i>). – Le 3° du même article est complété par les mots : « . Quelle que soit la durée du plan de re-</p>	<p>III. - <i>Supprimé</i></p>	<p>III. - Le 3° du même article est complété par les mots : « . Quelle que soit la durée du plan de redresse-</p>	<p>III. - <i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
dressement, le taux ne peut être supérieur au taux légal ».	IV. - Non modifié	ment, le taux ne peut être supérieur au taux légal ».	IV. - Non modifié
<p>IV (<i>nouveau</i>). – Dans la première phrase du 4° du même article, après les mots : « aux établissements de crédit après la vente », sont insérés les mots : « après imputation du prix de vente sur le capital restant dû ».</p> <p>Art. 48.</p>	Art. 48.	Art. 48.	Art. 48.
<p>I. – Après l'article L. 331-7 du code de la consommation, il est inséré un article L. 331-7-1 ainsi rédigé :</p>	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification	I. - Alinéa sans modification
<p>« Art. L. 331-7-1. – Lorsque la commission constate l'insolvabilité du débiteur caractérisée par l'absence de ressources ou de biens saisissables de nature à permettre d'apurer tout ou partie de ses dettes et rendant inapplicables les mesures prévues à l'article L. 331-7 ou si la situation de surendettement résulte de la mise en cause d'un cautionnement consenti par le débiteur conformément aux articles 2011 à 2020 du code civil, elle peut recommander la suspension de l'exigibilité des créances autres qu'alimentaires pour une durée qui ne peut excéder trois ans. Sauf proposition contraire de la commission, la suspension de la créance entraîne la suspension du paiement des intérêts dus à ce titre. Durant cette période, seules les sommes dues au titre du capital sont de plein droit productives d'intérêts au taux légal.</p>	<p>« Art. L. 331-7-1. – Lorsque ...</p> <p>... L. 331-7, elle peut ...</p> <p>... qu'alimentaires, fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale pour une durée ...</p> <p>... capital peuvent être productives d'intérêts, le taux applicable n'excédant pas le taux légal. Si la situation du débiteur l'exige, la commis-</p>	<p>« Art. L. 331-7-1. – Lorsque ...</p> <p>... qu'alimentaires ou fiscales pour une durée ...</p> <p>... capital peuvent être de plein droit productives d'intérêts dont le taux n'excède pas le taux légal.</p>	<p>« Art. L. 331-7-1. – Lorsque ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« A l'issue de la période visée au premier alinéa, la commission réexamine la situation du débiteur. Si cette situation le permet, elle recommande tout ou partie des mesures prévues à l'article L. 331-7. Si le débiteur demeure insolvable, elle recommande, par une proposition spéciale et motivée, la réduction ou l'effacement de tout ou partie des créances autres qu'alimentaires. Aucun nouvel effacement ou réduction ne peut intervenir, dans une période de huit ans, pour des dettes similaires à celles qui ont donné lieu à un effacement ou à une réduction. »</p>	<p>sion peut recommander le report du paiement des intérêts à l'issue de cette période.</p> <p>« A l'issue de la ...</p> <p>... qu'alimentaires, fiscales, parafiscales ou envers les organismes de sécurité sociale. La réduction ou l'effacement peut être différencié si, en équité, la situation respective des créanciers le commande. Aucune nouvelle réduction ou nouvel effacement ne peut intervenir pour des dettes contractées au cours des huit années suivantes.</p>	<p>« Les dettes fiscales peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles dans les conditions visées à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales.</p> <p>« A l'issue de la ...</p> <p>... motivée, l'effacement total ou partiel des créances autres qu'alimentaires ou fiscales. Les dettes fiscales peuvent faire l'objet de remises totales ou partielles dans les conditions visés à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales. Aucun nouvel effacement ne peut intervenir, dans une période de huit ans, pour des dettes similaires à celles qui ont donné lieu à un effacement.</p>	<p>... légal. Si la situation du débiteur l'exige, la commission peut recommander le report du paiement des intérêts à l'issue de cette période.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« A l'issue de la ...</p> <p>... fiscales. La réduction ou l'effacement peut être différencié si, en équité, la situation respective des créanciers le commande. Les dettes ...</p> <p>... fiscales. Aucune nouvelle réduction ou nouvel effacement ne peut intervenir pour des dettes contractées au cours des huit années suivantes.</p>
<p><i>I bis (nouveau).</i> – Les pertes de recettes résultant de l'avant-dernier et du dernier alinéa du I sont compensées, à due concurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les collectivités locales par une majoration de la dotation globale de fonctionnement ; – pour l'Etat, pour compenser celle-ci et les 	<p><i>I bis.</i> - Non modifié</p>	<p><i>I bis.</i> - Supprimé</p>	<p><i>I bis.</i> - Suppression maintenue</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>pertes fiscales, par une majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ;</p> <p>– pour les organismes bénéficiaires du produit d'une taxe parafiscale, par la création d'une taxe additionnelle sur les ouvrages mentionnés à l'article 522 du code général des impôts, recouvrée dans les conditions prévues à l'article 527 du même code et affectée auxdits organismes ;</p> <p>– pour les organismes de sécurité sociale, par une majoration de la contribution visée à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale.</p>	II. - Non modifié	II. – Non modifié	II. – Non modifié
<p>II. – A l'article L. 331-8 du code de la consommation, après les mots : « de l'article L. 331-7 », sont insérés les mots : « ou de l'article L. 331-7-1 ».</p>	III. - Non modifié	III. - Non modifié	III. - Non modifié
<p>III. – A l'article L. 331-9 du même code, après les mots : « de l'article L. 331-7 », sont insérés les mots : « ou du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 ».</p>	III bis. - <i>Supprimé</i>	III bis . - <i>Supprimé</i>	III bis . - <i>Suppression maintenue</i>
<p>III bis (nouveau). - L'article L. 331-10 du même code est complété par les mots : « ; cette assistance ne peut être payante ».</p>	IV. - Non modifié	IV. - Alinéa sans modification	IV. - Non modifié
<p>IV. – L'article L. 332-1 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 332-1. – S'il n'a pas été saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2, le juge de l'exécution confère force exécutoire aux mesures recommandées par la commission en application de l'article L. 331-7 et du premier alinéa de l'article L. 331-7-1 après en avoir vé-</p>		<p>Art. L. 332-1. – S'il</p> <p>...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>rifié la régularité, et aux mesures recommandées par la commission en application du deuxième alinéa de l'article L. 331-7-1 après en avoir vérifié la régularité et le bien-fondé. »</p>	V. - Non modifié	<p>... en application du troisième alinéa ...</p>	V. - Non modifié
<p>V. – Au premier alinéa de l'article L. 332-2 du même code, après les mots : « de l'article L. 331-7 », sont insérés les mots : « ou de l'article L. 331-7-1 ».</p>	VI. - Non modifié	<p>... bien-fondé. » V. - Non modifié</p>	VI. - Non modifié
<p>VI. – Au 3° de l'article L. 333-2 du même code, après les mots : « de l'article L. 331-7 », sont insérés les mots : « ou de l'article L. 331-7-1 ».</p>	Art. 48 bis (nouveau).	Art. 48 bis.	Art. 48 bis.
Art. 49.	<p>Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « , ces remises totales ou partielles sont également prises au vu des recommandations de la commission visée à l'article L. 331-1 du code de la consommation ».</p>	Le ...	Sans modification
<p>Art. 49.</p> <p>L'article L. 332-3 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	Art. 49.	Art. 49.	Art. 49.
<p>« Art. L. 332-3. – Le juge saisi de la contestation prévue à l'article L. 332-2 prend tout ou partie des mesures définies à l'article L. 331-7 ou à l'article L. 331-7-1. Dans tous les cas, la part des ressources nécessaires aux dé-</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 332-3. – Le juge ...</p> <p>... définies soit à l'article L. 331-7, soit à l'article ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 332-3. – Le juge ...</p> <p>... définies à l'article L. 331-7 ou à l'article ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 332-3. – Le juge ...</p> <p>... définies soit à l'article L. 331-7, soit à l'article L. 331-7-1 ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
penses courantes du ménage est déterminée comme il est dit au deuxième alinéa de l'article L. 331-2. Elle est mentionnée dans la décision. »	... décision. »	... décision. »	... décision. »
.....
.. Art. 51. Art. 51.	..
.....	orme.....
.....Conf
Art. 51 bis (nouveau).	Art. 51 bis. Supprimé	Art. 51 bis.	Art. 51 bis. Sans modification
Un décret fixe les tarifs applicables aux huissiers de justice dès lors que la procédure concerne un ménage dont la commission de surendettement a vérifié qu'il se trouve dans la situation définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation.		La personne dont la commission de surendettement a vérifié qu'elle se trouve dans la situation définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation bénéficie d'une réduction de la tarification des rémunérations dues aux huissiers de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. La personne informe l'huissier de cette situation.	
		Art. 51 ter.	
..... Suppression	Conforme
.....
..	Art. 52 ter A (nouveau).	Art. 52 ter A.
		L'article 2016 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque ce cautionnement est contracté par une personne physique, celle-ci est informée par le créancier de l'évolution du montant de la créance garantie et de ces accessoires au moins annuellement à la date conve-	Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
.....	nue entre les parties ou, à défaut, à la date anniversaire du contrat, sous peine de déchéance de tous les accessoires de la dette, frais et pénalités. »
.....Conf	Art. 52 <i>ter</i>
.....Conf	orme.....
<p>CHAPITRE II</p> <p>Saisie immobilière et interdiction bancaire Art. 53 A (<i>nouveau</i>).</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Saisie immobilière et interdiction bancaire Art. 53 A.</p>	Art. 52 <i>quater</i> A (<i>nouveau</i>).	Art. 52 <i>quater</i> A.
<p>Les dispositions des articles 32 à 42 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier sont abrogées.</p>	<p>I A. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédits foncier sont ainsi rédigés :</p>	<p>L'article 2024 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En toute hypothèse, le montant des dettes résultant du cautionnement ne peut avoir pour effet de priver la personne physique qui s'est portée caution d'un minimum de ressources fixé à l'article L. 331-2 du code de la consommation. »</p>	Supprimé
.....Conf	Art. 52 <i>quater</i>
<p>CHAPITRE II</p> <p>Saisie immobilière et interdiction bancaire Art. 53 A (<i>nouveau</i>).</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Saisie immobilière et interdiction bancaire Art. 53 A.</p>	orme.....
<p>Les dispositions des articles 32 à 42 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier sont abrogées.</p>	<p>I A. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédits foncier sont ainsi rédigés :</p> <p>« S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens conformément à la procédure</p>	CHAPITRE II	CHAPITRE II
<p>Saisie immobilière et interdiction bancaire Art. 53 A (<i>nouveau</i>).</p>	<p>Saisie immobilière et interdiction bancaire Art. 53 A.</p>	<p>Saisie immobilière et interdiction bancaire Art. 53 A.</p>	<p>Saisie immobilière et interdiction bancaire Art. 53 A.</p>
<p>Les dispositions des articles 32 à 42 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédit foncier sont abrogées.</p>	<p>I A. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 32 du décret du 28 février 1852 sur les sociétés de crédits foncier sont ainsi rédigés :</p> <p>« S'il y a contestation, il est statué par le tribunal de la situation des biens conformément à la procédure</p>	<p>« Les dispositions des articles 32 à 42 du décret ...</p> <p>... foncier sont abrogées. »</p>	<p>Sans modification</p>
.....	Alinéa supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

prévue par l'article 718 du code de procédure civil (ancien).

« Le jugement n'est pas susceptible d'appel, sauf dans les cas énoncés au deuxième alinéa de l'article 731 du code de procédure civil (ancien). »

B. - Le deuxième alinéa de l'article 36 du décret du 28 février 1852 précité est ainsi rédigé :

« Le tribunal est saisi de la contestation par acte d'avocat à avocat. Il statue conformément à la procédure prévue par l'article 718 du code de procédure civil (ancien) et en dernier ressort, sauf les cas énoncés au deuxième alinéa de l'article 731 du code de procédure civil (ancien).

II A. - Après la première phrase du premier alinéa de l'article 33 du décret du 28 février 1852 précité, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, la mention prescrite par le 3° du troisième alinéa de l'article 673 dudit code est remplacée par l'indication que le montant de la mise à prix du logement principal du débiteur fixée par le poursuivant peut faire l'objet d'un dire dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 36. »

B. - Le cinquième alinéa du même article est supprimé.

III. - Le troisième alinéa de l'article 37 du décret du 28 février 1852 précité est supprimé.

Alinéa supprimé

B. - *Supprimé*

II. - *Supprimé*

III. - *Supprimé*

Art. 53 B (*nouveau*).
A la fin du deuxième

Art. 53 B.
Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 53.

I. – Le dernier alinéa de l'article 706 du code de procédure civile (ancien) est abrogé.

II. – Après l'article 706 du code de procédure civile (ancien), il est inséré un article 706-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-1. – Si le montant de la mise à prix a été réévalué dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 690 et s'il n'y a pas d'enchère, le bien est remis en vente, au prix ainsi fixé, à une audience d'adjudication qui ne peut être éloignée de plus de trente jours.

« L'adjudication remise est annoncée quinze jours au moins à l'avance par un avis du greffe à la porte du tribunal et, le cas échéant, par toute autre mesure de publicité ordonnée par le juge.

« A l'audience de renvoi, le juge procède à la remise en vente sans que le poursuivant ait à réitérer sa demande, sous réserve d'une déclaration expresse d'abandon des poursuites.

« A défaut d'enchère lors de cette audience, le bien est adjugé d'office au créancier poursuivant au prix mentionné au premier alinéa ci-dessus. »

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

Art. 53.

Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

alinéa de l'article 703 du code de procédure civile (ancien), les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « quatre mois ».

Art. 53.

I. – Le dernier alinéa de l'article 706 du code de procédure civile (ancien) est abrogé.

II. – Après l'article 706 du même code, il est inséré un article 706-1 ainsi rédigé :

« Art. 706-1. – Si le montant de la mise à prix a été réévalué dans les conditions prévues au sixième alinéa de l'article 690 et s'il n'y a pas d'enchère, le créancier poursuivant est déclaré adjudicataire au montant de la mise à prix ainsi fixée. Toutefois, à la demande du créancier poursuivant, le bien est de droit remis en vente au prix judiciairement fixé à une audience d'adjudication qui ne peut être éloignée de plus de trente jours.

« L'adjudication remise est annoncée quinze jours au moins à l'avance par un avis du greffe à la porte du tribunal et, le cas échéant, par toute autre mesure de publicité ordonnée par le juge.

« A l'audience de renvoi, le juge procède à la remise en vente sans que le poursuivant ait à réitérer sa demande, sous réserve d'une déclaration expresse d'abandon des poursuites.

« A défaut d'enchère lors de cette audience, le bien est adjugé d'office au créancier poursuivant au prix mentionné au premier alinéa ci-dessus. »

**Propositions
de la Commission**

Art. 53.

Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
.....Conf	Art. 53 bis. orme.....
<p>Art. 54. Après l'article 706-1 du code de procédure civile (ancien), il est inséré un article 706-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-2. – Le poursuivant déclaré adjudicataire d'office au prix fixé par le juge en application des dispositions de l'article 706-1 peut se faire substituer toute personne remplissant les conditions requises par la loi pour enchérir.</p> <p>« A cet effet, dans les deux mois de l'adjudication, une déclaration conjointe de substitution est présentée par l'avocat de l'adjudicataire au greffe qui en délivre récépissé. Cette déclaration est annexée au jugement d'adjudication aux fins de publication.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 716, la publication doit intervenir dans les deux mois qui suivent la déclaration de substitution ou, à défaut, l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »</p>	<p>Art. 54. Supprimé</p>	<p>Art. 54. Après l'article 706-1 du code de procédure civile (ancien), il est inséré un article 706-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 706-2. – Le poursuivant déclaré adjudicataire d'office au prix fixé par le juge en application des dispositions de l'article 706-1 peut se faire substituer toute personne remplissant les conditions requises par la loi pour enchérir.</p> <p>« A cet effet, dans les deux mois de l'adjudication, une déclaration conjointe de substitution est présentée par l'avocat de l'adjudicataire au greffe qui en délivre récépissé. Cette déclaration est annexée au jugement d'adjudication aux fins de publication.</p> <p>« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 716, la publication doit intervenir dans les deux mois qui suivent la déclaration de substitution ou, à défaut, l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent. »</p>	<p>Art. 54. Supprimé</p>
<p>Art. 55. Au début du deuxième alinéa de l'article 716 du code de procédure civile (ancien), sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 706-2, ».</p>	<p>Art. 55. Supprimé</p>	<p>Art. 55. Au début du deuxième alinéa de l'article 716 du code de procédure civile (ancien), sont insérés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 706-2, ».</p>	<p>Art. 55. Supprimé</p>
<p>Art. 56. I. – Il est rétabli, dans le code de procédure civile (ancien), un article 697 ainsi</p>	<p>Art. 56. I. - Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 56. I. - Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 56. I. - Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>rédigé :</p> <p>« Art. 697. – L’adjudication est poursuivie après une large publicité pour permettre l’information d’un plus grand nombre d’acquéreurs et pas obligatoirement par le seul canal des journaux d’annonces légales.</p>	<p>« Art. 697. – L’adjudication ...</p> <p>... publicité visant à l’information, au moindre coût, du plus grand nombre de personnes susceptibles d’enchérir.</p>	<p>« Art. 697. - L’adjudication ...</p> <p>... visant à permettre l’information du plus grand nombre d’enchérisseurs possible. Elle peut dépasser la seule information faite dans un journal d’annonces légales et au tribunal. Un décret en Conseil d’Etat précise les modalités de cette publicité.</p>	<p>« Art. 697. – L’adjudication ...</p> <p>... publicité visant à l’information, au moindre coût, du plus grand nombre de personnes susceptibles d’enchérir.</p>
<p>« Un décret en Conseil d’Etat précise les modalités de cette publicité qui devra obligatoirement conjuguer le souci d’éviter des frais inutiles au débiteur tout en augmentant le nombre d’enchérisseurs potentiels.</p>	<p>« Les modalités de cette publicité, ainsi que les pouvoirs du juge pour les aménager en considération des circonstances de l’espèce, sont fixées par un décret en Conseil d’Etat. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Les modalités de cette publicité, ainsi que les pouvoirs du juge pour les aménager en considération des circonstances de l’espèce, sont fixées par un décret en Conseil d’Etat. »</p>
<p>« Le président du tribunal peut décider de modalités de publicité plus larges. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>« Le juge peut restreindre cette publicité ou autoriser une publicité supplémentaire suivant la nature et la valeur des biens saisis ainsi qu’en raison d’autres circonstances de l’espèces. »</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
<p>II. – L’article 696 et les articles 698 à 700 du même code sont abrogés.</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>III. – Les dispositions des I et II entreront en vigueur à la date d’entrée en vigueur du décret mentionné au I.</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>	<p>III. - Non modifié</p>
<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>.....Conf</p>	<p>Art. 57.</p> <p>.....</p> <p>orme.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Art. 57 bis (nouveau).</p> <p>Le fait d’offrir ou de consentir un prêt ou un crédit personnalisé à un mineur non émancipé est interdit. L’établissement financier qui contrevient à cette disposition est redevable d’une amende fiscale d’un montant</p>	<p>Art. 57 bis.</p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 57 bis.</p> <p>Le fait d’offrir ou de consentir un prêt ou un crédit personnalisé à un mineur non émancipé est interdit. L’établissement financier qui contrevient à cette disposition est redevable d’une amende fiscale d’un montant</p>	<p>Art. 57 bis.</p> <p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>égal au quintuple du montant de la créance figurant au contrat. Cette amende est recouvrée conformément aux dispositions prévues aux articles 1724 et 1724 A du code général des impôts.</p>		<p>égal au quintuple du montant de la créance figurant au contrat. Cette amende est recouvrée conformément aux dispositions prévues aux articles 1724 et 1724 A du code général des impôts.</p>	
<p>En cas de défaut, ou d'insuffisance de paiement, les dispositions de l'article 1727 du même code sont applicables.</p>		<p>En cas de défaut, ou d'insuffisance de paiement, les dispositions de l'article 1727 du même code sont applicables.</p>	
<p align="center">CHAPITRE III Mesures relatives au maintien dans le logement</p>	<p align="center">CHAPITRE III Mesures relatives au maintien dans le logement</p>	<p align="center">CHAPITRE III Mesures relatives au maintien dans le logement</p>	<p align="center">CHAPITRE III Mesures relatives au maintien dans le logement</p>
<p align="center">Section 1 Prévention des expulsions</p>	<p align="center">Section 1 Prévention des expulsions</p>	<p align="center">Section 1 Prévention des expulsions</p>	<p align="center">Section 1 Prévention des expulsions</p>
<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>	<p>..... ..</p>
<p align="center">Art. 59.</p>	<p align="center">Art. 59.</p>	<p align="center">Art. 59.</p>	<p align="center">Art. 59.</p>
<p>I. – Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 353-15-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 353-15-1. – Pour l'application de l'article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, les organismes bailleurs, pour leurs logements faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 et dont les locataires bénéficient de l'aide personnalisée au logement, ne peuvent faire délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de quatre mois suivant la saisine de la commission mentionnée à l'article L. 351-14 en vue d'assurer le maintien du versement de l'aide personnal-</p>	<p>« Art. L. 353-15-1. – Pour l'application ...</p> <p>... bénéficient de l'aide personnalisée au logement, saisissent, au moins quatre mois avant l'audience, la commission mentionnée ...</p> <p>... au logement, sous</p>	<p>« Art. L. 353-15-1. – Pour l'application ...</p> <p>... bénéficient de l'aide personnalisée au logement, ne peuvent faire délivrer une assignation aux fins de constat de résiliation du bail avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la saisine de la commission mentionnée ...</p> <p>... au logement, sauf</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles l'instance est engagée sur demande formée au secrétariat-greffe du juge de l'exécution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration faite ou remise contre récépissé, sans le concours d'un officier ministériel, pour l'exécution des ordonnances et jugements autorisant l'expulsion.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles l'instance est engagée sur demande formée au secrétariat-greffe du juge de l'exécution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration faite ou remise contre récépissé, sans le concours d'un officier ministériel, pour l'exécution des ordonnances et jugements autorisant l'expulsion.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
<p>Art. 62.</p>	<p>Art. 62.</p>	<p>Art. 62.</p>	<p>Art. 62.</p>
<p>L'intitulé du chapitre III du titre Ier du livre VI du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé : « Dispositions particulières applicables en matière d'expulsion ».</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Dans ce chapitre, il est créé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Une section 1 intitulée : « Sursis à l'exécution des décisions d'expulsion », comportant les articles L. 613-1 à L. 613-5 ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>2° Une section 2 ainsi rédigée :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Section 2</p>	<p>« Section 2</p>	<p>« Section 2</p>	
<p>« Dispositions diverses</p>	<p>« Dispositions diverses</p>	<p>« Dispositions diverses</p>	
<p>« Art. L. 613-6. – Avant d'accorder le concours de la force publique, le préfet doit s'assurer qu'une offre d'hébergement est proposée aux personnes expulsées. Le défaut de concours de la force publique pour ce motif ne fait pas obstacle au droit pour le bailleur</p>	<p>« Art. L. 613-6. – Lorsque le représentant de l'Etat dans le département accorde le concours de la force publique, il s'assure qu'une offre d'hébergement respectant l'unité familiale est proposée aux personnes expulsées. »</p>	<p>« Art. L. 613-6. – Lorsque le ...</p> <p>... d'hébergement tenant compte, autant qu'il est possible, de la cellule familiale est proposée aux personnes expulsées. Le défaut</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi et ce conformément à l'article 16 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.»</p>	<p>« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables au congé donné à l'occupant d'un logement de fonction ou accessoire d'un contrat de travail, au terme de la fonction ou du contrat. »</p>	<p>de concours de la force publique pour ce motif ne fait pas obstacle au droit pour le bailleur d'obtenir une indemnisation du préjudice subi, conformément à l'article 16 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. »</p>	<p>Art. 62 bis.</p>
<p>Art. 62 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 62 bis.</p>	<p>Art. 62 bis.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>La section 3 du chapitre II de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est complétée par un article 21-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. 21-1. – Les dispositions des articles 20 et 21 ne s'appliquent pas en matière d'expulsion. Toutefois, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion peut procéder comme il est dit à l'article 21 pour constater que la personne expulsée et les occupants de son chef ont volontairement libéré les locaux postérieurement à la signification du commandement prévu à l'article 61. »</p>	<p>« Art. 21-1. – Les dispositions d'expulsion sauf s'il s'agit d'un logement de fonction ou accessoire au contrat de travail. Toutefois, l'huissier ...</p>	<p>« Art. 21-1. – Les dispositions d'expulsion. Toutefois, l'huissier ...</p>	<p>Sans modification</p>
<p>...à l'article 61.»</p>	<p>...à l'article 61.»</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 63 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 63 bis.</p>	<p>Art. 63 bis.</p>	<p>Art. 63 bis.</p>
<p>I. – Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 442-6-4 ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Il est inséré, ...</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. L. 442-6-4. – En cas de non-respect de l'obligation prévue au troisième alinéa (b) de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée, il peut</p>	<p>...L. 442-4-1 ainsi rédigé : « Art. L. 442-4-1. – En cas 6 juillet 1989 tendant à</p>	<p>« Art. L. 442-4-1. – En cas ...</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>être attribué au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. La résiliation du bail ne peut être demandée au juge par le bailleur, dès lors que l'occupation du nouveau logement et la libération de l'ancien logement sont intervenues. »</p>	<p>améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et mise en demeure de se conformer à cette obligation restée infructueuse, il peut être adressé au locataire une offre de relogement correspondant à ses besoins et à ses possibilités, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L. 441-1.</p> <p>« En cas de refus du locataire ou, en l'absence de réponse de sa part, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de l'offre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bailleur peut saisir le juge aux fins de résiliation du bail. »</p>	<p>... à ses possibilités.</p>
<p>II. – Le dernier alinéa de l'article L. 613-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : «ainsi que lorsque la procédure d'attribution d'un nouveau logement effectuée en application de l'article L. 442-6-4 n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire ».</p>	<p>II. – Le dernier ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>III. – Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée, après les mots : «voie de fait», sont insérés les mots : «ou lorsque la procédure d'attribution d'un nouveau logement effectuée en application de l'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire ».</p>	<p>... l'article L. 442-4-1 n'a pas ...</p> <p>... locataire ».</p> <p>III. – Dans la ...</p>	<p>II. – Le dernier... ... L. 613-1 du même code est complété ...</p> <p>...lorsque la procédure de relogement effectuée...</p>
<p>... l'article L. 442-6-4 du code de la construction et de l'habitation n'a pas été suivie d'effet du fait du locataire ».</p>	<p>... l'article L. 442-4-1 du code...</p> <p>... locataire ».</p>	<p>... locataire ».</p> <p>III. – Dans la ...</p>
		<p>...la procédure de relogement effectuée...</p>
		<p>... locataire ».</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). – Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article</p>

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Amélioration des conditions de vie et d'habitat</p> <p style="text-align: center;">Art. 64.</p> <p>Le chapitre IV du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est créé une section 1, intitulée : « Dispositions générales », qui comprend les articles L. 26 à L. 32 ;</p> <p>2° Il est créé une section 2 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">« Mesures d'urgence contre le saturnisme</p> <p>« Art. L. 32-I. – Tout médecin qui dépiste un cas de saturnisme chez une personne mineure doit, après information de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale, le porter à la connaissance du médecin du service de l'Etat dans le département compétent en matière sanitaire et sociale, sous pli confidentiel. Ce médecin informe le représentant de l'Etat dans le département de l'existence d'un cas de satur-</p>	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Amélioration des conditions de vie et d'habitat</p> <p style="text-align: center;">Art. 64.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">« Mesures d'urgence contre le saturnisme</p> <p>« Art. L. 32-I. – Tout médecin ...</p> <p>... pli confidentiel. Par convention entre le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil gé-</p>	<p>L. 442-4-2 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. L. 442-4-2. - La faculté prévue à l'article L. 442-4-1 de proposer une offre de logement ne constitue nullement une obligation pour le bailleur. Celui-ci peut directement saisir le juge aux fins de résiliation du bail du locataire qui ne respecte pas l'obligation prévue au troisième alinéa (b) de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée. ».</i></p> <p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Amélioration des conditions de vie et d'habitat</p> <p style="text-align: center;">Art. 64.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">« Mesures d'urgence contre le saturnisme</p> <p>« Art. L. 32-I. – Tout médecin ...</p> <p>... information de la personne exerçant l'autorité parentale, le porter à la connaissance, sous pli confidentiel, du médecin ...</p> <p>... sociale, qui en informe le médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile. Par convention ...</p>	<p style="text-align: center;">Section 2</p> <p style="text-align: center;">Amélioration des conditions de vie et d'habitat</p> <p style="text-align: center;">Art. 64.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;"><i>« Section 2</i></p> <p style="text-align: center;">« Mesures d'urgence contre le saturnisme</p> <p>« Art. L. 32-I. – Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>nisme dans l'immeuble ou la partie d'immeuble habité ou fréquenté régulièrement par ce mineur. Le préfet fait immédiatement procéder par ses propres services ou par un opérateur agréé à un diagnostic sur cet immeuble, ou partie d'immeuble, afin de déterminer s'il existe un risque d'intoxication au plomb des occupants. Il procède de même lorsqu'un risque d'intoxication au plomb pour les occupants d'un immeuble ou partie d'immeuble est porté à sa connaissance.</p>	<p>néral, le médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI) peut être chargé de recueillir, en lieu et place des services de l'Etat, la déclaration du médecin dépistant. Dans tous les cas, le médecin responsable du service départemental de PMI est informé par le médecin recevant la déclaration de l'existence de celle-ci. Ce médecin informe ...</p>	<p>... infantile peut être ...</p>	<p>... dépistant. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de transmission des données et en particulier la manière dont l'anonymat est protégé. Le médecin recevant la déclaration informe le représentant...</p>
<p>... par ce mineur. Le représentant de l'Etat dans le département fait immédiatement procéder ...</p> <p>... Il procède de même lorsqu'un risque notoire d'intoxication ...</p> <p>... connaissance.</p>	<p>... par ce mineur. Le représentant de l'Etat dans le département fait immédiatement procéder ...</p> <p>... Il procède de même lorsqu'un risque notoire d'intoxication ...</p> <p>... connaissance.</p>	<p>... lorsqu'un risque d'accessibilité au plomb ...</p> <p>... connaissance.</p>	<p>« Art. L. 32-2. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 32-2. – 1° Dans le cas où le diagnostic auquel il a été procédé dans les conditions mentionnées à l'article L. 32-1 se révèle positif, ou dans celui où on dispose d'un diagnostic de même portée, préalablement établi en une autre circonstance dans les mêmes conditions que précédemment, le préfet en informe le médecin du service de l'Etat dans le département compétent en matière sanitaire et sociale. Celui-ci invite les familles de l'immeuble ayant des enfants mineurs à adresser ceux-ci en consultation à leur médecin traitant, à un médecin hospitalier ou à un médecin de prévention. Le préfet notifie en outre au propriétaire, ou au syndicat des copropriétaires, son intention de faire exécuter sur l'immeuble incriminé, à leurs frais, pour</p>	<p>« Art. L. 32-2. – 1° Dans le cas ...</p> <p>... précédemment, le représentant de l'Etat dans le département en informe ...</p> <p>... prévention. Le représentant de l'Etat dans le département notifie ...</p>	<p>« Art. L. 32-2. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 32-2. – Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
supprimer le risque constaté, les travaux nécessaires, dont il précise la nature, après avis des services ou de l'opérateur mentionné à l'article L. 32-1.	... L. 32-1.		
« 2° Dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision du préfet, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires peut soit contester la nature des travaux envisagés, soit faire connaître au préfet son engagement de procéder à ceux-ci dans un délai d'un mois à compter de la notification.	« 2° Dans un délai décision du représentant de l'Etat dans le département, le propriétaire connaître au représentant de l'Etat dans le département son engagement notification.		
« 3° Dans le premier cas, le président du tribunal de grande instance ou son délégué statue en la forme du référé. Sa décision est, de droit, exécutoire à titre provisoire.	« 3° Non modifié		
« 4° A défaut soit de contestation, soit d'engagement du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires dans un délai de dix jours à compter de la notification, le préfet fait exécuter les travaux nécessaires à leurs frais.	« 4° A ...		
« Art. L. 32-3. – Si le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires s'est engagé à réaliser les travaux, le préfet procède, un mois après la notification de sa décision, à un contrôle des lieux, afin de vérifier que le risque d'intoxication au plomb est supprimé. Si ce risque subsiste, le préfet procède comme indiqué au 4_ de l'article L. 32-2.	... notification, le représentant de l'Etat dans le département fait frais. « Art. L. 32-3. – Si le propriétaire travaux, le représentant de l'Etat dans le département procède Si ce risque subsiste, le représentant de l'Etat dans le département procède... ... L. 32-2.	« Art. L. 32-3. – Si le propriétaire vérifier que l'accessibilité au plomb est supprimée. Si l'accessibilité subsiste L. 32-2.	« Art. L. 32-3. – Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« A l'issue des travaux, le préfet fait procéder à un contrôle des locaux, afin de vérifier que le risque d'intoxication est supprimé.</p>	<p>« A l'issue des travaux, le représentant de l'Etat dans le département fait ...</p>	<p>« A l'issue ...</p>	<p>« Art. L. 32-4. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 32-4. – Si la réalisation des travaux mentionnés aux articles L. 32-2 et L. 32-3 nécessite la libération temporaire des locaux, le préfet prend les dispositions nécessaires pour assurer l'hébergement provisoire des occupants.</p>	<p>... supprimé. « Art. L. 32-4. – Si la réalisation ...</p>	<p>... vérifier que l'accessibilité au plomb est supprimée. « Art. L. 32-4. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 32-4. – Non modifié</p>
<p>« Le coût de réalisation de travaux et, le cas échéant, le coût de l'hébergement provisoire des occupants sont mis à la charge du propriétaire. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes.</p>	<p>... locaux, le représentant de l'Etat dans le département prend ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 32-4. – Non modifié</p>
<p>« En cas de refus d'accès aux locaux opposé par le locataire ou le propriétaire aux personnes chargées de procéder au diagnostic, d'effectuer le contrôle des lieux ou de réaliser les travaux, le préfet saisit le président du tribunal de grande instance qui, statuant en la forme du référé, fixe les modalités d'entrée dans les lieux.</p>	<p>... occupants. Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 32-4. – Non modifié</p>
<p>« Le préfet peut agréer des opérateurs pour réaliser les diagnostics et contrôles prévus dans la présente section et pour faire réaliser les travaux.</p>	<p>« En cas de refus ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 32-4. – Non modifié</p>
<p>« Les conditions d'application de la présente section, en particulier les modalités de détermination du risque d'intoxication au plomb et celles auxquelles doivent satisfaire les travaux prescrits pour supprimer ce</p>	<p>... les travaux, le représentant de l'Etat dans le département saisit ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 32-4. – Non modifié</p>
<p>« Les conditions d'application de la présente section, en particulier les modalités de détermination du risque d'intoxication au plomb et celles auxquelles doivent satisfaire les travaux prescrits pour supprimer ce</p>	<p>... lieux. « Le représentant de l'Etat dans le département peut agréer ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 32-4. – Non modifié</p>
<p>« Les conditions d'application de la présente section, en particulier les modalités de détermination du risque d'intoxication au plomb et celles auxquelles doivent satisfaire les travaux prescrits pour supprimer ce</p>	<p>... travaux. Alinéa sans modification</p>	<p>« Les ...</p>	<p>« Art. L. 32-4. – Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>risque, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>.....Conf</p>	<p>... supprimer le risque d'accessibilité sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p> <p>« Art. L. 32-5 (nouveau). - Lors de toute aliénation volontaire à titre onéreux d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant 1948, et situé dans une zone à risque d'exposition au plomb délimitée par le représentant de l'Etat dans le département, un certificat d'absence d'accessibilité au plomb est annexé à l'acte de vente. cette obligation n'est pas applicable lorsque l'acquéreur s'engage à démolir l'immeuble ou à effectuer les travaux nécessaires avant toute affectation à l'habitation.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« Art. L. 32-5. – Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble...</p> <p>... 1948 et situé ...</p> <p>... le département. <i>Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou du contrat susvisés.</i></p> <p>« Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.</p> <p>« Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes susvisés.</p> <p>« Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le notaire en informe le représentant de l'Etat dans le département si le vendeur n'y a pas préalablement procédé.</p> <p>« Un décret ...</p> <p>... article et notamment les conditions de publicité du zonage prévu au premier alinéa. »</p>
<p>.....</p>	<p>Art.</p>	<p>65 et 66.</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>ormes.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par le Sénat en première lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</p> <p align="center">—</p>	<p align="center">Propositions de la Commission</p> <p align="center">—</p>
<p align="center">.....</p> <p align="center">..</p> <p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center">Moyens d'existence</p> <p align="center">.....</p> <p align="center">..</p>	<p align="center">.....</p> <p align="center">..</p> <p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center">Moyens d'existence</p> <p align="center">.....</p> <p align="center">.....</p>	<p align="center">.....</p> <p align="center">..</p> <p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center">Moyens d'existence</p> <p align="center">.....</p> <p align="center">.....</p> <p align="center">Art. 68 B (<i>nouveau</i>).</p> <p align="center">I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 352-3 du code du travail, les références : « L. 351-9, L. 351-10, » sont supprimées.</p> <p align="center">II. - La deuxième phrase du premier alinéa du même article est ainsi rédigée :</p> <p align="center">« Ces prestations ainsi que les allocations prévues aux articles L. 351-9 et L. 351-10 sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires et des cotisations de sécurité sociale sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 131-2, L. 241-2, L. 242-13 et L. 711-2 du code de la sécurité sociale et de l'article 1031 du code rural ; les règles fixées à l'article 158-5 du code général des impôts sont applicables. »</p> <p align="center">Art. 68 bis (<i>nouveau</i>).</p> <p align="center">I. - Dans la section 3 du chapitre II du titre II du livre III du code de la sécurité sociale, après l'article L. 322-6 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 322-7 ainsi rédigé :</p> <p align="center">« Art. L. 322-7. - Les prestations en nature visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 6° et 7° de l'article L. 321-1 sont incessibles et insaisissables sauf</p>	<p align="center">.....</p> <p align="center">..</p> <p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center">Moyens d'existence</p> <p align="center">.....</p> <p align="center">.....</p> <p align="center">Art. 68 B.</p> <p align="center">Sans modification</p> <p align="center">.....</p> <p align="center">Art. 68 bis.</p> <p align="center">Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
lières du fait d'une situation de précarité a droit à une aide de la collectivité pour accéder ou pour préserver son accès à une fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.	Alinéa sans modification	
« Le maintien de la fourniture d'énergie et d'eau est garanti en cas de non-paiement des factures jusqu'à l'intervention du dispositif prévu à l'article 43-6. » ;	Alinéa sans modification	2° Non modifié
2° Au premier alinéa de l'article 43-6, les mots : « d'électricité et de gaz » sont remplacés par les mots : « d'eau, d'électricité et de gaz » ;	3° Les deuxième et troisième alinéas de rédigés :	Alinéa sans modification
3° Le deuxième alinéa et le troisième alinéa de l'article 43-6 sont ainsi rédigés :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Ce dispositif fait l'objet de conventions nationales passées entre l'Etat, Electricité de France, Gaz de France et les distributeurs d'eau, définissant notamment le montant et les modalités de leurs concours financiers respectifs.	« Dans ...	« Dans ...
« Dans chaque département, des conventions sont passées entre le préfet, les représentants d'Electricité de France, de Gaz de France et des distributeurs d'eau et, le cas échéant, avec les collectivités territoriales ou les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, les organismes de protection sociale et les associations de solidarité. Elles déterminent notamment les conditions d'application des conventions nationales et les actions préventives et éducatives en matière de maîtrise d'énergie ou d'eau. »	... passées entre le représentant de l'Etat, les représentants ...	
	... Gaz de France, chaque distributeur d'énergie ou d'eau et, s'il le souhaite, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités concerné et, le cas échéant, avec chaque centre communal ou intercommunal d'action sociale d'eau, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités concerné qui le souhaite et, le cas ...
	... ou d'eau. »	

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 73.	Art. 73.	Art. 73.	Art. 73.
L'article 58 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 58. – Toute personne physique résidant en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix ou auprès des services financiers de La Poste ou du Trésor public.	« Art. 58. - Alinéa sans modification	« Art. 58. - Alinéa sans modification	« Art. 58. - Alinéa sans modification
« L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte. En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France aux fins de lui désigner un établissement, les services financiers de La Poste ou le Trésor public.	« L'ouverture ...	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Tout établissement de crédit ou les services financiers de La Poste et du Trésor public qui déciderait de limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base ne pourra le faire que dans des conditions définies par décret.	... France afin qu'elle lui désigne soit un établissement de crédit, soit les services financiers de la Poste, soit ceux du Trésor public.	« Les établissements de crédit, les services financiers de La Poste ou du Trésor public ne pourront limiter les services liés à l'ouverture d'un compte de dépôt aux services bancaires de base que dans des conditions définies par décret.	Alinéa sans modification
« En outre, l'organisme désigné par la Banque de France, limitant l'utilisation du compte de dépôt aux services bancaires de base, exécute sa mission dans des conditions tarifaires	<i>Alinéa supprimé</i>	« En outre, l'organisme désigné par la Banque de France, limitant l'utilisation du compte de dépôt aux services bancaires de base, exécute sa mission dans des conditions tarifaires fixées	<i>Alinéa supprimé</i>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>fixées par décret.</p> <p>« Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement de crédit doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au client et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de quarante-cinq jours doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte.</p> <p>« Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires. »</p> <p>Art. 73 bis (nouveau).</p>	<p>« Toute ...</p> <p>... crédit désigné par la Banque de France doit ...</p> <p>... compte.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 73 bis.</p>	<p>par décret.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 73 bis.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Art. 73 bis.</p>
<p>I. – Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 1611-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 1611-6. – Dans le cadre des actions sociales qui concernent notamment l'alimentation, l'hygiène, l'habillement et les transports, des actions éducatives, culturelles, sportives ou de loisirs qu'elles mènent, à l'exclusion de l'aide sociale légale, les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale, les centres communaux et intercommunaux d'action sociale et les caisses des écoles peuvent remettre directement ou par l'intermédiaire d'associations agréées aux personnes qui rencontrent des difficultés sociales des titres dénommés "chèque d'accompagnement personnalisé" pour acquérir des biens et services dans les catégories définies pour la collectivité ou l'établissement public.</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 1611-6. - Dans ...</p> <p>... remettre aux personnes ...</p> <p>... définies par la collectivité ...</p> <p>... public. »</p>	<p>I. - Non modifié</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Les personnes à qui des chèques d'accompagnement personnalisé sont remis peuvent acquérir, à hauteur du montant figurant sur sa valeur faciale, auprès d'un réseau de prestataires les biens, produits ou services prévus sur le chèque, à l'exclusion de tout remboursement en numéraire, total ou partiel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Les valeurs faciales sont modulées de façon à permettre aux distributeurs de pouvoir tenir compte des différentes situations des bénéficiaires, tant économiques que sociales.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Les chèques d'accompagnement personnalisé sont émis par des entreprises spécialisées qui les cèdent aux distributeurs contre paiement de leur valeur libératoire, et, le cas échéant, d'une commission.</p>	<p>« Les titres de paiement spéciaux dénommés « chèques d'accompagnement personnalisé » sont cédés aux distributeurs par les émetteurs contre paiement de leur valeur libératoire et, le cas échéant, d'une commission. Tout émetteur de ces titres de paiement spéciaux doit ouvrir un compte auprès d'un établissement de crédit ou d'un organisme ou service visé à l'article 8 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, intitulé « compte de chèques d'accompagnement personnalisé », et en faire la déclaration préalable auprès d'une commission spécialisée.</p>		
<p>« Ces titres ont une durée de validité limitée à l'année civile et la période d'utilisation dont ils font mention.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Les chèques d'accompagnement personnalisé qui n'ont pas été présentés au remboursement à</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
l'émetteur par les prestataires avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période de validité sont définitivement périmés.	Alinéa sans modification		
« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment :	Alinéa sans modification		
« – les caractéristiques de sécurisation et les mentions obligatoires figurant sur le chèque d'accompagnement personnalisé ;	Alinéa sans modification		
« – les conditions d'utilisation et de remboursement des chèques d'accompagnement personnalisé ;	Alinéa sans modification		
« – les modalités de prise en compte de ces titres de paiement spéciaux dans la comptabilité des services et organismes publics ;	Alinéa sans modification		
« – les modalités d'organisation et de contrôle du système entre les différents partenaires. »	II. - Non modifié	II. - Non modifié	
II. – Le 3 de l'article 902 du code général des impôts est complété par un 16° ainsi rédigé :			
« 16° Les titres émis conformément aux dispositions de l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales. »		III (<i>nouveau</i>). - Les dispositions prévues à l'article L. 1611-6 du code général des collectivités territoriales et au 16° du 3 de l'article 902 du code général des impôts sont applicables aux associations de solidarité agréées au plan national par l'Etat à cet effet.	
	Art. 73 <i>ter</i> (<i>nouveau</i>).	Art. 73 <i>ter</i> .	Art. 73 <i>ter</i> .
	I. - A la fin de la pre-	I. - Non modifié	Sans modification

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

mière phrase du second alinéa de l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 précitée, les mots : « est conclue au plus tard le 31 décembre 1998 » sont remplacés par les mots : « doit être conclue, au plus tard, deux ans après la date de publication du décret prévu à l'article 27 *quater* ».

II. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance est supprimé.

III. - Le même article 5 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les montants maximum et minimum de la prestation pour chaque niveau de dépendance défini par la grille nationale visée à l'alinéa précédent sont fixés, d'une part pour les personnes hébergées en établissement, d'autre part pour les personnes âgées résidant à leur domicile, par le règlement départemental d'aide sociale.

« Compte tenu des règles de tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées, un dé-

II. - Non modifié

III. - L'article 5 de la même loi est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les montants ...

... sociale. Le montant maximal de la prestation pour le niveau de dépendance le plus élevé ne peut être inférieur à un pourcentage, fixé par décret, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale.

« Compte tenu ...

... établissements mentionnés à l'article 22, un

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Droit à l'égalité des chances par l'éducation et la culture</p> <p style="text-align: center;">Art. 74.</p> <p>L'accès de tous à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté.</p> <p>La réalisation de cet objectif passe notamment par le développement de la formation dans le secteur de l'animation et des activités périscolaires, l'organisation d'activités sportives hors du temps scolaire et la sensibilisation des jeunes qui fréquentent les structures de vacances et de loisirs collectifs aux questions de société. Elle passe également par le développement des hébergements touristiques à caractère social et familial et l'organisation du départ en vacances des</p>	<p>cret peut fixer, pour chaque niveau de dépendance, des seuils minima pour les montants de la prestation mentionnés à l'alinéa précédent, par référence à la majoration pour aide constante d'une tierce personne, mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Droit à l'égalité des chances par l'éducation et la culture</p> <p style="text-align: center;">Art. 74.</p> <p>L' égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culturenational.</p> <p>La réalisation développement des enseignements artistiques dispensés dans les établissements scolaires, l'organisation d'activités sportives et culturelles hors du temps scolaire, l'aide à la formation dans le secteur de l'animation et des activités périscolaires ainsi que des actions de sensibilisation des jeunes fréquentant les structures de vacances et de loisirs collectifs. Elle passe également par le développement</p>	<p>décret ...</p> <p>... montants visés à l'alinéa précédent de la prestation accordée aux personnes hébergées dans ces établissements, par référence ...</p> <p>... sociale. »</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). - Dans l'article 20 de la même loi, après les mots : « qui bénéficie déjà elle-même d'un avantage », est inséré le mot : « personnel ».</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Droit à l'égalité des chances par l'éducation et la culture</p> <p style="text-align: center;">Art. 74.</p> <p>L'égal ...</p> <p>... national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté.</p> <p>La réalisation ...</p> <p>... développement, en priorité dans les zones défavorisées, des activités artistiques, culturelles et sportives, la promotion de la formation dans...</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;">Droit à l'égalité des chances par l'éducation et la culture</p> <p style="text-align: center;">Art. 74.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>La réalisation ...</p> <p>... développement, <i>des enseignements artistiques dispensés dans les établissements scolaires, l'organisation d'activités sportives et culturelles hors du temps scolaire, la promotion...</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>personnes rencontrant des difficultés pour bénéficier de ce droit.</p>	<p>des structures touristiquespersonnes en situation d'exclusion.</p>	<p>... d'exclusion.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de protection sociale, les entreprises et les associations contribuent à la réalisation de cet objectif.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Ils peuvent mettre en œuvre des programmes d'action concertés pour l'accès aux pratiques artistiques et culturelles. Dans ce cadre, les établissements culturels financés par l'Etat s'engagent à lutter contre les exclusions au titre de leur mission de service public.</p>	<p>Ilsculturelles. Au titre de leur mission de service public, les établissements culturels financés par l'Etat ont pour obligation de lutter contre les exclusions.</p>	<p>Alinéa sans modification Au titre l'Etat s'engagent à lutter contre les exclusions.</p>	<p>Alinéa sans modification Alinéa sans modification</p>
<p>Art.</p>	<p>Art.</p>	<p>74 bis.</p>	
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>orme.....</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....Conf</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 75.</p>	<p>Art. 75.</p>	<p>Art. 75. I. - Non modifié</p>	<p>Art. 75. Sans modification</p>
<p>I. – Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>I. - Il l'éducation, deux alinéas ainsi rédigés :</p>		
<p>« Pour garantir ce droit, la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situations objectives, notamment en matière économique et sociale. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
	<p>« Elle a pour objet de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté de bénéficier</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>II (<i>nouveau</i>). – Après la deuxième phrase du cinquième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>d'action de soutien individualisé. »</p> <p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>« Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne. »</p>	<p>« Ils...</p> <p>... personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. »</p>	<p>III. - L'avant-dernier...</p>
<p>III (<i>nouveau</i>). – L'avant-dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>III. – Non modifié</p>	<p>... par deux phrases ainsi rédigées : « Elles visent ...</p>
<p>« Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. »</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>... communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves. »</p>
<p>IV (<i>nouveau</i>). – Le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>IV. - Non modifié</p>	<p>IV. - Non modifié</p>
<p>« Il indique également les moyens particuliers mis en œuvre pour prendre en charge les élèves issus des familles les plus défavorisées. »</p>	<p>Art. 75 bis A (<i>nouveau</i>) .</p>	

Propositions de la Commission

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 75 bis (nouveau).	<p>I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée est supprimée.</p> <p>II. - Il est inséré, après le deuxième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé:</p> <p>« Ils participent aux actions d'insertion professionnelle des jeunes à l'issue de la scolarité obligatoire, aux actions de formation continue des adultes et à une politique d'éducation permanente validant les acquis professionnels tout au long de la vie active. »</p>	Art. 75 bis A. <i>Supprimé</i>	Art. 75 bis A. <i>Suppression maintenue</i>
<p>Après l'article 22 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré un article 22 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 22 bis. – Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté présidé par le chef d'établissement a pour mission d'apporter un appui aux acteurs de la lutte contre l'exclusion.</p> <p>« Ce comité a pour mission de renforcer sur le terrain les liens entre les établissements d'enseignement, les parents les plus en difficulté et les autres acteurs de la lutte contre l'exclusion. Il promeut au sein de ces établissements et dans leur environnement immédiat les initiatives qui concourent à la réussite scolaire de tous. Il impulse une politique de formation des enseignants à la connaissance des familles issues de milieux défavorisés et au partenariat avec celles-ci. »</p>	<p>Après l'article 21 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré un article 21 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 21 bis. - Le ...</p> <p>... l'exclusion.</p> <p>« Ce comité ...</p> <p>... liens entre l'établissement d'enseignement, ...</p> <p>... exclusion. En liaison avec les axes du projet d'établissement, approuvé par le conseil d'administration, il contribue à des initiatives en matière de lutte contre l'échec scolaire, d'amélioration des relations avec les familles, en particulier les plus démunies, de médiation sociale et cultu-</p>	<p>Art. 75 bis. Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 21 bis. - Alinéa sans modification</p> <p>« Ce comité ...</p>	Art. 75 bis. Sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 76.</p> <p>I. – Les I à V et le VIII de l'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille sont abrogés.</p> <p>II. – L'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « , d'aide à la scolarité » sont supprimés ;</p> <p>2° Le 6° est abrogé.</p> <p>Art. 77.</p> <p>Après l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10-1. – I. – Pour chaque enfant à charge inscrit dans un collège public, un collège privé ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ou dans un collège privé habilité à recevoir des boursiers na-</p>	<p>relle et de prévention. »</p> <p>Art. 75 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>L'Etat garantit à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger les moyens nécessaires à la scolarisation des enfants français dans les établissements conventionnés de son réseau sur la base d'une parité de dépense en faveur des enfants scolarisés en France et des enfants français scolarisés dans les écoles françaises à l'étranger.</p> <p>Art. 76.</p> <p>Supprimé</p> <p>Art. 77.</p> <p>Supprimé</p>	<p>... prévention des conduites à risque et de la violence. »</p> <p>Art. 75 <i>ter</i> .</p> <p>Supprimé</p> <p>Art. 76.</p> <p>I. – Les I à V et le VIII de l'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille sont abrogés.</p> <p>II. – L'article L. 241-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « , d'aide à la scolarité » sont supprimés ;</p> <p>2° Le 6° est abrogé.</p> <p>Art. 77.</p> <p>Après l'article 10 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 précitée, il est inséré un article 10 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10 <i>bis</i>. – I. – Pour chaque enfant à charge inscrit dans un collège public, un collège privé ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés ou dans un collège privé habilité à recevoir des boursiers na-</p>	<p>Art. 75 <i>ter</i> .</p> <p>Suppression maintenue</p> <p>Art. 76.</p> <p>Supprimé</p> <p>Art. 77.</p> <p>Supprimé</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

tionaux, une bourse nationale de collège est attribuée aux familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-4 du code du travail.

« Le montant de la bourse, qui varie en fonction des ressources de la famille, est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« II. – Les bourses nationales de collège sont à la charge de l'Etat.

« La bourse de collège est servie aux familles, pour les élèves inscrits dans un collège public, par l'établissement après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension et, pour les élèves inscrits dans un collège privé, par les autorités académiques.

« III. – Pour les élèves inscrits dans les établissements visés au I du présent article, ce dispositif se substitue aux bourses nationales attribuées aux élèves inscrits dans un collège en application de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale).

« IV. – L'article 1^{er} de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 précitée demeure applicable aux élèves inscrits :

« 1° Dans les classes du second degré des lycées

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

tionaux, une bourse nationale de collège est attribuée aux familles dont les ressources ne dépassent pas un plafond variable selon le nombre d'enfants à charge et revalorisé comme le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 141-4 du code du travail.

« Le montant de la bourse, qui varie en fonction des ressources de la famille, est fixé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des prestations familiales mentionnée à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.

« II. – Les bourses nationales de collège sont à la charge de l'Etat.

« Elles sont servies aux familles, pour les élèves inscrits dans un collège public, par l'établissement, après déduction éventuelle des frais de pension ou de demi-pension et, pour les élèves inscrits dans un collège privé, par les autorités académiques.

« III. – Pour les élèves inscrits dans les établissements mentionnés au I du présent article, ce dispositif se substitue aux bourses nationales attribuées aux élèves inscrits dans un collège en application de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1951 (Education nationale).

« IV. – L'article 1^{er} de la loi n° 51-1115 du 21 septembre 1951 précitée demeure applicable aux élèves inscrits :

« 1° Dans les classes du second degré des lycées

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>publics, des lycées privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée ou des lycées privés habilités à recevoir des boursiers nationaux ;</p> <p>« 2° Dans un établissement régional d'enseignement adapté sous réserve que soient déduites les aides accordées au titre des exonérations éventuelles de frais de pension et de demi-pension ;</p> <p>« 3° Dans les établissements d'enseignement visés au livre VIII (nouveau) du code rural.</p> <p>« V. – Supprimé »</p>	<p>Art. 77 bis (nouveau).</p> <p>Dans le premier alinéa du I de l'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, après les mots : « jusqu'à la fin de l'obligation scolaire », sont insérés les mots : « ou jusqu'à la fin de son inscription dans un collège public, un collège privé ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévu par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ou dans un collège habilité à recevoir les boursiers nationaux ».</p> <p>Art. 77 ter (nouveau).</p> <p>Après le deuxième alinéa du II de l'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'aide à la scolarité est versée en trois fois, à</p>	<p>publics, des lycées privés ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 précitée ou des lycées privés habilités à recevoir des boursiers nationaux ;</p> <p>« 2° Dans un établissement régional d'enseignement adapté, sous réserve que soient déduites les aides accordées au titre des exonérations éventuelles de frais de pension et de demi-pension ;</p> <p>« 3° Dans les établissements d'enseignement visés au livre VIII du code rural. »</p> <p>Art. 77 bis.</p> <p>Supprimé</p> <p>Art. 77 ter.</p> <p>Supprimé</p>	<p>Art. 77 bis.</p> <p>Dans le premier alinéa du I de l'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, après les mots : « jusqu'à la fin de l'obligation scolaire », sont insérés les mots : « ou jusqu'à la fin de son inscription dans un collège public, un collège privé ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévu par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ou dans un collège habilité à recevoir les boursiers nationaux ».</p> <p>Art. 77 ter.</p> <p>Après le deuxième alinéa du II de l'article 23 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 modifiée relative à la famille, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'aide à la scolarité est versée en trois fois, à</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Art. 79.	de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 précitée ainsi qu'aux actions en faveur de la réinsertion des chômeurs de longue durée peuvent être financées sur les crédits que les départements sont tenus d'inscrire annuellement à leur budget en application de l'article 38 de ladite loi dans la limite de 10 % de ces crédits.	Art. 79.	Art. 79.
I. – L'article 29 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales est ainsi rédigé :	I. - Non modifié	I. - Non modifié	Sans modification
« Art. 29. – Les établissements publics ou privés dispensant des formations sociales, initiales, permanentes et supérieures contribuent à la qualification et à la promotion des professionnels et des personnels salariés et non salariés engagés dans la lutte contre l'exclusion, la prévention et la réparation des handicaps ou inadaptations, la promotion du développement social. Ils participent au service public de la formation.			
« A cet effet, ces établissements sont agréés par le ou les représentants des ministres compétents dans la région et, le cas échéant, dans l'académie, dans des conditions définies par décret. Ils s'engagent notamment à recruter des personnels directeurs et formateurs inscrits sur une liste d'aptitude nationale, dans des conditions fixées par voie réglementaire, et à exercer			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture
<p>leurs missions suivant les orientations du schéma national des formations sociales arrêté par le ministre chargé des affaires sociales après avis du Conseil supérieur du travail social.</p> <p>« Les formations sociales définies par le schéma national susmentionné assurent à la fois une approche globale et transversale et une connaissance concrète des situations d'exclusion et de leurs causes. Elles préparent les travailleurs sociaux à la pratique du partenariat avec les personnes et les familles visées par l'action sociale. Ce schéma s'attache également à coordonner les différentes filières de formation des travailleurs sociaux, notamment avec l'enseignement supérieur, et favorise le développement de la recherche en travail social.</p> <p>« Les formations initiales sont sanctionnées par des diplômes et des certificats d'Etat définis par voie réglementaire.</p> <p>« L'Etat garantit aux établissements le financement des dépenses de fonctionnement afférentes à ces formations dans les conditions définies à l'article 29-1.</p> <p>»</p> <p>II. – Il est inséré, à la fin du chapitre VII de la même loi, deux articles 29-1 et 29-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 29-1. – I. – Les organismes responsables d'établissements de formation mentionnés à l'article 29 bénéficient d'une aide financière de l'Etat dont les modalités sont fixées par voie de contrat.</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 29-1. - I. - Les ... l'article 29 sous contrat bénéficient d'une aide financière de l'Etat adaptée aux objectifs de formation définis par le</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 29-1. - I. - Les ... définis dans un</p>

**Propositions
de la Commission**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« II. – L'aide financière de l'Etat est constituée par une subvention couvrant, d'une part, les dépenses liées à l'emploi des formateurs nécessaires à la mise en œuvre des formations définies par le contrat, d'autre part, les dépenses d'ordre administratif et pédagogique sur la base d'un forfait national par étudiant.</p>	<p>contrat.</p> <p>« II. - L'aide oeuvre quantitative et qualitative des formations étudiant.</p>	<p>cadre pluriannuel par le contrat.</p> <p>« II. - Non modifié</p>	
<p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine le contrat type et fixe les modes de calcul de la subvention.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Les établissements sous contrat perçoivent de la part des étudiants des droits d'inscription dont le montant maximum est fixé chaque année par le ministre chargé des affaires sociales. En supplément des droits d'inscription, ils peuvent prélever des frais de scolarité dont le montant maximum est fixé chaque année par le ministre chargé des affaires sociales. Ils peuvent également bénéficier des rémunérations de services, participations des employeurs ou subventions des collectivités publiques.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>« Art. 29-2. – I. – Les étudiants inscrits dans les établissements mentionnés à l'article 29 peuvent, pour l'accomplissement de leur scolarité, prétendre à l'attribution d'aides financières de l'Etat, dont la nature, le taux et les conditions d'attribution sont fixés par décret.</p>	<p>« Art. 29-2. - Non modifié</p>	<p>« Art. 29-2. - Non modifié</p>	
<p>« II (<i>nouveau</i>). – Les étudiants inscrits dans les</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>établissements mentionnés à l'article 29 disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils l'exercent, à titre individuel ou collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. »</p>			
Art. 80.	Art. 80.	<p>Art. 79 bis (nouveau).</p> <p>I. - Le Conseil de l'emploi, des revenus et de la cohésion sociale est chargé de contribuer à la connaissance des revenus, des inégalités sociales et des liens entre l'emploi, les revenus et la cohésion sociale.</p> <p>Il se substitue au Conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts institué par l'article 78 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.</p> <p>II.- Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil institué au I.</p> <p>III.- L'article 78 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée est abrogé à la date de publication du décret mentionné au II. »</p>	Art. 79 bis. <i>Supprimé</i>
<p>I. – Il est créé, auprès du Premier ministre, un Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale chargé de rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux situations de précarité, de</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 80.</p> <p>I. - Il est créé, auprès du ministre chargé des affaires sociales, un Observatoire...</p>	<p>Art. 80.</p> <p>I. – Il est créé, auprès du <i>Premier ministre</i>, un Observatoire ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
pauvreté et d'exclusion sociale ainsi qu'aux politiques menées en ce domaine.	Il fait domaine.	... domaine.
Il fait réaliser des travaux d'études, de recherche et d'évaluation quantitatives et qualitatives en lien étroit avec le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Les administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics sont tenues de communiquer à l'observatoire les éléments qui lui sont nécessaires pour la poursuite de ses buts sous réserve de l'application des dispositions législatives imposant une obligation de secret.	... exclusion sociale. Ces travaux mentionnent la proportion d'hommes et de femmes respectivement touchés par la pauvreté et l'exclusion. Les administrations ...	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Il contribue au développement de la connaissance et des systèmes d'information dans les domaines mal couverts, en liaison notamment avec les banques de données et organismes régionaux, nationaux et internationaux.	... secret. Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Il élabore chaque année, à destination du Premier ministre et du Parlement, un rapport synthétisant les travaux d'études, de recherche et d'évaluation réalisés aux niveaux national et régionaux. Ce rapport est rendu public.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition, les missions et les modalités de fonctionnement de l'observatoire institué par le présent article.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
II (<i>nouveau</i>). – Le troisième alinéa de l'article 43-1 de la loi n° 88-1088 du 1er décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion est ainsi rédigé :	II. - Non modifié	II. - Non modifié	II. - Non modifié
« – de réaliser ou de			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>faire réaliser, notamment par l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, toutes études sur les situations et phénomènes de précarité et d'exclusion sociale. »</p>			
<p>Art. 80 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 80 bis.</p>	<p>Art. 80 bis.</p>	<p>Art. 80 bis.</p>
<p>Le préfet du département et le président du conseil général prévoient par convention la mise en place d'une commission de l'action sociale d'urgence chargée d'assurer la coordination des dispositifs susceptibles d'allouer des aides, notamment financières, aux personnes et aux familles rencontrant de graves difficultés.</p>	<p>Le représentant de l'Etat dans le département ...</p>	<p>Le représentant ...</p>	<p>Le représentant de l'Etat dans le département ...</p>
<p>La commission comprend notamment des représentants des services de l'Etat, du conseil général, des communes et des caisses d'allocations familiales ainsi que de tout autre organisme intervenant au titre des dispositifs mentionnés à l'alinéa précédent.</p>	<p>... difficultés, en vue notamment d'harmoniser les procédures de recueil d'informations et d'améliorer l'orientation des personnes rencontrées.</p>	<p>... difficultés.</p>	<p>... difficultés, en vue notamment d'harmoniser les procédures de recueil d'informations et d'améliorer l'orientation des personnes rencontrées.</p>
	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>Pour assurer la coordination mentionnée au premier alinéa, des conventions peuvent être passées entre les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes ou associations intervenant au titre de l'aide, de l'action sociale et de la lutte contre les exclusions.</p> <p>Ces conventions précisent les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre pour les atteindre. Elles por-</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Pour assurer la coordination mentionnée au premier alinéa, des conventions peuvent être passées entre les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale et les organismes ou associations intervenant au titre de l'aide, de l'action sociale et de la lutte contre les exclusions.</p> <p>Ces conventions précisent les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre pour les atteindre. Elles</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 80 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Il est créé un comité départemental de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions.</p> <p>Il comprend le préfet, le président du conseil général, des représentants des collectivités locales, des représentants des administrations ainsi que des représentants des autres catégories de membres siégeant notamment dans chacune des instances suivantes : conseil départemental d'insertion, commission de l'action sociale d'urgence, comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, conseil départemental de l'habitat, conseil départemental de prévention de la délinquance, conseil départemental d'hygiène, commission de surendettement.</p>	<p>tent sur la recherche de cohérence et l'accompagnement personnalisé, par la mise en réseau des différents intervenants afin de permettre une orientation de la personne vers l'organisme le plus à même de traiter sa demande. Elles portent également sur la complémentarité des modes d'intervention collective et des initiatives de développement social et local et sur la simplification de l'accès aux services concernés.</p>	<p>Art. 80 <i>ter</i>.</p> <p>Il est créé un comité départemental de coordination des politiques de prévention et de lutte contre les exclusions.</p> <p>Il comprend le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil général, des représentants des collectivités territoriales, des représentants des administrations ainsi que des représentants des autres catégories de membres siégeant notamment dans chacune des instances suivantes : conseil départemental d'insertion, commission de l'action sociale d'urgence, comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, conseil départemental de l'insertion par l'activité économique, comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, conseil départemental de prévention de la délinquance, conseil départemental d'hygiène, commission de surendettement des particuliers.</p>	<p>portent sur la recherche de cohérence et l'accompagnement personnalisé, par la mise en réseau des différents intervenants afin de permettre une orientation de la personne vers l'organisme le plus à même de traiter sa demande. Elles portent également sur la complémentarité des modes d'intervention collective et des initiatives de développement social et local et sur la simplification de l'accès aux services concernés.</p> <p>Art. 80 <i>ter</i>.</p> <p>Supprimé</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

—
Ce comité est présidé par le préfet qui le réunit au moins deux fois par an.

Sur la base d'un rapport établi par le préfet, le comité établit un diagnostic des besoins et examine l'adéquation à ceux-ci des différents programmes d'action pour ce qui concerne la prévention et la lutte contre les exclusions. Il formule toutes propositions visant à favoriser le développement et l'efficacité des politiques correspondantes dans le département, à renforcer la cohérence des différents programmes, plans et schémas départementaux et à assurer une meilleure coordination de leur mise en œuvre dans le ressort géographique le plus approprié à la prévention et à la lutte contre les exclusions.

Le comité peut proposer aux autorités compétentes des réunions conjointes d'instances intervenant en matière de prévention et de lutte contre les exclusions pour l'exercice de tout ou partie de leurs compétences. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

Les règles de composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité départemental de coordination sont fixées par décret.

Art. 80 *quater* (nouveau).
La coordination des interventions de tous les ac-

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

—
Art. 80 *quater*.
Supprimé

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

—
Ce comité est présidé par le représentant de l'Etat dans le département qui le réunit au moins deux fois par an.

Sur la base d'un rapport établi par le représentant de l'Etat dans le département, le comité établit un diagnostic des besoins et examine l'adéquation à ceux-ci des différents programmes d'action pour ce qui concerne la prévention et la lutte contre les exclusions. Il formule toutes propositions visant à favoriser le développement et l'efficacité des politiques correspondantes dans le département, à renforcer la cohérence des différents programmes, plans et schémas départementaux et à assurer une meilleure coordination de leur mise en œuvre dans le ressort géographique le plus approprié à la prévention et à la lutte contre les exclusions.

Le comité peut proposer aux autorités compétentes des réunions conjointes d'instances intervenant en matière de prévention et de lutte contre les exclusions pour l'exercice de tout ou partie de leurs compétences. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent alinéa.

Les règles de composition, les missions et les modalités de fonctionnement du comité institué par le présent article sont fixées par décret.

Art. 80 *quater*.
La coordination des interventions de tous les ac-

**Propositions
de la Commission**

—
Art. 80 *quater*.
Supprimé

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>teurs engagés dans la lutte contre les exclusions est assurée par la conclusion de conventions entre les collectivités et organismes dont ils relèvent. Ces conventions déterminent le niveau de territoire pertinent pour la coordination.</p>		<p>teurs engagés dans la prévention et la lutte contre les exclusions est assurée par la conclusion de conventions entre les collectivités territoriales et organismes dont ils relèvent. Ces conventions déterminent le niveau de territoire pertinent pour la coordination.</p>	
<p>Elles précisent les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Elles portent sur la recherche de cohérence de l'accompagnement personnalisé, par la mise en réseau des différents intervenants permettant une orientation de la personne vers l'organisme le plus à même de traiter sa demande. Elles portent également sur la complémentarité des modes d'intervention collective et des initiatives de développement social local et sur la simplification de l'accès aux services concernés.</p>		<p>Elles précisent les objectifs poursuivis et les moyens mis en œuvre pour les atteindre. Elles portent sur la recherche de cohérence de l'accompagnement personnalisé, par la mise en réseau des différents intervenants permettant une orientation de la personne vers l'organisme le plus à même de traiter sa demande. Elles portent également sur la complémentarité des modes d'intervention collective et des initiatives de développement social local et sur la simplification de l'accès aux services concernés.</p>	
<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de conclusion de ces conventions.</p>		<p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de conclusion de ces conventions.</p>	
<p>.....</p>	<p>Art.</p>	<p>81 et 81 <i>bis</i>.</p>	<p>.....</p>
<p>.....</p>	<p>.....Conf</p>	<p>ormes.....</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 82. Le Gouvernement présentera au Parlement, tous les deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'évaluation de l'application de cette loi, en s'appuyant en particulier sur les travaux de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale.</p>	<p>Art. 82. Le Gouvernementsociale. Les personnes en situation de précarité</p>	<p>Art. 82. Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 82. Alinéa sans modification</p>

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture**

**Propositions
de la Commission**

et les acteurs de terrain seront particulièrement associés à cette évaluation.

Ce rapport présentera les propositions de suppression, de modification ou d'adaptation du dispositif législatif et réglementaire établies sur proposition de l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale, après concertation au sein du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Ce rapport comportera, notamment, une évaluation des conséquences financières de l'article 5 *bis* relatif aux possibilités de cumul entre revenus du travail et prestations de diverses natures sur les comptes sociaux ainsi que sur les budgets tant de l'Etat que des collectivités territoriales concernées.

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Ce rapport comportera des propositions d'adaptation ou d'amélioration du dispositif en faveur de la lutte contre les exclusions après consultation pour avis du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Suppression maintenue